CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6591

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

Date de dépôt : 17-07-2013
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2016
Auteur(s) : Madame Martine Hansen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	4
17-07-2013	Déposé	6591/00	7
10-09-2013	Avis de la Chambre des Métiers (23.7.2013)	6591/01	34
27-09-2013	Avis de la Chambre de Commerce (10.9.2013)	6591/02	37
22-11-2013	Avis de la Chambre des Salariés (12.11.2013)	6591/03	40
19-12-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.12.2013)	6591/04	43
26-03-2015	Avis du Conseil d'État (25.3.2015)	6591/05	46
27-01-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6591/06	53
04-05-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (3.5.2016)	6591/07	96
11-05-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6591/08	101
08-06-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (7.6.2016)	6591/09	134
22-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	6591/10	137
30-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6591	172
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6591/11	175
22-06-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (17) de la reunion du 22 juin 2016	17	178
13-06-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (15) de la reunion du 13 juin 2016	15	220
09-05-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (14) de la reunion du 9 mai 2016	14	233
25-01-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (07) de la reunion du 25 janvier 2016	07	288
11-01-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et	06	372

Date	Description	Nom du document	Page
	de l'Espace Procès verbal (06) de la reunion du 11 janvier 2016		
29-07-2016	Publié au Mémorial A n°143 en page 2424	6591,6975	378

Résumé

N° 6591

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs.
Premièrement, il s'agit de donner une base légale aux classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises, tout en ancrant ces classes dans le système de l' enseignement supérieur luxembourgeois. Ainsi, des classes préparatoires pourront être organisées dans tous les lycées intéressés du Grand-Duché de Luxembourg. Le projet de loi permet également d'étendre l'offre académique aux trois filières traditionnelles des grandes écoles (économique, scientifique et littéraire).
Le deuxième grand objectif du projet de loi est de sanctionner les études susmentionnées avec un diplôme « d'études supérieures générales ». Ainsi, si le candidat n'arrive pas à se classer en rang utile à l'examen-concours des grandes écoles françaises, ce nouveau diplôme lui donnera la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires. Le projet de loi définit les modalités de ce nouveau cycle d'enseignement supérieur, notamment les objectifs, l' organisation des études, l'admission aux études ainsi que les conditions de délivrance dudit diplôme.

Finalement, le projet de loi entend introduire dans la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations « BTS » (brevet de technicien supérieur) et les classes préparatoires. Concrètement, il s'agit de définir les infractions et les sanctions afférentes ainsi que les autorités disciplinaires compétentes.

Par le biais de deux séries d'amendements parlementaires adoptés respectivement le 25 janvier 2016 et le 9 mai 2016 d'autres précisions ont été apportées à la loi précitée du 19 juin 2009.

Ces modifications concernent :

- les modalités d'implantation et d'accréditation de formations d'enseignement supérieur étrangers sur le territoire luxembourgeois ;

la création de la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents groupes intervenant dans le cadre des formations menant au BTS et au diplôme d'études supérieures générales.

6591/00

N° 6591

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

* * *

(Dépôt: le 17.7.2013)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.7.2013)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	3
4)	Commentaire des articles	8
5)	Texte coordonné	11
6)	Fiche financière	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Martine HANSEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi modificative poursuit l'objectif de pouvoir organiser dans les lycées et lycées techniques du Grand-Duché de Luxembourg des classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises et d'ancrer ces classes préparatoires dans le système de l'enseignement supérieur.

Cet objectif reflète la volonté d'amener un nombre plus important de jeunes à poursuivre leurs études en France, alors que la tendance de choisir la France comme pays d'études supérieures est en baisse ces dernières années. Les chiffres provenant de l'attribution des aides financières pour études supérieures sont éloquents à ce sujet. Ainsi, en 2011/12, 12,75% des étudiants bénéficiant d'une aide financière pour études supérieures choisissaient la France comme pays d'études par rapport à 20,44% qui se destinaient à des études dans des universités allemandes et 18,84% à des études dans des universités belges. En 2010/11, le pourcentage était encore 14,6% et en 2009/10 15,3%.

Depuis leur apparition dans la France des XVIIIe et XIXe siècles, les classes préparatoires ont fait leurs preuves et continuent à constituer un modèle hautement efficace et attractif. Il s'agit de filières d'enseignement supérieur généralement hébergées dans des lycées. Elles assurent les deux premières années des formations de niveau bac+5 auxquelles conduisent les Grandes écoles. Ce sont des filières d'un haut niveau d'exigence académique qui jouissent d'une grande notoriété et qui apportent une contribution de premier ordre à la formation des cadres dirigeants des grandes entreprises privées et des institutions publiques. L'expérience française en la matière fait les constats suivants:

– les étudiants sortant des „classes prépas" ont plus de chances de réussir aux concours d'accès et d'intégrer une Grande école;
– les étudiants y acquièrent des méthodes de travail dont ils pourront profiter tout au long de leur parcours académique et professionnel;
– la formation dispensée en classe préparatoire est exigeante et conduit les étudiants à un niveau de connaissances et de culture générale unanimement reconnu et apprécié;
– les étudiants inscrits en classe préparatoire bénéficient d'un encadrement et d'un suivi pédagogique privilégiés.

Cependant, la spécificité du système français, qui distingue entre universités et grandes écoles, est peu lisible au Grand-Duché de sorte que l'organisation de classes préparatoires constitue une voie d'accès à ces écoles, dont la renommée n'est plus à faire. En effet, la fréquentation d'un lycée français offrant ces classes préparatoires peut constituer, aux yeux des futurs étudiants, un obstacle à s'inscrire dans cette voie.

Dans un premier temps, il est prévu d'organiser une formation d'une durée de deux ans dans la filière économique et commerciale. Cependant, le texte du projet de loi prévoit la possibilité d'organiser des classes dans les trois filières traditionnelles des grandes écoles afin de pouvoir étayer l'offre si la première expérience se montre concluante.

La préparation de ce dispositif s'est faite dans le cadre des relations bilatérales entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. Le projet fait donc partie d'un ensemble de mesures qui visent à renforcer la coopération entre les deux Etats et qui trouvent leur expression notamment dans la coopération transfrontalière à Belval. A cette fin, une convention de collaboration entre l'académie de Nancy-Metz et le ministère de l'Education nationale du Luxembourg a été signée le 12 juillet 2012. Par ailleurs, le montage du projet est tel que le lycée organisant la classe à Luxembourg, en l'occurrence le Lycée classique d'Echternach, est pour ainsi dire parrainé par un lycée situé en Lorraine et offrant des classes préparatoires. Un avenant pédagogique à la convention ci-dessus règle les modalités techniques, financières et pédagogiques de cet appui.

Cependant, si l'objectif principal est la préparation aux examens concours en vue de l'admission aux grandes écoles françaises, le projet de loi vise, de façon subsidiaire, la création d'un diplôme ancré dans l'enseignement supérieur luxembourgeois. Plusieurs réflexions sont à la base de ce choix. D'une part il s'agit de considérer cette formation également comme une formation sui generis afin de pouvoir donner aux étudiants ayant réussi cette formation la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires, pour autant qu'ils en éprouvent le désir ou qu'ils n'ont pas réussi à se classer en rang utile à l'examen concours. La création d'un diplôme évite l'impasse. D'autre part, dans le respect des critères des programmes français en vigueur pour cette formation, cette dernière doit également répondre aux critères régissant l'enseignement supérieur européen, notamment la modularisation du programme

d'enseignement et sa définition moyennant les crédits ECTS. Cette dimension est nécessaire pour permettre une reconnaissance du diplôme à des fins de poursuite d'études universitaires. Dans le même ordre d'idées, la formation doit être sujette à accréditation selon les standards européens en vigueur.

Finalement, l'ancrage des classes préparatoires dans l'enseignement supérieur confère aux jeunes qui suivent cette formation le statut d'étudiant.

Outre, les dispositions concernant les classes préparatoires, le projet de loi modificative introduit le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations „BTS" et celles des classes préparatoires. En effet, dans son avis complémentaire émis le 13 juillet 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, le Conseil d'Etat a constaté que, suite à l'introduction envisagée d'un nouvel article 16bis destiné à sanctionner les fraudes et les tentatives de fraude aux examens et dans les épreuves de contrôle continu, ainsi que le plagiat, „des déficits en ce qui concerne la base légale, relevés par le Conseil d'Etat dans son avis […] du 8 décembre 2009 subsistent toutefois pour nombre d'autres dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2010." Les dispositions modificatives entendent donner une réponse à cette remarque.

La présente modification de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur complète le dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

Art. 2. (1) L'article 1(1) est complété in fine par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales".

(2) L'article 2 est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: „– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court".

Art. 3. Le Titre II est complété in fine par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante:

„Chapitre 7. *Des sanctions disciplinaires*

Art. 26*bis.* A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

- Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole;
- Vol, endommagement et destruction de biens;
- Port d'armes;
- Consommation et trafic de stupéfiants prohibés;
- Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse;
- Possession de biens volés;
- Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux;
- Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.

Art. 26*ter.* (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. Le blâme;
2. L'avertissement;
3. L'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;

4. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
5. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1. et 2. sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3., 4., et 5. sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions 3.-5. peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3. et 4. du paragraphe (1) ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater.* (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies.* (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui consent à être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous (2) ci-avant pour la sanction 5. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être signalée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies.* (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. Elle peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

Art. 26*septies.* Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies.* (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1) pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 13*bis*(1)5."

Art. 4. Entre le Titre II et le Titre III est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante:

„TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies.* Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

- La filière économique et commerciale
- La filière scientifique
- La filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies.* (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 inclus ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 26*undecies.* Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies*. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Art. 26*tredecies.* Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies.* (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe (3) ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies.* L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26decies (3) ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies.* (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée au module.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26decies de la présente loi attribue une mention à chaque module au vu des notes semestrielles.

Les mentions sont les suivantes:

- mention A correspondant à „excellent“,
- mention B correspondant à „très bien“,
- mention C correspondant à „bien“,
- mention D correspondant à „assez bien“,
- mention E correspondant à „satisfaisant“,
- mention F correspondant à „insuffisant“.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies.* (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

„excellent" si toutes les mentions finales sauf une valent A,

„très bien" si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B,

„bien" si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C,

„assez bien" si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Art. 26*octodecies.* En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16bis de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26bis-article 26octies sont d'application.

Art. 26*noviesdecies.* Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes."

Art. 5. A l'article 28bis (3), il est inséré un nouveau point 2 qui a la teneur suivante: „2. 1es programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales".

La numérotation des points 2 à 4 est changée en conséquence.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Article 2.

(1) Sans commentaire

(2) Sans commentaire

Article 3.

Chapitre 7. Des sanctions disciplinaires

Article 26bis.

L'article définit les différents types d'infraction tout en gardant une teneur générique. Ci-après une explicitation à titre d'exemple de comportements qui donnent lieu au constat de certaines infractions.

Perturbation: faire obstruction aux activités du lycée, ces dernières englobant l'enseignement, l'étude, l'administration et les services au public. Le terme „sciemment" marque la distinction entre les actes commis intentionnellement et ceux dont on peut montrer qu'ils sont commis par inadvertance ou accidentellement.

Comportement menaçant: cette infraction comprend le fait de commettre des voies de fait sur autrui, y compris une agression sexuelle, menacer autrui de blessures corporelles ou de dommages à ses biens ou faire craindre à autrui des blessures corporelles. L'infraction inclut également le fait de créer une situation qui met en danger la sécurité, la santé et le bien-être d'autres personnes.

Mauvais usage de fournitures: contrefaire ou utiliser, posséder, voire modifier des fournitures et documents du lycée comme des clés, des registres, des dossiers.

Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques: pour ce qui est des ressources des bibliothèques: enlever des livres ou d'autres matériels de la bibliothèque sans y être autorisé, mutiler ou lacérer des livres, les égarer à dessein. Pour ce qui est des ressources informatiques: faire un mauvais usage de mots de passe ou de moyens semblables d'accès aux ordinateurs.

Article 26ter.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des étudiants, notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les dispositions de l'article reposent sur le principe de la proportionnalité des sanctions. Le régime des sanctions est défini de façon graduelle: l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise: les atteintes aux personnes et aux biens doivent, par exemple, être clairement distinguées. Il s'agit ainsi d'éviter toute confusion ou incohérence dans l'application de l'échelle des sanctions. Par conséquent, tout nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

Dans l'échelle des sanctions, l'avertissement constitue la première sanction dont l'objectif est de prévenir une dégradation du comportement de l'étudiant. L'avertissement se distingue du blâme en ce que ce dernier constitue un acte solennel assorti d'un rappel à l'ordre écrit, dont l'étudiant certifie avoir pris connaissance.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'étudiant qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en oeuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Pour ce qui est des dispositions du paragraphe (3), cette mesure consiste à participer, en dehors des heures de cours à des activités de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des

activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'étudiant est interdite.

Article 26quater.

Sans commentaires

Article 26quinquies.

L'initiative de la sanction disciplinaire incombe exclusivement au directeur du lycée qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. Cependant, le règlement d'exécution précisera que le directeur du lycée est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'étudiant commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre étudiant. A titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics.

Les dispositions de l'article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Article 26sexies.

Sans commentaire

Article 26septies.

Le dossier administratif de l'élève permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'étudiant.

Article 26octies.

L'article définit les deux voies de recours.

Article 4.

Titre IIbis

Le paramétrage du programme de formation menant à l'obtention du diplôme d'études supérieures générales est sensiblement le même que celui défini pour les formations du brevet de technicien supérieur. Cependant, outre les similarités, des différences sont établies pour ce qui des conditions d'admission aux études et de délivrance du diplôme. Afin de garantir la lisibilité du texte et afin de donner un statut propre à ce diplôme, la voie de l'introduction d'un titre spécifique a été retenu.

Article 26novies.

L'article introduit le nouveau diplôme et définit les objectifs poursuivis par la délivrance de ce dernier à savoir l'accès aux concours des grandes écoles françaises ainsi que la poursuite d'études universitaires. Dans ce dernier cas, il est important de doter le programme d'études des instruments de transparence qui régissent l'enseignement supérieur européen et qui facilitent la reconnaissance du diplôme. Voilà pourquoi les articles suivants reprennent la nécessité de structuration du programme en termes de crédits ECTS, de modules et en semestres. Par ailleurs, l'accréditation du programme s'inscrit dans cette démarche.

Article 26decies.

La procédure d'accréditation instaurée par la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur répond aux critères européens en la matière. L'article établit le principe de l'accréditation pour le diplôme d'études supérieures générales et fait référence à la procédure déjà établie dans le cadre de la loi. Cependant, la composition du comité est différente de celle des formations „BTS" dans la mesure où des professeurs d'université enseignant dans une grande école doivent en faire partie. Il est à noter que „les experts en matière d'accréditation" sont les mêmes pour toutes les accréditations visées par la loi de 2009, et ce afin de garantir une procédure et un „benchmarking" indentiques à toutes les formations.

Article 26undecies.

Sans commentaire

Article 26duodecies.

Sans commentaire

Article 26tredecies.

L'article indique que le corps des enseignants est composé de professeurs de lycée et de professeurs d'université. Les premiers verront leurs prestations reprises dans le calcul de leur tâche moyennant le système de coefficients en vigueur dans l'éducation nationale alors que pour les professeurs d'université une indemnité est définie sur base des indemnités en vigueur à l'Université du Luxembourg.

Article 26quattuordecies.

S'agissant de l'admission aux études, l'article définit comme condition nécessaire l'obtention de diplômes renseignant l'accomplissement avec fruit de 13 années d'études et comme condition suffisante la présentation d'un dossier accompagné d'un entretien. En effet, la nature du programme d'études exige de la part des futurs étudiants une motivation particulière de réussite ainsi que des connaissances se situant au-delà de la moyenne.

La possibilité d'instaurer un numerus clausus est également donnée au cas où il y aurait pléthore de candidats.

Dans un souci de transparence, la publicité des dispositions fait partie des dispositions de l'article.

Article 26quindecies.

Sans commentaire

Article 26sexiesdecies.

L'article définit le paramétrage de l'évaluation des prestations des étudiants. Les éléments sont au nombre de quatre:

Comme pour les formations menant au BTS, le programme est organisé en modules constitués de cours. Chaque cours du module est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS, l'addition des crédits ECTS affectés à chaque cours constituant le nombre d'ECTS attribués au module.

Les cours, et donc les modules à l'issue de la pondération basée sur les crédits ECTS de chaque cours, sont notés sur l'échelle de 0 à 20 points.

Chaque module se voit attribuer une mention allant d'excellent à insuffisant.

A l'issue de la première année, l'étudiant qui n'a pas obtenu 25 crédits ECTS est exclu, les autres progressent en deuxième année d'études.

Article 26septemdecies.

Le tableau ci-après reprend les différentes décisions du jury:

Schéma de validation:

Module	*Note sem. 1*	*Note sem. 2*	*Mention Intermédiaire 1*	*Note sem. 3*	*Note sem. 4*	*Mention Intermédiaire 2*	*Mention Finale*	*Mention globale*
Géo.			**B**			***A***	***A***	**très bien**
Cult. gén.			**B**			***B***	***B***	
			A			***B***	***B***	
			C			***C***	***A***	
			F			***C***	***C***	

Article 26octodecies.

L'article indique que les dispositions en matière de fraude ou de tentative de fraude qui sont d'application dans les programmes de formation „BTS" valent également pour les „classes préparatoires". Il est rappelé que l'approche retenue est celle d'un titre „sui generis" pour le diplôme d'études supérieures générales.

Article 26noviesdecies.

Sans commentaire

Article 5.

Sans commentaire

*

TEXTE COORDONNE

Loi du 19 juin 2009

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance de titres de certaines professions réglementées, *en italique*;

modifiée par la loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur;

modifiée par xxxxxxxxxxxxxxxxxx, surlignée en bleu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I

Objectifs, missions, définitions

Art. 1. (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur, *le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé. (loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation de l'infirmier/ère et de la sage femme)* et le diplôme d'études supérieures générales.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par:

– admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études. – bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
– brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
– crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
– diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
– docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
– grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
– jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
– master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
– module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
– mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
– programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
– validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi.
– formation en alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 3. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 4. Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre", après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 5. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

Art. 6. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Art. 7. Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

Art. 8. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 10. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé *en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18bis ci-après (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage femme),* doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. *L'accès à la formation de la sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmière et de la sage-femme).*

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.

Art. 11. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une

ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.

Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 14. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 15. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation.

Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

Art. 16. La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre. soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

Art. l6*bis.* *(1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.*

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1). (loi du 28 novembre 2012)

Art. 17. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 18. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

Art. 18*bis*. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Chapitre 5. *Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur*

Art. 19. Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 20. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 21. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. *Stage de formation en milieu professionnel*

Art. 22. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en oeuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 23. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 24. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 25. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés.

Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 26. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Chapitre 7. *Des sanctions disciplinaires*

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

- Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole;
- Vol, endommagement et destruction de biens;
- Port d'armes;
- Consommation et trafic de stupéfiants prohibés;
- Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse;
- Possession de biens volés;
- Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux;
- Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.

Art. 26*ter*. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. Le blâme;
2. L'avertissement;
3. L'exclusion temporaire des cours, des séminaires et des travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
4. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
5. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1. et 2. sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3., 4., et 5. sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions 3.-5. peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3. et 4. du paragraphe (1) ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général

pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater.* (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies.* (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui consent à être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous (2) ci-avant pour la sanction 5. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être signalée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies.* (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. Elle peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et en toute impartialité.

Art. 26*septies.* Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant. L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies.* (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1) pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 13bis(1)5.

TITRE IIbis

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies.* Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

- La filière économique et commerciale
- La filière scientifique
- La filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies.* (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 inclus ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 26*undecies.* Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies.* Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Art. 26*tredecies.* Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies.* (I) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la com-

mission visée au paragraphe (3) ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies.* L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26decies (3) ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies.* (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée au module.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26decies de la présente loi attribue une mention finale à chaque module au vu des notes semestrielles.

Les mentions sont les suivantes:

- mention A correspondant à „excellent“,
- mention B correspondant à „très bien“,
- mention C correspondant à „bien“,
- mention D correspondant à „assez bien“,
- mention E correspondant à „satisfaisant“,
- mention F correspondant à „insuffisant“.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies.* (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

„excellent“ si toutes les mentions finales sauf une valent A,

„très bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B,

„bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C,

„assez bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Art. 26*octodecies*. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16bis de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26bis-article 26octies sont d'application.

Art. 26*noviesdecies*. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.

L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.

Art. 28. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

Art. 28*bis*. *(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que leurs programmes d'études dispensés par le biais d'accords de coopération avec des organismes de formation établis au Luxembourg.*

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

1. université ou filiale d'une université,

2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,

2. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales,

~~*2.*~~*3. les programmes d'études de bachelor,*

~~3.~~*4. les programmes d'études de master,*

~~4.~~*5. les programmes d'études de doctorat.*

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.

Art. 28*ter.* *(1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui*

1. *dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;*
2. *emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.*

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. *dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master;*
2. *emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.*

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. (loi du 28 novembre 2012)

Art. 29. Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- il jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptés à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation.

Art. 30. Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

Art. 31. Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation propose au ministre l'une des décisions suivantes:

- accréditation;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

Art. 32. L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. Le comité d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, le comité d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 33. L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 34. L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités et indique la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.

Art. 35. Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée au comité d'accréditation. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

TITRE IV

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 36. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 37. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 38. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
François BILTGEN

*

FICHE FINANCIERE

La classe préparatoire aux grandes écoles comporte 29 leçons hebdomadaires dont 5 sont assurées par des intervenants externes (taux horaire 93,57 €) et 24 par des intervenants internes du Lycée classique d'Echternach moyennant décharge.

Les différents taux appliqués sont identiques à ceux définis au niveau du VADEMECUM pour la mise en oeuvre des programmes menant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur.

Intervenants externes: 5 x 93,57 x 36 =	16.842,60
Intervenants internes:	p.m.
Groupe curriculaire:	26.034,40
Divers jurys:	8.000,00
Frais de fonctionnement:	10.000,00
TOTAL:	**60.877,00 €**

Au niveau des frais pour le groupe curriculaire, il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'un maximum par année et que ces frais diminuent dès la mise en place de la formation. Au-delà il s'agit uniquement de faire éventuellement des adaptations de programme.

Les frais des jurys dépendent de la nécessité ou non de devoir organiser un concours d'admission.

Le budget présenté représente un maximum nécessaire en vue du démarrage de la formation visée.

6591/01

N° 6591[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.7.2013)

Par sa lettre du 12 juillet 2013, Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi introduit une nouvelle formation qui prépare

- à titre principal, aux examens concours en vue de l'admission aux grandes écoles françaises et,
- à titre subsidiaire, à un diplôme spécifique dénommé „diplôme d'études supérieures générales".

En outre, le projet de loi introduit un cadre général pour les sanctions applicables à la fois au niveau des formations BTS et au niveau de la formation préparatoire visée ci-devant.

La Chambre des Métiers approuve l'ensemble des nouvelles dispositions et tout particulièrement l'introduction d'une formation spécifique préparatoire aux examens concours des grandes écoles françaises. L'offre en termes de formations supérieures à l'attention des jeunes résidents se voit ainsi élargie.

La Chambre des Métiers approuve également le fait que la nouvelle formation aboutit à un nouveau diplôme d'enseignement supérieur, à savoir le „diplôme d'études supérieures générales". Ainsi, au cas où un jeune ne serait pas admis à une grande école au terme de l'examen concours, les deux années préparatoires ne seraient pas vaines et il pourrait continuer son parcours d'enseignement supérieur dans une filière universitaire proprement dite.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut donc marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 23 juillet 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6591/02

N° 6591²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.9.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'ancrer dans le système de l'enseignement supérieur l'organisation de classes préparatoires, aussi bien dans les lycées que les lycées techniques.

Il vise par ailleurs d'introduire un cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations „BTS" (Brevet de Technicien Supérieur), respectivement les classes préparatoires au Luxembourg.

En ce qui concerne les classes préparatoires, elles ont comme but prioritaire d'assurer les deux premières années des formations de niveau bac+5 auxquelles conduisent les Grandes écoles françaises.

Les dispositions du projet de loi prévoient la possibilité d'organiser des classes préparatoires dans les trois filières traditionnelles, à savoir:

- Filière économique et commerciale
- Filière scientifique
- Filière littéraire

Le projet de loi vise aussi de sanctionner le parcours d'enseignement supérieur d'une durée de deux années par un diplôme, en l'occurrence le diplômes d'études supérieures générales. Cette démarche offre aux étudiants ayant réussi cette formation la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires, notamment lorsqu'ils n'ont pas réussi à se classer en rang utile à l'examen concours.

Finalement, le projet de loi précise encore les sanctions disciplinaires à encourir par les étudiants inscrits dans les formations „BTS" et classes préparatoires en cas d'infractions.

La Chambre de Commerce ne peut que soutenir toutes les dispositions du projet de loi, notamment l'introduction d'un nouveau diplôme au terme des deux années de classes préparatoires, mesure particulièrement valorisante pour les étudiants et fort utile en vue de la promotion des classes préparatoires, toute filière confondue, au Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

L'article du projet de loi vise à sanctionner les deux années de formation des classes préparatoires par l'obtention d'un diplôme spécifique ancré dans l'enseignement supérieur (de type court) luxembourgeois intitulé „diplôme d'études supérieures générales". Cette démarche offre aux étudiants la possibilité de s'orienter, en cas de besoin, vers d'autres voies universitaires notamment lorsqu'ils n'ont pas réussi à se classer en rang utile à l'examen concours.

Par ailleurs, l'ancrage des classes préparatoires dans l'enseignement supérieur confère aux jeunes qui suivent cette formation le statut d'étudiant avec tous les avantages qui en découlent.

La Chambre de Commerce approuve cette disposition.

Concernant les articles 26bis à 26octies

Les articles 26bis et 26octies du projet de loi définissent le cadre général des sanctions disciplinaires touchant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires, respectivement les formations „BTS".

Les auteurs du projet de loi entendent ainsi réagir aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire émis le 13 juillet 2012 relatif au projet de loi n° 6371 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, que la Chambre de Commerce a avisé en date du 13 janvier 2012. Dans son avis, elle encourage l'idée d'accréditer au Luxembourg non seulement les établissements d'enseignement supérieur en qualité „d'institution", mais également les programmes de formation (BTS, bachelor, master et doctorat).

Concernant l'article 26decies

La première phrase de l'article 26decies du projet de loi stipule que „le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée".

Dans une perspective du „lifelong learning", la Chambre de Commerce encourage l'idée d'offrir le diplôme en question également par voie de formation à horaire décalé en adaptant le texte de la première phrase de l'article comme suit:

„le diplôme d'études supérieures générales est préparé, soit par voie de formation à plein temps, soit par voie de formation à horaire décalé dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée"."

Concernant l'article 26undecies

La 2ième phrase de l'article 26undecies du projet de loi stipule que „le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés". La Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de préciser la notion de „partenaires concernés", notamment au cas où il s'agirait d'experts professionnels susceptibles d'aviser le programme de formation, respectivement certaines parties de ce dernier. Dans ce cas, la Chambre de Commerce est disposée à contribuer à l'identification d'experts professionnels suivant les exigences du profil requis.

Concernant l'article 26duodecies

La Chambre de Commerce encourage la piste du tutorat pour assurer le suivi des étudiants pendant la durée de leurs études, encore faudrait-il en préciser les modalités de fonctionnement. D'une manière générale, la Chambre de Commerce recommande de confier la mission de tutorat à des experts externes (hors corps enseignant) parfaitement neutres dans leur approche.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6591/03

N° 6591[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(12.11.2013)

Par courrier du 12 juillet 2013, Madame Martine Hansen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE REGLEMENT AVEC COMMENTAIRES DES ARTICLES

1.1. Considérations générales

Ce projet de loi a pour but de modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans le but de créer un cadre légal à l'introduction des classes préparatoires aux grandes écoles françaises dans le paysage de l'enseignement supérieur luxembourgeois. A cet effet est créé un diplôme d'enseignement supérieur luxembourgeois dénommé „diplôme d'études supérieures générales".

En outre, ce projet de loi assoit les sanctions disciplinaires envisagées, en cas de nécessité, pour les étudiants en BTS et ceux des classes préparatoires.

La CSL marque son accord sur les grands principes du projet mais demande certaines précisions, le projet de loi nécessitant des améliorations au niveau de la composition de la commission de discipline et restant vague en ce qui concerne les ECTS et l'implémentation du tutorat.

1.2. Article 26sexies (3)

La CSL se demande comment ladite impartialité peut être garantie, surtout lorsque les personnes siégeant dans la commission de discipline sont concernées par le fait reproché à l'élève, ce qui ne peut pas d'office être exclu. Serait-il envisageable que dans tel cas le membre concerné de la commission soit remplacé pour cette délibération par quelqu'un de neutre?

1.3. Article 26duodecies

Cet article reste assez vague. Il conviendrait ici de préciser la nature ainsi que les heures consacrées au tutorat.

1.4. Article 26sexiesdecies (1)

La CSL se demande pourquoi l'obtention d'une mention ne serait valable que pour la durée limitée de 5 ans? Après tout, les mentions d'autres diplômes de niveau supérieur (et secondaire d'ailleurs) une fois acquises restent valables indéfiniment.

1.5. Article supplémentaire

Les élèves ayant achevé la formation et acquis à son issue les 120 ECTS, mais échouant à l'examen d'admission aux Grandes Ecoles, devraient se voir créditer ces ECTS dans le cadre d'une formation appropriée à l'Université du Luxembourg et donc pouvoir être admis directement en 3e année d'études.

*

2. CONCLUSION

Sous réserve des commentaires faits ci-dessus, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 12 novembre 2013

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6591/04

N° 6591[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(5.12.2013)

Par dépêche du 12 juillet 2013, Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, *„dans les meilleurs délais"* bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur visent, d'un côté, à introduire une nouvelle voie d'études supérieures, à savoir les classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises, et, de l'autre, à combler des lacunes dans ce même texte législatif: il s'agit notamment de créer un cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations *„BTS"* et celles des classes préparatoires.

L'introduction d'une nouvelle voie d'études supérieures poursuit un double but: il s'agit d'abord de donner une base légale aux classes préparatoires pour l'accès aux grandes écoles françaises (section économique et commerciale) qui seront organisées au Lycée classique d'Echternach. Outre cette mesure très concrète, les modifications sous avis visent à instaurer, d'une façon générale, la possibilité d'organiser à l'avenir des classes préparatoires dans n'importe quel lycée ou lycée technique du Grand-Duché de Luxembourg, que ce soit dans la filière économique, scientifique ou littéraire.

Pour que les étudiants qui auront accompli ces études avec succès et qui ne voudront pas nécessairement se présenter aux concours pour l'accès aux grandes écoles puissent profiter de ce diplôme, la même formation de cycle court sera également considérée comme une formation *sui generis* qui permet de poursuivre des études universitaires. Le projet sous avis définit les modalités de ce nouveau cycle d'enseignement supérieur, notamment les objectifs, l'organisation des études, l'admission aux études et les conditions de délivrance dudit diplôme.

Vu qu'il s'agit ici d'aspects purement techniques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques spécifiques à présenter, si ce n'est d'inviter le législateur à veiller à ce qu'il y ait une équité de rémunération entre les différents types d'enseignants intervenant dans cette voie de formation. En effet, l'article 26*tredecies* dispose que *„les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal"* tandis que *„les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie"*. Les externes non fonctionnaires seront donc indemnisés tandis que les professeurs fonctionnaires verront leurs prestations intégrées dans leur tâche hebdomadaire. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que ces leçons prestées par des fonctionnaires devront être pourvues d'un coefficient modulateur assez élevé et égal aux indemnités touchées par des tiers.

L'autre grand chapitre qui complète la loi existante traite des sanctions disciplinaires: définition des infractions, des sanctions y afférentes et des autorités disciplinaires. Comme l'analogie aux mesures et procédures disciplinaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique est évidente, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques spécifiques à faire à ce sujet.

D'un point de vue général, la Chambre approuve l'initiative du législateur de développer l'offre des études supérieures et surtout de rapprocher de nouveau, par le biais de la création de classes préparatoires, l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire. Aussi n'a-t-elle pas d'objections à faire à l'égard des modifications proposées et se déclare-t-elle en conséquence d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER E. HAAG

6591/05

Nº 6591[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2015)

Par dépêche du 17 juillet 2013, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'examen du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 septembre 2013, 26 septembre 2013, 21 novembre 2013 et 17 décembre 2013.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le premier objectif du projet de loi sous examen consiste à organiser dans les lycées du Grand-Duché de Luxembourg des classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises et d'ancrer ces classes préparatoires dans le système de l'enseignement supérieur.

Une telle classe préparatoire fonctionne à l'heure actuelle à titre de projet-pilote au Lycée classique d'Echternach, sur base d'une convention de collaboration entre l'Académie de Nancy-Metz et le ministère de l'Éducation nationale du Luxembourg signée le 12 juillet 2012. Le projet de loi sous rubrique vise ainsi à donner une base légale à l'expérience pilote, d'étendre l'offre académique aux trois filières traditionnelles des grandes écoles et de permettre aux autres lycées du pays d'étendre leur offre scolaire et académique de manière semblable.

Ce cycle académique qui concerne les deux premières années de formation de niveau BAC+5, sont des filières d'un haut niveau d'exigences académiques et jouissent d'une très grande notoriété auprès de nos voisins français. Le projet de loi prévoit de traiter ce cycle dans le cadre de l'enseignement supérieur de type court et le traite de manière identique à la qualification de diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS) tout en le désignant comme un diplôme „d'études supérieures générales".

L'autre objectif du projet de loi sous examen est la création d'un diplôme ancré dans l'enseignement supérieur luxembourgeois pour sanctionner les études ci-avant mentionnées. En effet, pour le cas où, à l'issue de celles-ci, le candidat n'arrive pas à se classer en rang utile à l'examen-concours des grandes

écoles françaises, ce diplôme lui donne la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires et d'éviter ainsi l'impasse éventuelle. Voilà pourquoi et dans le respect des critères des programmes français en vigueur pour cette formation, l'obtention de ce diplôme doit répondre aux critères régissant l'enseignement supérieur européen, notamment quant à la modularisation du programme d'enseignement et de sa définition moyennant les critères ECTS *(„European credit transfer and accumulation system")*.

Le Conseil d'État ne peut que marquer son accord sur ces dispositions.

Enfin, le projet de loi sous rubrique a aussi comme objectif d'introduire le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations „BTS" et celles des classes préparatoires. Ce faisant, les auteurs du projet de loi annoncent à l'endroit de l'exposé des motifs que le projet sous rubrique entend combler le déficit de base légale du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Lors de la modification de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et à l'endroit de son avis complémentaire du 13 juillet 2012 (doc. parl. *n° 6371*[7]), le Conseil d'État avait critiqué la disparité entre les régimes disciplinaires applicables dans le domaine de l'enseignement, notamment au niveau des faits sanctionnables. Étant donné qu'il n'a pas été donné suite à ces considérations, le Conseil d'État exige à nouveau qu'il soit procédé à l'harmonisation de ces régimes qui, du fait qu'ils ont vocation à s'appliquer à des situations comparables, risquent, à défaut d'une telle harmonisation, d'être déclarés contraires à l'article 10*bis* de la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que si les auteurs entendent préciser les dispositions du projet de loi sous avis par des mesures réglementaires d'exécution, ils devront prévoir à cet effet de manière ponctuelle une délégation expresse au Grand-Duc dans le texte sous avis conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation générale

D'un point de vue légistique, le renvoi aux paragraphes se fait sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au paragraphe 1er d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1er". L'ensemble du projet sous examen est à revoir en tenant compte de l'observation qui précède.

Intitulé

Étant donné que la loi précitée du 19 juin 2009 ne prévoit pas d'intitulé de citation, il échet d'écrire l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur."

Articles 1er et 2

Il y a lieu de reprendre le paragraphe 1er de l'article 2 sous l'article 1er qui se lira dès lors comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 1, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur

aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; –fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales.“ “

L'article 2 se lira comme suit:

„**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: „– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.“ “

Article 3

L'article 3 du projet sous examen vise à introduire dans la loi précitée du 19 juin 2009 un chapitre 7 nouveau, comprenant les articles 26*bis* à 26*octies*. Le Conseil d'État se limite à évoquer ceux des articles sur lesquels il a des observations à formuler.

Afin de préciser qu'il s'agit de la même loi à modifier, le liminaire de l'article 3 du projet sous avis devrait se lire comme suit:

„**Art. 3.** Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante: „[…]“ “.

Dans le but de garder une même forme utilisée tout au long du dispositif, l'intitulé du chapitre 7 à introduire se lira comme suit:

„Chapitre 7. *Sanctions disciplinaires*“

Article 26bis

Dans cet article, les „infractions“ sont à numéroter.

Tout en renvoyant aux considérations générales du présent avis, le Conseil d'État constate que l'énumération des infractions donne lieu à certaines incohérences avec le règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 ainsi qu'avec la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques et la loi en projet portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. *n° 6573*). Il s'agit par exemple de l'insulte grave ou l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ou le refus d'observer des mesures de sécurité qui sont mentionnées dans d'autres textes et qui font défaut dans l'énumération du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État demande dès lors d'harmoniser les différentes infractions donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

*Article 26*ter

Au paragraphe 2 de cet article, il y a lieu d'écrire:

„(2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.“

Au paragraphe 3 de l'article sous avis, il est question de travaux d'intérêt général que peut accomplir un étudiant au lieu des sanctions 3. et 4. du paragraphe 1er de l'article sous avis.

D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „en droit disciplinaire, la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles de base“[1]. En l'absence d'autres critères, la notion de travaux d'intérêt général est trop vague et contrevient ainsi au principe de la légalité des peines et des incriminations. Le Conseil d'État réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Il invite le législateur à s'inspirer de l'article 22 du Code pénal et de prévoir que les travaux d'intérêt général se feront au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique.

1 Cour constitutionnelle, arrêts 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004, Mém. A – 201 du 23 décembre 2004, p. 2960; dans le même sens, voir aussi Cour constitutionnelle, arrêts 41/07, 42/07 et 43/07 du 14 décembre 2007, Mém. A – 1 du 11 janvier 2008, pp. 2 à 8.

*Article 26*quinquies

Le Conseil d'État juge la formulation du paragraphe 2 de l'article sous examen trop restrictive. Compte tenu des faits sanctionnables visés qui ne touchent pas seulement aux relations des élèves entre eux, mais également à l'ordre public dans l'enceinte du lycée, le Conseil d'État estime que le directeur doit pouvoir intenter de sa propre initiative les actions disciplinaires nécessaires. Par ailleurs, en l'existence d'un rapport, le plaignant doit être identifié. Partant, le Conseil d'État suggère de libeller le paragraphe dont question comme suit:

> „(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié."

Concernant le paragraphe 4 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de remplacer la référence au paragraphe 2 par une référence au paragraphe 1er. D'un point de vue formel, le Conseil d'État demande par ailleurs de compléter la référence aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4 par l'ajout des termes „de l'article 26*ter*", et celle à la sanction disciplinaire 5 par les termes „du même article", de sorte que le paragraphe dont question se lira comme suit:

> „(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1er pour la sanction sous 5 du même article".

Au paragraphe 5 de l'article sous revue, le terme „signalée" est à remplacer par le terme plus approprié de „notifiée".

*Article 26*sexies

Au paragraphe 1er de cet article, il y lieu d'écrire: „parmi le personnel de l'établissement".

*Article 26*octies

Au paragraphe 1er de l'article sous examen, il convient de remplacer la référence au jury d'examen par une référence à la commission de discipline. Par ailleurs, „7" et „30" sont à écrire en toutes lettres. Au paragraphe 2, il est question de l'article 13*bis* (1) 5. Aux yeux du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi visent l'article 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.

Article 4

L'article 4 du projet sous avis vise à introduire dans la loi précitée du 19 juin 2009 un titre II*bis* nouveau, comprenant les articles 26*novies* à 26*noviesdecies*. Le Conseil d'État se limite à évoquer ceux des articles sur lesquels il a des observations à formuler.

Afin de préciser qu'il s'agit de la même loi à modifier, le liminaire de l'article 4 du projet sous avis devrait se lire comme suit:

> „**Art. 4.** Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante: „[…]" ".

*Article 26*novies

Dans cet article les différentes filières sont à numéroter.

*Article 26*decies

À la deuxième phrase de cet article, le terme „inclus" est à supprimer, car superfétatoire.

*Article 26*tredecies

Cet article porte sur les indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus de milieux professionnels et autres experts et, d'autre part, les enseignants du lycée. Il est à noter que toutes ces indemnités visées sont à fixer par règlement grand-ducal.

Les devises s'écrivant en toutes lettres, il faut écrire „18,511 euros".

*Article 26*quattordecies

À l'alinéa 1er, il y a lieu de renvoyer à la „loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle."

Au paragraphe 3 du même article, il y a lieu de renvoyer à „la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif."

*Article 26*sexiesdecies

Dans cet article, il est renvoyé au jury visé à l'article 26*decies*, paragraphe 3. Un tel paragraphe 3 de l'article 26*decies* n'existant pas, le Conseil d'État suppose que les auteurs du projet de loi visent l'article 26*septemdecies*, paragraphe 3.

Concernant le paragraphe 1er de l'article sous avis, le Conseil d'État demande de remplacer les termes „est attribuée au module" par ceux de „est attribuée à l'étudiant dans chaque module".

Au paragraphe 2 de cet article, les mentions qui peuvent être attribuées par le jury sont à numéroter.

Au paragraphe 3 du même article, il y a lieu d'écrire le „commissaire du Gouvernement."

*Article 26*octodecies

Dans la dernière phrase de cet article, il y a lieu d'écrire „[…] les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* […]".

Article 5

Dans cet article, les auteurs du projet de loi entendent insérer un nouveau point 2 et changer la numérotation des points 2 à 4 en conséquence. Cette façon de procéder a comme effet que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent une modification du dispositif afin de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Afin d'éviter ceci, le Conseil d'État propose de formuler cet article de la manière suivante:

„**Art. 5.** À l'article 28*bis*, paragraphe 3 de la même loi, il est inséré un nouveau point 1*bis*. qui a la teneur suivante:

„1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales"."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2015.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*
Marc BESCH Viviane ECKER

6591/06

N° 6591[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (27.1.2016) 1
2) Texte coordonné 16
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur 25

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la „Commission") en date du 25 janvier 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Précisions relatives au fond

Le projet de loi tel que déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2013 poursuit essentiellement deux objectifs:

- introduire dans la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après: „loi de 2009") la faculté d'organiser dans les lycées et lycées techniques du Grand-Duché de Luxembourg des classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des Grandes Ecoles françaises et d'ancrer ces classes préparatoires dans le système de l'enseignement supérieur par la création d'un nouveau diplôme d'enseignement supérieur, appelé „diplôme d'études supérieures générales";
- introduire le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations „BTS" et les classes préparatoires.

Les présentes propositions d'amendements visent, d'une part, à adapter et à préciser les dispositions y relatives, notamment sur base des recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015. Il s'agit des amendements 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19.

D'autre part, les présentes propositions d'amendements ont pour objet d'apporter encore d'autres modifications à la loi de 2009, qui revêtent une certaine urgence, étant entendu qu'à moyen terme une refonte globale de ladite loi s'avère inéluctable.

Ces amendements concernent

- les modalités d'implantation et d'accréditation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois (cf. amendements 1, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29);
- la création de la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents groupes intervenant dans le cadre des formations menant au BTS et au diplôme d'études supérieures générales (cf. amendements 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 20).

  Actuellement, l'indemnisation de certains intervenants et des membres des différents jurys et commissions dans le cadre des formations menant au brevet de technicien supérieur et désormais aussi dans celui de la formation aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales se fait sur base du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur.

  Or, cette pratique risque d'être jugée non conforme aux articles 32 et 99 de la Constitution, et ceci pour plusieurs raisons:

  – Si certains de ces jurys et commissions sont certes créés par la loi de 2009, force est de constater qu'aucune mesure d'exécution n'est prévue en matière de fixation des indemnités.

    Cela vaut pour:

    o la commission *ad hoc* pour l'admission (cf. article 11, paragraphe 3 et article 26*quattordecies*, paragraphe 3);

    o la commission *ad hoc* instaurée en matière de validation des acquis de l'expérience (cf. article 12, paragraphe 3);

    o la commission de discipline (article 26*sexies*);

    o les tuteurs (articles 6 et 26*duodecies*);

    o le jury d'examen (cf. articles 16 et 26*septemdecies*, paragraphe 3).

    Par conséquent, il s'avère indispensable d'introduire une telle mesure d'exécution dans les articles susmentionnés, en disposant à chaque fois que les indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

  – D'autres groupes ou intervenants ne sont pas créés par la loi de 2009, mais uniquement par le règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

    Cela vaut pour:

    o les groupes curriculaires et le coordinateur de chaque formation (article 7 du règlement grand-ducal précité de 2010);

- le promoteur et la commission pour le travail de fin d'études (article 13 du règlement grand-ducal précité de 2010).

Par conséquent, il convient de créer les groupes susmentionnés dans la loi même et de prévoir en même temps une mesure d'exécution relative à l'indemnisation des membres.

2) Précisions d'ordre formel

a) *Intitulé*

La Commission suit le Conseil d'Etat qui relève qu'en l'absence d'un intitulé de citation, il convient de citer toujours l'ensemble de l'intitulé. Elle constate toutefois qu'il convient d'évoquer la loi *modifiée* du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

En même temps, il est proposé de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour introduire un intitulé de citation pour la loi de 2009.

b) *Article 3 initial (article 11 nouveau) du projet de loi*

La Commission adopte les recommandations d'ordre formel du Conseil d'Etat concernant le nouvel article 26*quinquies*, paragraphe 4 de la loi de 2009, tout en constatant que la deuxième phrase de ce paragraphe disposant que „L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix" doit être maintenue.

A l'article 3 initial (article 11 nouveau), la Commission propose encore de procéder aux redressements d'ordre matériel et typographique suivants:

– nouvel article 26*ter* de la loi de 2009, paragraphe 1er: dans l'énumération des sanctions, il convient de faire commencer les différents points par une lettre initiale minuscule;
– nouvel article 26*ter* de la loi de 2009, paragraphes 1er et 3: dans le texte même, il convient de supprimer le point derrière les chiffres arabes renvoyant aux différentes sanctions.

c) *Article 4 initial (article 12 nouveau) du projet de loi*

La Commission constate que la première observation du Conseil d'Etat sous le nouvel article 26*sexiesdecies* de la loi de 2009 (jury visé à l'article 26*decies*) se rapporte en fait à l'article 26*quindecies*.

La Commission relève en outre que la dernière observation du Conseil d'Etat figurant sous le nouvel article 26*sexiesdecies* de la loi de 2009 concerne en fait le paragraphe 3 du nouvel article 26*septemdecies* de la loi de 2009 et non pas le paragraphe 3 de l'article 26*sexiesdecies*.

A l'article 4 initial (article 12 nouveau), la Commission propose encore de procéder aux redressements d'ordre matériel et typographique suivants:

– nouvel article 26*novies* de la loi de 2009, alinéa 3: dans l'énumération des filières, il convient de faire commencer les différents points par une lettre initiale minuscule et d'ajouter des points-virgules entre les différents éléments de l'énumération;
– nouvel article 26*quattordecies* de la loi de 2009, paragraphe 3: à la première phrase, il convient de remplacer „prévus" par „prévues", dans la mesure où le terme se rapporte aux mots „appréciation" et „analyse";
– nouvel article 26*septemdecies* de la loi de 2009, paragraphe 2, alinéa 2: pour des raisons de cohérence avec le reste du dispositif, les différents éléments de l'énumération des mentions globales sont à séparer par des points-virgules.

*

II. AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 2

Entre l'article 1er et l'article 2 tels que proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau ayant la teneur suivante:

„**Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit:**

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot „supérieur“ est ajouté entre les termes „établissements d'enseignement“ et „étrangers“. La mention „et/ou“ est remplacée par „ou“. Les termes „par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg“ sont ajoutés entre les termes „seule responsabilité“ et „ , soit en partenariat“. *In fine*, le bout de phrase „autre que l'Université du Luxembourg“ est supprimé.“

L'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat devient le nouvel article 3.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec les amendements 21, 22, 23, 25, qui concernent le champ d'application du titre III de la loi de 2009. L'article 1er, paragraphe 2 de ladite loi présente en effet des incohérences par rapport aux dispositions du titre précité, consacré aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par le présent amendement, il s'agit de préciser les formations qui peuvent être considérées comme relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois et, par là, les acteurs qui souhaitent offrir des formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois.

Amendement 2 concernant l'insertion d'un nouvel article 4

A la suite de l'article 3 nouveau, il est proposé d'insérer d'un nouvel article 4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5*bis* ayant la teneur suivante:**

„Art. 5*bis*. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par „coordinateur“, est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

Cet amendement vise à conférer une base légale aux groupes curriculaires et au coordinateur de chaque formation menant au BTS, qui actuellement sont uniquement créés par l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Amendement 3 concernant l'insertion d'un nouvel article 5

A la suite de l'article 4 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 5 ayant la teneur suivante:

„**Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:**

„Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

Cet amendement a pour objectif de préciser dans la loi les modalités de désignation des tuteurs qui assurent le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études menant au BTS et de prévoir une mesure d'exécution en matière de fixation de la décharge ou des indemnités auxquelles ont droit ces tuteurs.

Amendement 4 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

A la suite de l'article 5 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 6 ayant la teneur suivante:

„**Art. 6. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:**

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.“ “

Commentaire

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec l'amendement 16 ci-dessous, concernant le nouvel article 26*tredecies* qu'il est prévu d'ajouter à la loi de 2009 par le biais de l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi.

Au sujet de cet article, le Conseil d'Etat note en effet, dans son avis du 25 mars 2015, que toutes les indemnités visées (indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus des milieux professionnels et d'autres experts et, d'autre part, des enseignants du lycée) sont à fixer par règlement grand-ducal. L'amendement 16 vise à tenir compte de cette recommandation.

Etant donné que le libellé du nouvel article 26*tredecis* précité est calqué sur celui de l'actuel article 9 de la loi de 2009, il convient, par analogie, d'apporter la même précision audit article 9.

Amendement 5 concernant l'insertion d'un nouvel article 7

A la suite de l'article 6 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 7 ayant la teneur suivante:

„**Art. 7. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“** “

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission *ad hoc* pour l'admission au cycle d'études visé.

Amendement 6 concernant l'insertion d'un nouvel article 8

A la suite de l'article 7 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 8 ayant la teneur suivante:

„**Art. 8. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit:**

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „(3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé.“

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

Cet amendement vise à préciser dans la loi la composition de la commission *ad hoc* instaurée en matière de validation des acquis de l'expérience en vue de l'admission aux formations menant au BTS, ainsi qu'à prévoir une mesure d'exécution concernant la fixation des indemnités des membres de ladite commission.

Amendement 7 concernant l'insertion d'un nouvel article 9

A la suite de l'article 8 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 9 ayant la teneur suivante:

„**Art. 9. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante:**

„Art. 15*bis*. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixés par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

Cet amendement vise à introduire dans la loi des dispositions concernant le mémoire ou le travail de fin d'études que l'étudiant peut être amené à réaliser dans certains cycles d'études menant au BTS, ainsi qu'à conférer une base légale au promoteur et à la commission qui interviennent dans ce contexte, tout en prévoyant une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités de ces intervenants. A l'heure actuelle, ces dispositions sont uniquement fixées par règlement grand-ducal, dans la mesure où elles font l'objet de l'article 13 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Amendement 8 concernant l'insertion d'un nouvel article 10

A la suite de l'article 9 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 10 ayant la teneur suivante:

„**Art. 10. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:**

„Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres du jury d'examen et des experts auxquels le jury peut avoir recours.

Amendement 9 concernant l'article 3 initial (article 11 nouveau) du projet de loi (nouvel article 26bis de la loi de 2009)

Il est proposé modifier comme suit le nouvel article 26*bis* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi:

„Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

- **Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole;**
- **Vol, endommagement et destruction de biens;**
- **Port d'armes;**
- **Consommation et trafic de stupéfiants prohibés;**
- **Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse;**
- **Possession de biens volés;**

- ~~**Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux;**~~
- ~~**Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.**~~

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;

2. le port d'armes;

3. le refus d'observer les mesures de sécurité;

4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;

5. l'atteinte aux bonnes mœurs;

6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;

7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;

8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse."

Commentaire

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat a relevé, au sujet du nouvel article 26*bis* qui énumère les infractions donnant lieu à une procédure disciplinaire, des incohérences avec le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, ainsi qu'avec la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques et la loi en projet portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. n° 6573). Il s'agit par exemple de l'insulte grave ou de l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ou du refus d'observer des mesures de sécurité qui sont mentionnés dans d'autres textes et qui font défaut dans l'énumération du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat a demandé par conséquent d'harmoniser les différentes infractions donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de reprendre dans le nouvel article 26*bis* les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, dans la mesure où ces dispositions sont identiques à celles figurant à l'article 42 de la loi modifiée précitée du 25 juin 2004, loi actuellement en vigueur, à cette exception près qu'elles ne reprennent pas „l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire". Contrairement à ce qui vaut pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'absence injustifiée des cours ne peut en effet pas être considérée comme une infraction dans le contexte de l'enseignement supérieur, s'adressant exclusivement à des étudiants adultes, qui devraient avoir le sens des responsabilités et être en mesure de gérer en autonomie leur processus d'apprentissage.

Il va sans dire que le paragraphe 2 de l'article 20 du règlement grand-ducal précité est dès lors superfétatoire, si bien qu'il peut être supprimé.

Il est tout aussi évident que le présent libellé devra être adapté dans le cas où les dispositions actuellement prévues dans le projet de loi 6573 viendraient remplacer celles de la loi précitée du 25 juin 2004, afin d'assurer en permanence la cohérence des textes en vigueur en matière de faits sanctionnables.

Amendement 10 concernant l'article 3 initial (article 11 nouveau) du projet de loi (paragraphe 3 du nouvel article 26ter de la loi de 2009)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 3 du nouvel article 26*ter* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi:

„(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique** pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur."

Commentaire

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle au sujet de la notion de „travaux d'intérêt général" introduite par le paragraphe sous rubrique. Faisant valoir que cette notion est trop vague et contrevient ainsi au principe de la légalité des peines et des incriminations, il invite

le législateur à s'inspirer de l'article 22 du Code pénal en prévoyant que les travaux d'intérêt général se feront au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique.

Le présent amendement tient compte de cette recommandation.

Amendement 11 concernant l'article 3 initial (article 11 nouveau) du projet de loi (nouvel article 26quinquies de la loi de 2009)

A l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi, il est proposé d'insérer entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5 initial du nouvel article 26*quinquies* de la loi de 2009 deux nouveaux paragraphes 5 et 6 libellés comme suit:

„**(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.**

(6) Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance."

Le paragraphe 5 initial de l'article 26*quinquies* devient le nouveau paragraphe 7.

Commentaire

Il est proposé de compléter le nouvel article 26*quinquies* par l'ajout des actuels paragraphes 4 et 5 de l'article 21 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, paragraphes ayant trait à l'audition de l'étudiant par le directeur ou par la commission de discipline. De cette façon, l'ensemble des dispositions concernant la procédure disciplinaire se trouvent rassemblées dans le texte de loi.

Les paragraphes afférents du règlement grand-ducal peuvent dès lors être supprimés.

Amendement 12 concernant l'article 3 initial (article 11 nouveau) du projet de loi (nouveaux articles 26sexies et 26septies de la loi de 2009)

A la deuxième phrase du paragraphe 1er du nouvel article 26*sexies* de la loi de 2009 et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 26*septies*, tels que prévus par l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi, le terme d'„élève" est remplacé par celui d'„étudiant".

Commentaire

Le remplacement du terme d'„élève" par celui d'„étudiant" vise à redresser une erreur d'ordre matériel. Il est évident que dans le domaine de l'enseignement supérieur, il convient de faire référence aux étudiants.

Amendement 13 concernant l'article 3 initial (article 11 nouveau) du projet de loi (paragraphe 1er du nouvel article 26sexies de la loi de 2009)

Au premier paragraphe du nouvel article 26*sexies* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi, il est proposé d'insérer entre la première et la deuxième phrase initiale une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit:

„**Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline.**"

Au début de la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle troisième phrase, le mot „Elle" est remplacé par „Celle-ci".

Le premier paragraphe du nouvel article 26*sexies* se lit donc désormais comme suit:

„Art. 26*sexies*. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. **Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. ~~Elle~~Celle-ci** peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'**~~élève~~étudiant** concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée."

Commentaire

Cet amendement a pour objet d'aligner les dispositions concernant la composition de la commission de discipline prévue dans le cadre de la procédure disciplinaire au niveau des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur et au diplôme d'études supérieures générales sur celles présidant à la composition du conseil de discipline prévu au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique et créé par l'article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de ladite commission, il convient de prévoir qu'elle ne peut comprendre aucun enseignant intervenant dans la formation à laquelle est inscrit l'étudiant concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus.

Par cette précision, il est par ailleurs tenu compte d'une observation afférente de la Chambre des Salariés qui, dans son avis du 12 novembre 2013, se demande comment peut être garantie l'impartialité de la commission de discipline lorsque les personnes qui y siègent sont directement concernées par le fait reproché à l'étudiant, ce qui n'était pas exclu d'office en vertu du texte initial.

Amendement 14 concernant l'article 3 initial (article 11 nouveau) du projet de loi (ajout d'un nouveau paragraphe 4 au nouvel article 26sexies de la loi de 2009)

In fine du nouvel article 26*sexies* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„**(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.**"

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission de discipline.

Amendement 15 concernant l'article 4 initial (article 12 nouveau) du projet de loi (nouvel article 26duodecies de la loi de 2009)

Le nouvel article 26*duodecies* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi est complété *in fine* par l'ajout d'un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„**Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies* de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.**"

Commentaire

Cet amendement vise à préciser dans la loi les modalités de désignation des tuteurs qui assurent le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études, ainsi qu'à prévoir une mesure d'exécution en matière de fixation de la décharge ou des indemnités auxquelles ont droit ces tuteurs.

Amendement 16 concernant l'article 4 initial (article 12 nouveau) du projet de loi (nouvel article 26tredecies de la loi de 2009)

A l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi, il est proposé de compléter la dernière phrase du nouvel article 26*tredecies* par l'ajout des termes „sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles" entre les mots „dans la formation" et „ne peuvent dépasser", de sorte que cette phrase se lit désormais comme suit:

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation **sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles** ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 €euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie."

Commentaire

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale au sujet de l'article 26*tredecies* que toutes les indemnités visées (indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus des milieux professionnels et d'autres experts et, d'autre part, des enseignants du lycée) sont à fixer par règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

Amendement 17 concernant l'article 4 initial (article 12 nouveau) du projet de loi (nouvel article 26quattordecies de la loi de 2009)

In fine du paragraphe 3 du nouvel article 26*quattordecies* tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi, il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„**Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.**"

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission *ad hoc* pour l'admission au cycle d'études visé.

Amendement 18 concernant l'article 4 initial (article 12 nouveau) du projet de loi (paragraphe 1er du nouvel article 26sexiesdecies de la loi de 2009)

Il est proposé de compléter *in fine* le premier alinéa du premier paragraphe du nouvel article 26*sexiesdecies* tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi par l'ajout de la phrase suivante:

„**Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.**"

Commentaire

Par cet amendement est précisé le seuil en dessous duquel une note est considérée comme insuffisante dans les formations préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises et aboutissant au diplôme d'études supérieures générales. Est considérée comme insuffisante une note inférieure à 8 points sur 20. Certaines grandes écoles en France fixent en effet leur barre d'admissibilité aux concours d'admission à 8, voire à 7 points sur 20.

Amendement 19 concernant l'article 4 initial (article 12 nouveau) du projet de loi (paragraphe 2 du nouvel article 26sexiesdecies de la loi de 2009)

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe 2 du nouvel article 26*sexiesdecies* tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi:

„(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module ~~**au vu des notes semestrielles**~~ **sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres**.

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à „excellent" **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20**;
2. mention B correspondant à „très bien" **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20**;
3. mention C correspondant à „bien" **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20**;
4. mention D correspondant à „assez bien" **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20**;
5. mention E correspondant à „satisfaisant" **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20**;
6. mention F correspondant à „insuffisant" **et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20**."

Commentaire

La modification apportée au libellé du premier alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 26*sexiesdecies* vise à préciser les modalités selon lesquelles est déterminée la mention attribuée à chaque module à la fin de la première année d'études des formations préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises et aboutissant au diplôme d'études supérieures générales. Pour chaque module est calculée la moyenne annuelle qui correspond à la moyenne arithmétique des notes finales obtenues par l'étudiant respectivement au premier et au deuxième semestre.

Les ajouts proposés au deuxième alinéa du même paragraphe ont pour objet de préciser à chaque fois l'éventail des notes correspondant aux différentes mentions.

Amendement 20 concernant l'article 4 initial (article 12 nouveau) du projet de loi (nouvel article 26septemdecies de la loi de 2009)

In fine du paragraphe 3 du nouvel article 26*septemdecies* tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi, il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„**Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.**“

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres du jury d'examen et des experts auxquels le jury peut avoir recours.

Amendement 21 concernant l'insertion d'un nouvel article 13

A la suite de l'article 12 nouveau (article 4 initial), il est proposé d'insérer un nouvel article 13 ayant la teneur suivante:

„**Art. 13. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:**

„Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg.“ “

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 1 ci-dessus. Il vise à préciser le champ d'application du titre III de la loi de 2009, consacré aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et à en assurer la cohérence par rapport aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2.

Pour qu'un diplôme délivré sur le territoire luxembourgeois par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, puisse être reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la loi de 2009, il doit avoir été émis par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un programme d'études accrédité au Grand-Duché. L'institution étrangère d'enseignement supérieur peut assurer la formation en question soit sous sa seule responsabilité en créant une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois. A titre d'exemple, il peut s'agir d'un partenariat avec l'Université du Luxembourg ou avec une chambre professionnelle.

La précision selon laquelle „L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003, est exempte de la procédure d'accréditation“, figurant à la fin du libellé actuel de l'article 27 de la loi de 2009, peut être supprimée, dans la mesure où le nouveau libellé vise uniquement des formations offertes sur le territoire luxembourgeois par des institutions étrangères. En tant qu'institution nationale, créée par la loi du 12 août 2003, l'Université du Luxembourg reste dispensée de la procédure d'accréditation.

Amendement 22 concernant l'insertion d'un nouvel article 14

A la suite de l'article 13 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 14 ayant la teneur suivante:

„**Art. 14. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit:**

1° Les mots „étrangère telle que visée à l'article 27 de la présente loi“ sont insérés entre les mots „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur“ et „et les qualifications des enseignants“.

2° Les mots „l'opportunité de la formation proposée,“ sont insérés entre les mots „le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement,“ et „les appellations et modalités de la certification“.“

Commentaire

L'ajout préconisé au point 1 doit être mis en relation avec l'amendement 21 ci-dessus. Il a pour objet d'assurer la cohérence avec le nouveau libellé de l'article 27 et de préciser que les dispositions de l'article 28 de la loi de 2009 s'appliquent aux institutions d'enseignement supérieur étrangères visées audit article 27.

L'ajout faisant l'objet du point 2 introduit le critère de l'opportunité de la formation proposée parmi les éléments à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'accréditation. Ce critère est d'ailleurs mentionné d'ores et déjà à l'article 2 du règlement ministériel du 27 avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg. Il convient en effet de distinguer entre l'évaluation de la qualité académique et scientifique, d'une part, et l'évaluation de l'opportunité (sociale, économique, géographique et systémique) d'intégrer une formation dans le dispositif de l'enseignement supérieur national.

Amendement 23 concernant l'article 5 initial (article 15 nouveau)

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit l'article 5 initial (article 15 nouveau) du présent projet de loi:

„~~**Art. 5.**~~**Art. 15. L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit:**

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.“

2° ~~**A l'article 28*bis* (3),**~~**Au paragraphe 3,** il est inséré un nouveau point ~~2.~~1*bis* qui a la teneur suivante: „~~2.~~1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales“.

~~La numérotation des points 2 à 4 est changée en conséquence.~~

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante: „L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.“ “

Commentaire

Les modifications prévues au point 1 visent, d'une part, à adapter le libellé du paragraphe 1er de l'article 28*bis* aux précisions apportées à l'article 27 par le biais de l'amendement 21 ci-dessus. D'autre part, il est prévu de préciser que l'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme, ce qui correspond d'ailleurs à la démarche actuellement appliquée par le comité d'accréditation.

Le point 2 reprend les dispositions ayant fait l'objet de l'article 5 initial du présent projet de loi.

Au point 3, il s'agit de compléter le paragraphe 3 de l'article 28*bis* de la loi de 2009 qui porte sur l'accréditation des programmes d'études de l'enseignement supérieur. Il est précisé que peuvent uniquement être accrédités des programmes de doctorat dispensés par une institution accréditée conjointement en tant qu'université ou filiale d'une université. En d'autres termes, des demandes d'accréditation de programmes de doctorat dispensés par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou une filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ne sont pas recevables d'office.

Les précisions et modifications apportées à l'article 28*bis* émanent de la volonté d'assurer la qualité des formations d'enseignement supérieur dispensées sur le territoire luxembourgeois et pouvant se prévaloir d'une accréditation par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Il s'agit d'éviter en même temps un pullulement de formations qui sont offertes par des institutions n'ayant pas de véritables liens avec le Grand-Duché de Luxembourg et échappant ainsi à tout contrôle national de qualité.

Amendement 24 concernant l'ajout d'un nouvel article 16

A la suite de l'article 15 nouveau (article 5 initial), il est proposé d'ajouter un nouvel article 16 ayant la teneur suivante:

„**Art. 16. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant:**

„Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.“ “

Commentaire

Cet amendement a pour objet de préciser que le paiement de la taxe d'accréditation n'est dû qu'au moment où une demande en accréditation a été jugée recevable. La taxe en cause est censée être une participation aux frais engendrés par la procédure d'accréditation même, et non pas par l'examen de la recevabilité. Ce dernier est essentiellement effectué par les services du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et n'engendre pas de frais substantiels.

Amendement 25 concernant l'ajout d'un nouvel article 17

A la suite de l'article 16 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 17 ayant la teneur suivante:

„**Art. 17. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:**

1° Au premier alinéa, les termes de „le prestataire“ sont remplacés par „l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois“.

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant:

„1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;

2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche;

3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche;

4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation.“ “

Commentaire

La modification faisant l'objet du point 1 est censée adapter le libellé de l'article 29 de la loi de 2009 aux précisions apportées à l'article 27 par le biais de l'amendement 21 ci-dessus.

Au point 2, l'énumération des critères de recevabilité d'une demande est complétée par l'obligation pour le demandeur d'assortir sa demande d'une étude d'impact concernant l'opportunité de la formation. En vertu de l'amendement 22 ci-dessus, le critère de l'opportunité de la formation proposée a été ajouté aux éléments à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'accréditation. Pour que les autorités compétentes, et le cas échéant les experts en la matière, puissent juger de cette opportunité en connaissance de cause, il importe qu'ils disposent d'une documentation y relative.

Amendement 26 concernant l'ajout d'un nouvel article 18

A la suite de l'article 17 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 18 ayant la teneur suivante:

„**Art. 18. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:**

„Art. 30. (1) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“. Celui-ci s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.

Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

(2) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".

L'agence est nommée par le ministre.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(3) Les critères de l'accréditation, les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal." "

Commentaire

Le présent amendement prévoit de faire réaliser désormais l'évaluation des institutions et des formations d'enseignement supérieur à accréditer par des agences d'évaluation de la qualité.

L'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est actuellement assurée par un comité d'accréditation créé par arrêté ministériel du 1er février 2011 instituant un comité d'accréditation pour l'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le comité d'accréditation se compose d'un groupe d'experts de cinq personnes nommées le 1er février 2011 pour une durée de cinq ans. Le comité d'accréditation peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer. Pour certaines formations, une commission spéciale pour l'accréditation a dû être instituée. Des experts externes ont participé en tant que membres ayant un rôle de conseil auprès du comité d'accréditation.

En vertu du présent amendement, l'évaluation des institutions et des formations à accréditer sera désormais confiée à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans ce domaine. Par „agence d'évaluation de la qualité", il faut entendre une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à de telles agences, le Luxembourg s'engage dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par la communauté internationale. A noter dans ce contexte que l'actuel comité d'accréditation n'est pas accrédité lui-même. Enfin, la démarche consistant à charger une agence d'un mandat précis permet à tout moment d'avoir recours à une autre agence en cas de complications avec la première.

L'évaluation à réaliser par une telle agence se fera sur base de critères définis par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et fixés par règlement grand-ducal, étant entendu que le cadre général des éléments à prendre en considération est tracé par l'article 28 de la loi de 2009. Pour élaborer et mettre à jour régulièrement ces critères, le ministre s'adjoint un groupe d'experts pouvant se prévaloir d'une solide expérience en matière d'accréditation. Outre la participation à la conception et à l'élaboration des critères d'évaluation, ce groupe est appelé à conseiller le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et à assurer le suivi en matière d'évaluation assortie de conditions (cf. amendement 28 ci-dessous).

Si l'évaluation des institutions et des programmes relève dorénavant d'une agence d'évaluation de la qualité, il importe que la définition même des critères s'y trouvant à la base appartienne au ministre, dans la mesure où l'accréditation constitue une marque de qualité dont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions se porte garant.

Amendement 27 concernant l'ajout d'un nouvel article 19

A la suite de l'article 18 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 19 ayant la teneur suivante:

„**Art. 19. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:**

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „L'agence"."

Commentaire

Cet amendement découle de l'amendement 26 ci-dessus, disposant que l'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur à accréditer sera désormais réalisée par une agence d'évaluation de la qualité. Il vise à adapter en conséquence l'article 31 de la loi de 2009, article consacré aux décisions d'accréditation.

Amendement 28 concernant l'ajout d'un nouvel article 20

A la suite de l'article 19 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 20 ayant la teneur suivante:

„**Art. 20. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:**

1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „Le groupe *ad hoc* d'experts visé à l'article 30".

2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „le groupe *ad hoc* d'experts"."

Commentaire

Cet amendement découle de l'amendement 26 ci-dessus. Il s'agit de disposer à l'article 32 de la loi de 2009 que les vérifications qui s'imposent en cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe *ad hoc* d'experts, qui assure ainsi le suivi des décisions d'accréditation.

Amendement 29 concernant l'ajout d'un nouvel article 21

A la suite de l'article 20 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 21 ayant la teneur suivante:

„**Art. 21. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes „au comité d'accréditation" sont remplacés par „au ministre".**"

Commentaire

Cet amendement découle de l'amendement 26 ci-dessus disposant que l'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur à accréditer sera désormais réalisée par une agence d'évaluation de la qualité et non plus par le comité d'accréditation. Il est évident que toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée au ministre par l'institution d'enseignement supérieur concernée.

Amendement 30 concernant l'ajout d'un nouvel article 22

A la suite de l'article 21 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 22 ayant la teneur suivante:

„**Art. 22. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante: „TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales".**

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante:

„Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur." "

Commentaire

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la loi de 2009 ne prévoit pas d'intitulé de citation et qu'il convient donc de citer toujours l'ensemble de l'intitulé.

Le présent amendement prévoit de pallier cette lacune en introduisant un tel intitulé de citation. Il convient de compléter en conséquence l'intitulé du titre IV de la loi de 2009.

Amendement 31 concernant l'ajout d'un nouvel article 23

A la suite de l'article 22 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 23 ayant la teneur suivante:

„**Art. 23. La présente loi entre en vigueur à la rentrée académique 2016/2017.**"

Commentaire

Pour des raisons d'ordre organisationnel, il convient de prévoir que les dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur à la prochaine rentrée académique.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les redressements d'erreurs matérielles sont soulignés et marqués en caractères italiques.

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Art. 1er. ~~La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:~~

L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales."

Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot „supérieur" est ajouté entre les termes „établissements d'enseignement" et „étrangers". La mention „et/ou" est remplacée par „ou". Les termes „par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg" sont ajoutés entre les termes „seule responsabilité" et „ , soit en partenariat". *In fine*, le bout de phrase „autre que l'Université du Luxembourg" est supprimé.

~~**Art. 2.**~~ **Art. 3.** ~~(1) L'article 1(1) est complété in fine par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales".~~

~~(2)~~ L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: „– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court".

Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5*bis* ayant la teneur suivante:

„Art. 5*bis*. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par „coordinateur", est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal."

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 6. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie."

Art. 7. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 8. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „(3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé."

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 9. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante:

„Art. 15*bis*. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixés par règlement grand-ducal."

Art. 10. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal."

~~**Art. 3.**~~ **Art. 11.** Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante:

„Chapitre 7. ~~Des s~~*Sanctions disciplinaires*

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

- **~~Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole;~~**
- **~~Vol, endommagement et destruction de biens;~~**
- **~~Port d'armes;~~**
- **~~Consommation et trafic de stupéfiants prohibés;~~**
- **~~Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse;~~**
- **~~Possession de biens volés;~~**
- **~~Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux;~~**
- **~~Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.~~**

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;

2. le port d'armes;

3. le refus d'observer les mesures de sécurité;

4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;

5. l'atteinte aux bonnes mœurs;

6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;

7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;

8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 26*ter*. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. ~~*L*~~*l*e blâme;
2. ~~*L'*~~*l'*avertissement;
3. ~~*L'*~~*l'*exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;

4. ~~*L'l'*~~exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;

5. ~~*L'l'*~~exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1~~.~~ et 2~~.~~ sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3~~.~~, 4~~.~~, et 5~~.~~ sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions ~~3. 5.~~ sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3~~.~~ et 4~~.~~ du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique** pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater*. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies*. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui ~~consent à~~ doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous ~~(2) ci-avant~~ le paragraphe 1er pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

(6) Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.

~~(5)~~ (7) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être ~~signalée~~ notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies*. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. **Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. ~~Elle~~ Celle-ci** peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'**~~élève~~ étudiant** concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*septies*. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'**~~élève~~ étudiant** au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies*. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de ~~7~~ sept jours à compter de la notification de la décision ~~du jury d'examen~~ de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de ~~30~~ trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article ~~13*bis*(1)5~~ 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.“

~~Art. 4.~~ Art. 12. Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante:

„TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies*. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

1. ~~L~~la filière économique et commerciale;
2. ~~L~~la filière scientifique;
3. ~~L~~la filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies*. (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ~~inclus~~ ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 26*undecies*. Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est

élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies*. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies* de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*tredecies*. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation **sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles** ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 ~~€~~ euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies*. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du ~~10~~ 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2~~(1)~~, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies*. L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article ~~26*decies* (3)~~ 26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies*. (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée ~~au~~ à l'étudiant dans chaque module. **Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.**

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module ~~**au vu des notes semestrielles**~~ **sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres**.

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à „excellent“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20;**
2. mention B correspondant à „très bien“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20;**
3. mention C correspondant à „bien“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20;**
4. mention D correspondant à „assez bien“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20;**
5. mention E correspondant à „satisfaisant“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20;**
6. mention F correspondant à „insuffisant“ **et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20**.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies*. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

1. „excellent“ si toutes les mentions finales sauf une valent A;
2. „très bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B;
3. „bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C;
4. „assez bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire ~~de~~ du gGouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*octodecies*. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies*. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.“

Art. 13. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement

supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 14. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit:

1° Les mots „étrangère telle que visée à l'article 27 de la présente loi“ sont insérés entre les mots „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur“ et „et les qualifications des enseignants“.

2° Les mots „l'opportunité de la formation proposée,“ sont insérés entre les mots „le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement,“ et „les appellations et modalités de la certification“.

~~**Art. 5.**~~ **Art. 15. L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit:**

1° Le paragraphe 1^er^ est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.“

2° ~~A l'article 28*bis* (3),~~ Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point ~~2~~ 1*bis* qui a la teneur suivante: „~~2.~~ 1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales“.

~~La numérotation des points 2 à 4 est changée en conséquence.~~

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante: „L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.“

Art. 16. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.“

Art. 17. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes de „le prestataire“ sont remplacés par „l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois“.

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant:

„1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;

2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche;

3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche;

4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation.“

Art. 18. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 30. (1) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé

par la suite „le ministre“. Celui-ci s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.

Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

(2) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par „l'agence“.

L'agence est nommée par le ministre.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(3) Les critères de l'accréditation, les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Art. 19. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „L'agence“.

Art. 20. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „Le groupe *ad hoc* d'experts visé à l'article 30“.

2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „le groupe *ad hoc* d'experts“.

Art. 21. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes „au comité d'accréditation“ sont remplacés par „au ministre“.

Art. 22. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante: „TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“.

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante:

„Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.“ “

Art. 23. La présente loi entre en vigueur à la rentrée académique 2016/2017.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 19 JUIN 2009

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

(Mémorial A n° 153 du 1.7.2009, p. 2286-2291, doc. parl. 5876)

modifiée par:

- ***Loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, – transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, – modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé; – modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé; – modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur***

  (Mémorial A n° 126 du 30.7.2010, p. 2112-2115, doc. parl. 6154);
- ***Loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur***

  (Mémorial A n° 251 du 6.12.2012, p. 3230-3231, doc. parl. 6371);
- ***Loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)***

  (Mémorial A n° 257, p. 5472-5490, doc. parl. 6722)

*

TEXTE COORDONNE

- **Les modifications prévues par le projet de loi 6591 tel que déposé le 17 juillet 2013 sont marquées en caractères gras.**
- **Les modifications proposées dans le cadre des amendements relatifs au projet de loi 6591 sont marquées en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.**

TITRE I

Objectifs, missions, définitions

Art. 1er. (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur, *(loi du 26 juillet 2010)* le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé ***(projet de loi 6591)*** **et le diplôme d'études supérieures générales**.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

1. les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,

2. les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,

3. les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement ***(amendement)*** **supérieur** étrangers, publics ~~et~~/ou privés, soit sous leur seule responsabilité **par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg**, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois ~~autre que l'Université du Luxembourg~~.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par:

– admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
– bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
– brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.

(projet de loi 6591) **– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.**

– crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
– diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
– docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
– grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
– jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
– master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
– module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
– mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
– programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
– validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi.

– formation en alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. ***Objectif du cycle d'études***

Art. 3. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.

(loi du 19 décembre 2014)

Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de technicien supérieur peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Chapitre 2. ***Organisation du cycle d'études***

Art. 4. Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre", après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 5. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

(amendement) **Art. 5*bis*. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par „coordinateur", est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.**

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

(amendement) **Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.**

Art. 7. Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

Art. 8. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ***(amendement)*** **sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles** ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 ~~€~~ **euros** correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 10. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé *(loi du 26 juillet 2010) en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18bis ci-après*, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. *(loi du 26 juillet 2010)* L'accès à la formation de sage-femme *(loi du 28 novembre 2012)* et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie *(loi du 26 juillet 2010)* n'est pas subordonné à cette disposition.

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.

Art. 11. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. ***(amendement)*** **Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.**

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné**,** ***(amendement)*** ~~et~~ nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée **et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné** peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.

Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 14. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 *(loi du 28 novembre 2012)* crédits ECTS et d'au plus 135 *(loi du 28 novembre 2012)* crédits ECTS.

(Alinéa 2 abrogé par la loi du 26 juillet 2010)

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 15. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation.

Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

(amendement) **Art. 15*bis*. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.**

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 16. La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

(amendement) **Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.**

(loi du 28 novembre 2012)

Art. 16*bis*. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à

zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).

Art. 17. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

(loi du 19 décembre 2014)

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 18. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

(loi du 26 juillet 2010)

Art. 18*bis*. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, *(loi du 28 novembre 2012)* ainsi que la formation de l'assistant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant *(loi du 28 novembre 2012)* respectivement *(loi du 26 juillet 2010)* à la profession de sage-femme *(loi du 28 novembre 2012)* et à la profession d'assistant technique médical spécialisé de radiologie peuvent *(loi du 26 juillet 2010)* comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Chapitre 5. *Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur*

Art. 19. Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 20. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis. Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 21. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. *Stage de formation en milieu professionnel*

Art. 22. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en œuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 23. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 24. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;

- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 25. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés.

Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 26. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

(projet de loi 6591)
Chapitre 7. ~~*Des s*~~*Sanctions disciplinaires*

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

(amendement) **~~• Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole;~~**

~~• Vol, endommagement et destruction de biens;~~

~~• Port d'armes;~~

~~• Consommation et trafic de stupéfiants prohibés;~~

~~• Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse;~~

~~• Possession de biens volés;~~

~~• Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux;~~

~~• Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.~~

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
2. le port d'armes;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;
5. l'atteinte aux bonnes mœurs;
6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 26*ter*. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. ~~L~~le blâme;
2. ~~L'~~l'avertissement;
3. ~~L'~~l'exclusion temporaire des cours, des séminaires et des travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
4. ~~L'~~l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
5. ~~L'~~l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1. et 2. sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3., 4., et 5. sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions ~~3. 5.~~ sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3. et 4. du paragraphe ~~(1)~~ 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général *(amendement)* au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater*. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies*. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui ~~consent~~ doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous ~~(2) ci-avant~~ le paragraphe 1er pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

***(amendement)* (5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.**

(6) Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.

~~(5)~~(7) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être ~~signalée~~ notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies*. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. *(amendement)* Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. ~~Elle~~ Celle-ci peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'~~élève~~ *(amendement)* étudiant concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et en toute impartialité.

***(amendement)* (4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.**

Art. 26*septies*. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'~~élève~~ *(amendement)* étudiant au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies*. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de ~~7~~ sept jours à compter de la notification de la décision ~~du jury d'examen~~ de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de ~~30~~ trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe ~~(1)~~ 1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article ~~13*bis* (1)5~~ 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.

(projet de loi 6591)

TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies*. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

1. ~~L~~la filière économique et commerciale;

2. ~~L~~la filière scientifique;

3. ~~L~~la filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies*. (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ~~inclus~~ ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 26*undecies*. Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies*. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

***(amendement)* Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies* de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.**

Art. 26*tredecies*. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation *(amendement)* sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 ~~€~~euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies*. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent

par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du ~~10~~ 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévu~~e~~s au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2~~(1)~~, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

***(amendement)* Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.**

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies*. L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article ~~26*decies* (3)~~ 26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies*. (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée ~~au~~ à l'étudiant dans chaque module. *(amendement)* Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module *(amendement)* ~~au vu des notes semestrielles~~ sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.

Les mentions sont les suivantes:

1. **mention A correspondant à „excellent" et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20;**
2. **mention B correspondant à „très bien" et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20;**
3. **mention C correspondant à „bien" et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20;**
4. **mention D correspondant à „assez bien" et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20;**

5. mention E correspondant à „satisfaisant“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20;

6. mention F correspondant à „insuffisant“ et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies*. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

1. „excellent“ si toutes les mentions finales sauf une valent A;

2. „très bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B;

3. „bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C;

4. „assez bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire ~~de~~ du gGouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

***(amendement)* Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.**

Art. 26*octodecies*. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à ~~article~~ 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies*. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi ***(amendement)* ~~délivré~~ émis** sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**,** par une institution d'enseignement supérieur**~~, luxembourgeoise ou~~** étrangère, **~~privée ou~~** publique **ou privée**, soit sous la seule responsabilité de cette institution **par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg,** soit **~~conjointement~~ en partenariat** avec un organisme **~~privé~~** luxembourgeois, doit être délivré**~~, soit~~** dans le cadre d'une formation accréditée **au Grand-Duché de Luxembourg.~~, soit~~ Celle-ci doit être assurée** par une institution accréditée **au Grand-Duché de Luxembourg~~, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité~~**.

~~L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.~~

Art. 28. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur ***(amendement)*** **étrangère telle que visée à l'article 27 de la présente loi** et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, **l'opportunité de la formation proposée,** les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

(loi du 28 novembre 2012)

Art. 28*bis*. (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur ***(amendement)*** **étrangères,** publiques ou privées**,** et des programmes d'études **dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois** ~~**d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions**~~.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

1. université ou filiale d'une université,
2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,

~~**2.**~~ **1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales,**

2. les programmes d'études de bachelor,
3. les programmes d'études de master,
4. les programmes d'études de doctorat.

(amendement) **L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.**

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.

(loi du 28 novembre 2012)

Art. 28*ter*. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(loi du 19 décembre 2014)

(amendement) ~~**Ces demandes en accréditation sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 11.900 euros.**~~

~~**Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 11.900 euros.**~~

Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 29. Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si ***(amendement)*** ~~**le prestataire**~~ **l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois** remplit les conditions suivantes:

- ~~**il**~~ **elle** jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
- ~~**il**~~ **elle** mène des activités d'enseignement et de recherche;
- ~~**il**~~ **elle** est doté**e** des ressources en personnel, en locaux et en équipement adapté**e**s à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- **elle** présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation**, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation**.

Art. 30. ***(amendement)*** ~~**Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.**~~

~~**Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.**~~

~~**Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.**~~

~~**Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.**~~

(1) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre". Celui-ci s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.

Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

(2) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluationde la qualité, désignée ci-après par „l'agence".

L'agence est nommée par le ministre.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(3) Les critères de l'accréditation, les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 31. ***(amendement)*** ~~**Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation**~~ **L'agence** propose au ministre l'une des décisions suivantes:

- accréditation;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

Art. 32. L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. ***(amendement)*** ~~**Le comité d'accréditation**~~ **Le groupe *ad hoc* d'experts visé à l'article 30** vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, ~~**le comité d'accréditation**~~ **le groupe *ad hoc* d'experts** propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 33. L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 34. L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités *(loi du 28 novembre 2012) et indique la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine*.

Art. 35. Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée ***(amendement)*** ~~**au comité d'accréditation**~~ **au ministre**. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

TITRE IV

Dispositions transitoires~~,~~ ~~**et**~~ abrogatoires et finales *(amendement)*

Art. 36. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 37. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 38. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

(amendement) **Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur".**

6591/07

N° 6591[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.5.2016)

Par dépêche du 27 janvier 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné de la loi en projet.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements adoptés par la Chambre des députés tiennent compte de l'avis du Conseil d'État émis en date du 25 mars 2015 et prévoient par ailleurs des modalités d'implantation et d'accréditation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois et la création d'une base légale pour l'indemnisation des membres des différents jurys et groupes intervenant dans l'enseignement supérieur.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 6

Sans observation.

Amendement 7

En ce qui concerne les termes „critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études" le Conseil d'État recommande aux auteurs de soit s'inspirer de l'article 13,

alinéas 3 à 6, du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, soit de supprimer ces termes, étant donné qu'il revient à l'examinateur d'évaluer le mémoire.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Au vu des explications fournies par les auteurs de l'amendement sous avis et de la teneur des modifications textuelles introduites, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle émise dans son avis précité du 25 mars 2015.

Il donne toutefois à considérer que si les auteurs reprennent dans la loi en projet le texte même de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, cette disposition est maintenue jusqu'à ce que les auteurs l'abrogent expressément par une modification de ce texte règlementaire. Il y va de même de l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 s'il est repris dans le corps de la loi en projet, tel que le préconise le Conseil d'État dans son examen de l'amendement 7.

Amendement 10

Au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle. Il demande que le texte du projet de loi retienne que les travaux d'intérêt général soient réalisés „au profit et de l'accord des différents établissements énumérés" et propose à l'instar de l'article 22 du Code pénal, d'ajouter la précision que le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré.

Amendement 11

Pour une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État suggère de regrouper les paragraphes 5 et 6 en ce qui concerne les libellés portant sur les audiences et les procès-verbaux. Par ailleurs, et en l'absence de toute explication dans le commentaire de l'amendement, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de la dernière phrase et demande dès lors aux auteurs de la supprimer.

Amendements 12 à 17

Sans observation.

Amendement 18

Au vu des explications fournies par les auteurs des amendements, le Conseil d'État peut s'accommoder avec le choix qu'une note inférieure à 8 et non à 10 soit une note insuffisante.

Amendements 19 à 25

Sans observation.

Amendement 26

En ce qui concerne les „critères présidant à la procédure d'accréditation", le Conseil d'État est d'avis que ceux-ci figurent déjà de manière assez détaillée à l'endroit de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, sous peine d'opposition formelle, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.[1] Le paragraphe 1er, première phrase, est dès lors à supprimer. En outre, le paragraphe 1er, deuxième phrase, qui traite de questions procédurales relatives au groupe *ad hoc* d'experts, ne doit aux yeux du Conseil d'État pas figurer dans un texte légal et est à supprimer, de sorte que le paragraphe 1er se lira comme suit:

> „(1) Le ministre s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur."

1 Arrêt n° 01/98 de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998.

Quant au paragraphe 2, celui-ci est également à supprimer, étant donné qu'une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi.

Comme la loi précitée du 19 juin 2009 prévoit déjà en son article 29 des critères d'accréditation, il y a lieu de remplacer au paragraphe 3 le terme „fixés" par „précisés".

Tenant compte de ce qui précède, les paragraphes 2 et 3 se liront dès lors comme suit:

„(2) Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal."

Amendement 27

Dans la logique de son examen de l'amendement 27, le Conseil d'État demande de reformuler le point 2° de l'article 19 de la loi en projet comme suit:

„2° À la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „Le ministre", et les termes „propose au ministre" sont remplacés par le terme „prend"."

Amendement 28

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette modification textuelle, mais il faudra prévoir à la disposition sous l'amendement 26 tous les critères et informations relatifs à ce comité d'experts *ad hoc*.

Amendements 29 et 30

Sans observation.

Amendement 31

Le Conseil d'État constate que l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 2009 dispose que „le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études". D'un côté, le Conseil d'État tient à signaler à ce sujet que cette disposition contrevient aux exigences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement. D'un autre côté, la formule proposée par les auteurs du projet de loi, c'est-à-dire de remettre l'entrée en vigueur de la loi en projet „à la rentrée académique 2016/2017" est incompatible avec le principe de la sécurité juridique. L'on ne sait en effet pas de quoi dépendra finalement l'entrée en vigueur, de sorte que celle-ci est (et demeurera) incertaine. Il convient, sous peine d'opposition formelle, de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, sinon de supprimer l'article 23 de la loi en projet et d'appliquer le droit commun.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

D'une manière générale, il est superfétatoire de renvoyer systématiquement à „la présente loi". Cette précision est dès lors à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6591/08

N° 6591[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.5.2016) 2
2) Texte coordonné du projet de loi 6591 7
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur 15

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la „Commission") en date du 9 mai 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après „loi de 2009"). Les présentes propositions d'amendements se fondent sur le texte coordonné tel qu'il se présente suite aux amendements parlementaires du 27 janvier 2016.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 au sujet des amendements 7, 11 et 27 du 27 janvier 2016.

Ainsi, à l'article 9 ancien devenant le nouvel article 10 du projet de loi sous rubrique (alinéa 4 du nouvel article 15*bis* de la loi de 2009), les termes „Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail d'études" sont supprimés.

A l'article 11 ancien devenant le nouvel article 12 du présent projet de loi (nouvel article 26*quinquies* de la loi de 2009), les paragraphes 5 et 6 sont regroupés et la dernière phrase est supprimée. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation du paragraphe suivant.

Le point 2 de l'article 19 ancien devenant l'article 20 nouveau du projet de loi est reformulé conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Enfin, s'agissant de l'observation émise par le Conseil d'Etat au sujet des amendements 7 et 9 du 27 janvier 2016, il convient de signaler qu'il est en effet prévu d'adapter dans les meilleurs délais le règlement du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur aux précisions apportées à la loi de 2009 par le biais du présent projet de loi.

*

II. AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Entre les articles 5 et 6, il est proposé d'insérer un nouvel article 6 ayant la teneur suivante:

„**Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:**

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante."

2° La troisième phrase est supprimée."

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la première phrase de l'article 7 de la loi de 2009, qui dispose que „[l]e ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études", contrevient aux exigences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il est proposé, sous le point 1, de remplacer la phrase incriminée par une disposition tendant à fixer, dans le texte légal, le début et la fin de l'année d'études dans le contexte des programmes d'études menant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur (BTS).

Dans le même ordre d'idées, il est proposé, sous le point 2, de supprimer la troisième phrase de l'article 7, qui dispose que „[l]e nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre". De fait, cette disposition risque également de contrevenir aux exigences constitutionnelles précitées. La disposition en question peut être purement et simplement supprimée, étant donné qu'en pratique, le nombre de candidats à admettre en première année d'études est déterminé au cas par cas par les responsables des différents programmes de formation de type BTS. Ce nombre est en effet tributaire de considérations relevant de l'organisation générale des lycées et lycées techniques qui offrent les formations visées (cf. besoins en matière de personnel et d'infrastructures).

Suite à l'insertion d'un nouvel article 6, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 2 concernant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) (paragraphe 3 du nouvel article 26ter de la loi de 2009)

L'article 11 ancien devenant l'article 12 nouveau (article 26*ter*, paragraphe 3 de la loi de 2009) est amendé comme suit:

„(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **non rémunérés** au profit **et de l'accord** d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur."

Commentaire

Conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le libellé sous rubrique est complété par la précision que les travaux d'intérêt général visés sont non rémunérés et réalisés de l'accord des établissements énumérés.

Amendement 3 concernant l'article 19 nouveau (article 18 ancien)

L'article 18 ancien devenant l'article 19 nouveau est amendé comme suit:

„~~**Art. 18.**~~ **Art. 19.** L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 30.** ~~**(2)**~~ **(1)** ~~**L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".**~~

~~**L'agence est nommée par le ministre.**~~

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre", désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

~~**(1)**~~ **(2)** ~~Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre". Celui-ci~~ Le ministre s'adjoint un groupe ~~***ad hoc***~~ **d'experts consultatif composé de cinq membres** disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. **Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.**

~~Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.~~

(3) ~~Les critères de l'accréditation, l~~ **L**es indemnités **des membres et du secrétaire** du groupe ***~~ad hoc~~* ~~d'experts~~ consultatif** et ~~le déroulement~~ de la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de proposer une version remaniée de l'article 30 de la loi de 2009, qui tienne compte, pour l'essentiel, des observations émises à ce sujet par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 et qui vise en même temps à identifier de manière plus précise les différents acteurs intervenant dorénavant dans la procédure d'accréditation d'une institution et d'un programme d'études de l'enseignement supérieur.

Le cadre légal de l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur étrangères et des programmes d'études dispensés par celles-ci est fixé par le titre III de la loi de 2009.

L'évaluation académique et scientifique en vue de l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est à l'heure actuelle assurée par le comité d'accréditation créé par l'article 30 initial de la loi de 2009 et nommé par arrêtés ministériels successifs du 1er février 2011 et du 8 avril 2016. Le comité d'accréditation se compose d'un groupe d'experts de cinq personnes nommées pour une durée de cinq ans. Il peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Par le biais de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, il a été proposé d'abolir le comité d'accréditation précité et de confier désormais l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études à chaque fois à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans le domaine concerné. Comme exposé dans le commentaire de l'amendement 26 précité du 27 janvier 2016, il faut entendre par là une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à de telles agences, le Luxembourg s'engage dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur. A noter dans ce contexte que l'actuel comité d'accréditation n'est pas accrédité lui-même.

Etant donné que cette agence d'assurance de la qualité est donc censée jouer désormais un rôle essentiel dans la procédure d'accréditation, il importe, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, d'ancrer dans la loi même le principe du recours à une telle agence et de conférer ainsi une base légale à cette démarche. Pour cette raison, la Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2 du texte amendé de l'article 30, paragraphe consacré à ce principe. Si la Haute Corporation fait valoir qu'„une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi“, il résulte toutefois de ce qui précède que dans le présent cas n'est pas visée une quelconque évaluation d'une institution ou d'un programme d'études, mais l'évaluation en vue de l'accréditation par l'Etat luxembourgeois, c'est-à-dire l'évaluation qui a pour but de vérifier si l'institution et le programme concernés sont conformes aux critères de qualité fixés dans les textes législatifs et réglementaires.

Pour mieux faire ressortir le rôle central de l'agence dans la procédure d'accréditation, il est proposé, dans le libellé remanié sous avis, d'inverser l'ordre des paragraphes 1er et 2 tels que prévus par l'amendement 26 du 27 janvier 2016 et de faire figurer en premier lieu le paragraphe retenant le principe du recours à une telle agence. Afin d'introduire cette agence avec plus de précision, il est proposé de remplacer la dénomination d'„agence d'évaluation de la qualité“ par celle d'„agence d'assurance de la qualité“, ce qui correspond au terme internationalement consacré en la matière. Dans le même ordre d'idées, il est explicité dans le libellé qu'il s'agit d'une agence spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, la précision selon laquelle il doit s'agir d'une agence inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, c'est-à-dire à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*) susmentionné, est censée garantir que seules des agences internationalement reconnues, respectant les standards européens en la matière, entrent en ligne de compte.

Une fois qu'une demande d'accréditation a été jugée recevable en application des dispositions de l'article 29 de la loi de 2009, l'évaluation de la qualité académique et scientifique de l'institution et du programme d'études concernés est donc désormais confiée à une telle agence d'assurance de la qualité.

Sur base d'un dossier d'accréditation et d'une visite sur site, celle-ci procède à l'évaluation de l'institution et du programme d'études en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter* de la loi de 2009 et sur base d'un certain nombre de critères précisés dans un texte réglementaire. Une fois son travail achevé, l'agence présente un rapport d'évaluation, sur base duquel elle soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation. Celui-ci prend une décision conformément à l'article 31 de la loi.

Si l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études relève dorénavant d'une agence d'assurance de la qualité, il importe que la définition même des critères s'y trouvant à la base appartienne encore et toujours aux autorités compétentes luxembourgeoises, dans la mesure où l'accréditation constitue une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions se porte garant. Dans cette optique, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu que les critères de l'accréditation sont définis par le ministre et fixés par règlement grand-ducal. Dans le présent texte, la phrase selon laquelle „les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre" " est supprimée, dans la mesure où, comme le signale le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 sous peine d'opposition formelle, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le texte sous avis dispose que les critères de l'accréditation sont précisés, et non pas fixés, par règlement grand-ducal. En effet, comme l'observe la Haute Corporation, le titre III de la loi de 2009 prévoit déjà un certain nombre de critères d'accréditation. Ces critères sont actuellement précisés par le règlement ministériel du 27 avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg. En exécution des nouvelles dispositions de l'article 30 de la loi, les critères seront désormais précisés dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Par le biais du même règlement grand-ducal sera d'ailleurs fixée la procédure d'accréditation.

Etant donné qu'il est fondamental que l'ensemble du processus d'accréditation soit contrôlé et suivi de près par le ministre et ses services compétents, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu, dans son paragraphe 1er, que le ministre s'adjoint un „groupe *ad hoc* d'experts", appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, à conseiller le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et à assurer le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

Afin de faire ressortir davantage que ce groupe d'experts a une fonction purement consultative et que ce n'est pas ce groupe mais l'agence d'assurance de la qualité qui mène l'évaluation en vue de l'accréditation d'une institution et d'un programme d'études, il est proposé de remplacer la dénomination de „groupe *ad hoc* d'experts" par celle de „groupe consultatif" et de l'introduire au nouveau paragraphe 2, après l'agence d'assurance de la qualité, qui, comme exposé ci-dessus, est désormais introduite au paragraphe 1er. Il est en outre précisé que le groupe se compose de cinq membres, nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans, et qu'il peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.

Le Conseil d'Etat faisant valoir, dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, que l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 1er devenant le paragraphe 2 nouveau traite de questions procédurales relatives au groupe et ne doit donc pas figurer dans un texte légal, ledit alinéa est supprimé dans le texte sous avis. Enfin, à l'instar du texte de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, le nouveau libellé prévoit que les indemnités du groupe, appelé désormais „groupe consultatif", sont fixées par règlement grand-ducal.

Amendement 4 concernant l'article 21 nouveau (article 20 ancien)

L'article 20 ancien devenant l'article 21 nouveau est amendé comme suit:

„~~**Art. 20.**~~ **Art. 21.** L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „Le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** visé à l'article 30".

2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif**"."

Commentaire

Cet amendement découle de l'amendement 3 ci-dessus, prévoyant entre autres de remplacer la dénomination de „groupe ad hoc d'experts" par celle de „groupe consultatif". Il vise à adapter en

conséquence le libellé modificatif prévu pour l'article 32 de la loi de 2009. Les vérifications qui s'imposent au cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe consultatif, institué au nouvel article 30.

Amendement 5 concernant l'article 24 nouveau (article 23 ancien)

L'article 23 ancien devenant l'article 24 nouveau est amendé comme suit:

„**~~Art. 23.~~ Art. 24.** La présente loi entre en vigueur **~~à la rentrée académique 2016/2017~~ le 15 septembre 2016**."

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, soit de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, soit de supprimer l'article sous rubrique et d'appliquer le droit commun.

Par le présent amendement, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 15 septembre 2016, date qui, en vertu de la teneur amendée de l'article 7 de la loi de 2009 (cf. amendement 1), correspond au début d'une nouvelle année d'études.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6591

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 9 mai 2016 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Art. 1er. L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales."

Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot „supérieur" est ajouté entre les termes „établissements d'enseignement" et „étrangers". La mention „et/ou" est remplacée par „ou". Les termes „par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg" sont ajoutés entre les termes „seule responsabilité" et „ , soit en partenariat". *In fine*, le bout de phrase „autre que l'Université du Luxembourg" est supprimé.

Art. 3. L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: „– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court".

Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 5*bis*.** Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par „coordinateur", est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement

du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal."

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 ~~de la présente loi~~. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante."

2° La troisième phrase est supprimée.

~~**Art. 6.**~~ **Art. 7.** A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie."

~~**Art. 7.**~~ **Art. 8.** A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal."

~~**Art. 8.**~~ **Art. 9.** L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „(3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé."

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal."

~~**Art. 9.**~~ **Art. 10.** Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 15*bis*.** La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

~~Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études,~~ ~~l~~ Les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal."

~~**Art. 10.**~~ **Art. 11.** L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal."

~~**Art. 11.**~~ **Art. 12.** Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante:

„Chapitre 7. ***Sanctions disciplinaires***

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
2. le port d'armes;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;
5. l'atteinte aux bonnes mœurs;
6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 26*ter*. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. le blâme;
2. l'avertissement;
3. l'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
4. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1 et 2 sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3, 4, et 5 sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **non rémunérés** au profit **et de l'accord** d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater*. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies*. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1er pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

~~(6)~~ Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. ~~La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.~~

~~(7)~~ (6) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies*. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi le personnel de l'établissement, dont au moins un professeur. Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. Celle-ci peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'étudiant concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*septies*. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'étudiant au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies*. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.“

~~**Art. 12.**~~ **Art. 13.** Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante:

„TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies*. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

1. la filière économique et commerciale;
2. la filière scientifique;
3. la filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies*. (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III ~~de la présente loi~~.

Art. 26*undecies*. Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies*. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies* ~~de la présente loi~~. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*tredecies*. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies*. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission *ad hoc* nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies*. L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies*. (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée à l'étudiant dans chaque module. Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* ~~de la présente loi~~ attribue une mention à chaque module sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à „excellent“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20;
2. mention B correspondant à „très bien“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20;
3. mention C correspondant à „bien“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20;
4. mention D correspondant à „assez bien“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20;
5. mention E correspondant à „satisfaisant“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20;
6. mention F correspondant à „insuffisant“ et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies*. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

1. „excellent“ si toutes les mentions finales sauf une valent A;
2. „très bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B;
3. „bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C;
4. „assez bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire du Gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*octodecies*. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* ~~de la présente loi~~ sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies*. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes."

~~**Art. 13.**~~ **Art. 14.** L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 27.** Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er ~~de la présente loi~~ émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg."

~~**Art. 14.**~~ **Art. 15.** La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit:

1° Les mots „étrangère telle que visée à l'article 27 ~~de la présente loi~~" sont insérés entre les mots „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur" et „et les qualifications des enseignants".

2° Les mots „l'opportunité de la formation proposée," sont insérés entre les mots „le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement," et „les appellations et modalités de la certification".

~~**Art. 15.**~~ **Art. 16.** L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme."

2° Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 1*bis* qui a la teneur suivante: „1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales".

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante: „L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université."

~~**Art. 16.**~~ **Art. 17.** A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros."

~~**Art. 17.**~~ **Art. 18.** L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes de „le prestataire" sont remplacés par „l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de

la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois".

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant:

„1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;

2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche;

3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche;

4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation."

~~**Art. 18.**~~ **Art. 19.** L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 30.** ~~**(2)**~~ **(1)** ~~**L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".**~~

~~**L'agence est nommée par le ministre.**~~

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre", désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

~~**(1)**~~ **(2)** ~~Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre". Celui-ci~~ Le ministre s'adjoint un groupe ~~***ad hoc***~~ **d'experts consultatif composé de cinq membres** disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. **Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.**

~~Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.~~

(3) ~~**Les critères de l'accréditation, l**~~ **L**es indemnités **des membres et du secrétaire** du groupe ~~***ad hoc***~~ ~~**d'experts**~~ **consultatif** et ~~le déroulement de~~ la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal."

~~**Art. 19.**~~ **Art. 20.** L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de ~~„L'agence"~~ „Le ministre", et les termes „propose au ministre" sont remplacés par le terme „prend".

~~**Art. 20.**~~ **Art. 21.** L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „Le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** visé à l'article 30".

2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif**".

~~**Art. 21.**~~ **Art. 22.** A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes „au comité d'accréditation" sont remplacés par „au ministre".

~~**Art. 22.**~~ **Art. 23.** (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante: „TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales".

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante:

„**Art. 39.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur."

~~**Art. 23.**~~ **Art. 24.** La présente loi entre en vigueur ~~**à la rentrée académique 2016/2017**~~ **le 15 septembre 2016**.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

LOI DU 19 JUIN 2009

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

(Mémorial A n° 153 du 1.7.2009, p. 2286-2291, doc. parl. 5876)

modifiée par:

- ***Loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, – transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, – modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé; – modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé; – modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur***

  (Mémorial A n° 126 du 30.7.2010, p. 2112-2115, doc. parl. 6154);
- ***Loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur***

  (Mémorial A n° 251 du 6.12.2012, p. 3230-3231, doc. parl. 6371);
- ***Loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)***

  (Mémorial A n° 257, p. 5472-5490, doc. parl. 6722)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues par le projet de loi 6591 tel que déposé le 17 juillet 2013 sont marquées en caractères gras.

Les modifications proposées dans le cadre des amendements parlementaires du 27 janvier 2016 relatifs au projet de loi 6591 sont marquées en caractères gras et italiques.

Les modifications proposées dans le cadre des amendements parlementaires du 9 mai 2016 relatifs au projet de loi 6591 sont marquées en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

TITRE I

Objectifs, missions, définitions

Art. 1er. (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur, *(loi du 26 juillet 2010)* le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé ***(projet de loi 6591)*** **et le diplôme d'études supérieures générales**.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

1. les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,

2. les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,

3. les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement ***(amendement 27.1.2016) supérieur*** étrangers, publics ~~***et***~~/ou privés, soit sous leur seule responsabilité ***par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg***, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois ~~***autre que l'Université du Luxembourg***~~.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par:

– admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.

– bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.

– brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.

(projet de loi 6591) **– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.**

– crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.

– diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.

– docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.

– grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.

– jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

– master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.

– module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.

– mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
– programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
– validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er ~~de la présente loi~~.
– formation en alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 3. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.

(loi du 19 décembre 2014)

Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de technicien supérieur peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 4. Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III ~~de la présente loi~~.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre", après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 ~~de la présente loi~~. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 5. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

(amendement 27.1.2016) Art. 5bis. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par „coordinateur", est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

(amendement 27.1.2016) Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 ~~de la présente loi~~. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7. (amendement 9.5.2016) ~~Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.~~ Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

~~Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.~~

Art. 8. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ***(amendement 27.1.2016) sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles*** ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 ~~€~~ **euros** correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 10. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé *(loi du 26 juillet 2010) en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18bis ci-après,* doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. *(loi du 26 juillet 2010)* L'accès à la formation de sage-femme *(loi du 28 novembre 2012)* et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie *(loi du 26 juillet 2010)* n'est pas subordonné à cette disposition.

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 ~~de la présente loi~~.

Art. 11. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. ***(amendement 27.1.2016) Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.***

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné, ***(amendement 27.1.2016) ~~et~~*** nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée ***et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du pro-***

gramme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.

Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 14. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 *(loi du 28 novembre 2012)* crédits ECTS et d'au plus 135 *(loi du 28 novembre 2012)* crédits ECTS.

(Alinéa 2 abrogé par la loi du 26 juillet 2010)

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 15. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation.

Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

(amendement 27.1.2016) Art. 15bis. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

~~Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études,~~ l Les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 16. La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

(amendement 27.1.2016) Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

(loi du 28 novembre 2012)

Art. 16*bis*. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).

Art. 17. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

(loi du 19 décembre 2014)

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 18. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

(loi du 26 juillet 2010)

Art. 18*bis*. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, *(loi du 28 novembre 2012)* ainsi que la formation de l'assistant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant *(loi du 28 novembre 2012)* respectivement *(loi du 26 juillet 2010)* à la profession de sage-femme *(loi du 28 novembre 2012)* et à la profession d'assistant technique médical spécialisé de radiologie peuvent*(loi du 26 juillet 2010)* comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Chapitre 5. *Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur*

Art. 19. Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 20. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis. Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 21. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. *Stage de formation en milieu professionnel*

Art. 22. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en œuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 23. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 24. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 25. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés.

Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 26. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

(projet de loi 6591) Chapitre 7. ~~*Des s*~~*Sanctions disciplinaires*

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

(amendement 27.1.2016) ~~***• Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole;***~~

~~• *Vol, endommagement et destruction de biens;*~~

~~• *Port d'armes;*~~

~~• *Consommation et trafic de stupéfiants prohibés;*~~

~~• *Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse;*~~

~~• *Possession de biens volés;*~~

~~• *Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux;*~~

~~• *Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.*~~

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;

2. le port d'armes;

3. le refus d'observer les mesures de sécurité;

4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;

5. l'atteinte aux bonnes mœurs;

6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;

7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;

8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 26*ter*.(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. ~~*Ll*~~e blâme;

2. ~~*L'l'*~~avertissement;

3. ~~*L'l'*~~exclusion temporaire des cours, des séminaires et des travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;

4. ~~*L'l'*~~exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;

5. ~~*L'l'*~~exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1. et 2. sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3., 4., et 5. sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions ~~3.-5.~~sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3. et 4. du paragraphe ~~(1)~~1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général (amendement 9.5.2016) non rémunérés *(amendement 27.1.2016) au profit* (amendement 9.5.2016) et de l'accord *d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique* pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater*. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies*. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui ~~consent~~ à doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous ~~(2) ci-avant~~ le paragraphe 1er pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(amendement 27.1.2016) (5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

~~(6)~~ Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. ~~La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.~~

***~~(5)(7)~~*(6) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être ~~signalée~~ notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.**

Art. 26*sexies*. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. *(amendement 27.1.2016) Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. ~~Elle~~ Celle-ci* peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de *l'~~élève~~(amendement 27.1.2016) étudiant* concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et en toute impartialité.

(amendement 27.1.2016) (4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*septies*. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de *l'~~élève~~ (amendement 27.1.2016) étudiant* au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies*. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de ~~7~~ sept jours à compter de la notification de la décision ~~du jury d'examen~~ de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de ~~30~~ trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe ~~(1)~~1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article ~~13*bis* (1)5~~ 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.

(projet de loi 6591) TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. ***Objectif du cycle d'études***

Art. 26*novies*. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

1. ~~L~~*l*a filière économique et commerciale;

2 ~~L~~*l*a filière scientifique;

3 ~~L~~*l*a filière littéraire.

Chapitre 2. ***Organisation du cycle d'études***

Art. 26*decies*. (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ~~inclus~~ ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III ~~de la présente loi~~.

Art. 26*undecies*. Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies*. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

(amendement 27.1.2016) Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26tredecies ~~de la présente loi~~. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*tredecies*. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation*(amendement 27.1.2016)sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles*ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511*€ euros* correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. ***Admission aux études***

Art. 26*quattordecies*. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions

de l'article 35 de la loi modifiée du ~~10~~19décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2 ~~(1)~~, paragraphe 1er de la loi modifiéedu7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(amendement 27.1.2016) Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies*. L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article ~~26*decies* (3)~~26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies*. (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée ~~au~~ à l'étudiant dans chaque module. *(amendement 27.1.2016) Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.*

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* ~~de la présente loi~~ attribue une mention à chaque module *(amendement 27.1.2016) ~~au vu des notes semestrielles~~ sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres*.

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à „excellent“ *et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20*;

2. mention B correspondant à „très bien“ *et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20*;

3. mention C correspondant à „bien“ *et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20*;

4. mention D correspondant à „assez bien“ *et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20*;

5. mention E correspondant à „satisfaisant“ ***et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20*****;**

6. mention F correspondant à „insuffisant“ ***et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20*****.**

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies*. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

1. „excellent“ si toutes les mentions finales sauf une valent A;

2. „très bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B;

3. „bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C;

4. „assez bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire ~~de~~ du gGouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

(amendement 27.1.2016) Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*octodecies*. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* ~~de la présente loi~~ sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à ~~article~~ 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies*. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er ~~de la présente loi~~ ***(amendement 27.1.2016) ~~délivréémis~~*** sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg~~,~~ par une institution d'enseignement supérieur***~~, luxembourgeoise ou~~*** étrangère, ***~~privée ou~~*** publique ***ou privée***, soit sous la seule responsabilité de cette institution ***par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg,*** soit ***~~conjointement~~ en partenariat*** avec un organisme ***~~privé~~*** luxembourgeois, doit être délivré***~~, soit~~*** dans le cadre d'une formation accréditée ***au Grand-Duché de Luxembourg.~~, soit~~ Celle-ci doit être assurée*** par une institution accréditée ***au Grand-Duché de Luxembourg~~, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité~~***.

~~L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.~~

Art. 28. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur ***(amendement 27.1.2016) étrangère telle que visée à l'article 27*** ~~***de la présente loi***~~ et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, ***l'opportunité de la formation proposée,*** les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

(loi du 28 novembre 2012)

Art. 28*bis*. (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur ***(amendement 27.1.2016) étrangères,*** publiques ou privées, et des programmes d'études ***dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois*** ~~***d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions***~~.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

1. université ou filiale d'une université,
2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,

~~2.~~ **1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales,**

2. les programmes d'études de bachelor,
3. les programmes d'études de master,
4. les programmes d'études de doctorat.

(amendement 27.1.2016) L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.

(loi du 28 novembre 2012)

Art. 28*ter*. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(loi du 19 décembre 2014)

(amendement 27.1.2016) ~~***Ces demandes en accréditation sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 11.900 euros.***~~

~~***Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 11.900 euros.***~~

Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 29. Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si ***(amendement 27.1.2016)*** ~~***le prestataire***~~ ***l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois*** remplit les conditions suivantes:

- ~~***il***~~ ***elle*** jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
- ~~***il***~~ ***elle*** mène des activités d'enseignement et de recherche;
- ~~***il***~~ ***elle*** est dotée***e*** des ressources en personnel, en locaux et en équipement adapté***e***s à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- ***elle*** présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation***, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation***.

Art. 30. ***(amendement 27.1.2016 et 9.5.2016)*** ~~***Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.***~~

~~***Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.***~~

~~***Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.***~~

~~***Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.***~~

~~***(2)***~~**(1)** ~~***L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".***~~

~~***L'agence est nommée par le ministre.***~~

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre", désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28bis et 28ter. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

~~***(1)***~~**(2)** ~~***Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre".***~~

~~Celui-ci~~ **Le ministre** ***s'adjoint un groupe*** ***~~ad hoc~~*** d'~~experts~~ **consultatif composé de cinq membres** ***disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.*** **Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.**

~~Le groupe ad hoc d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.~~

(3)~~Les critères de l'accréditation, l~~ Les indemnités **des membres et du secrétaire** ***du groupe ~~ad hoc d'experts~~*** **consultatif** ***~~et le déroulement de~~ la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal.***

Art. 31. ***(amendement 27.1.2016) ~~Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation L'agence~~*** Le ministre ~~propose au ministre~~ prend l'une des décisions suivantes:

- accréditation;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

Art. 32. L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. ***(amendement 27.1.2016) ~~Le comité d'accréditation~~ Le groupe ~~ad hoc d'experts~~*** **(amendement 9.5.2016) consultatif** ***visé à l'article 30*** vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, ***~~le comité d'accréditation~~*** le groupe ***~~ad hoc d'experts~~*** **consultatif** propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 33. L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 34. L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités *(loi du 28 novembre 2012) et indique la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine*.

Art. 35. Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée ***(amendement 27.1.2016)~~au comité d'accréditation~~ au ministre***. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

TITRE IV

Dispositions transitoires, ~~*et*~~ abrogatoires *et finales (amendement 27.1.2016)*

Art. 36. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 37. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 38. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

(amendement 27.1.2016) Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur".

6591/09

N° 6591[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 11 mai 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La commission compétente de la Chambre des députés précise qu'elle a suivi les recommandations du Conseil d'État quant aux amendements parlementaires des 7, 11 et 27 janvier 2016, de sorte que celui-ci ne revient pas sur les développements contenus dans les remarques préliminaires des auteurs.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Le texte proposé retient désormais que ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais la loi qui fixe les dates de début et de fin de l'année d'études académique. Le Conseil d'État lève partant l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Les auteurs entendent ensuite supprimer la troisième phrase de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 2009. Le Conseil d'État n'a pas d'objections à formuler à la démarche parlementaire.

Amendement 2 concernant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) (paragraphe 3 du nouvel article 26ter de la loi de 2009)

Sans observation.

Amendement 3 concernant l'article 19 nouveau (article 18 ancien)

Les auteurs proposent avec cet amendement un remaniement de l'article 30 de la loi précitée du 19 juin 2009. Il ressort du commentaire de l'amendement que le Gouvernement tient à faire intervenir des agences d'assurance de la qualité, spécialisées en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études à fournir dans l'enseignement supérieur. Afin de garantir la transparence du procédé, les auteurs tiennent à faire inscrire la démarche voulue dans la loi. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement insistent à ce que le ministre puisse se faire assister par un comité consultatif, appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation. Sur base de leurs conseils, un règlement grand-ducal précisera les critères de l'accréditation des agences d'assurance de la qualité à choisir.

Au vu des explications fournies, et des modifications textuelles proposées, le Conseil d'État lève l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

Amendement 4 concernant l'article 21 nouveau (article 20 ancien)

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article 24 nouveau (article 23 ancien)

Étant donné qu'aux termes de l'amendement 1, la loi fixe désormais le début de l'année académique au 15 septembre, les auteurs entendent aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet à la même date, permettant au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6591/10

N° 6591[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

(22.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Lex DELLES, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2013 par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Mme Martine Hansen. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre des Métiers le 23 juillet 2013;
- la Chambre de Commerce le 10 septembre 2013;
- la Chambre des Salariés le 12 novembre 2013;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2015.

Lors de sa réunion du 11 janvier 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a entendu la présentation générale du projet de loi par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Lors de sa réunion du 25 janvier 2016, elle a désigné M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a procédé à l'examen et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

Les amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 3 mai 2016.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé cet avis complémentaire le 9 mai 2016. Lors de cette même réunion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires supplémentaires qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 juin 2016. La Commission a procédé à l'analyse de ce deuxième avis complémentaire lors de sa réunion du 13 juin 2016, avant d'adopter le présent rapport le 22 juin 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs.

Premièrement, il s'agit de donner une base légale aux classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises, tout en ancrant ces classes dans le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois. Ainsi, des classes préparatoires pourront être organisées dans tous les lycées intéressés du Grand-Duché de Luxembourg. Actuellement une seule classe préparatoire (section économique et commerciale) fonctionne à titre de projet-pilote au Lycée classique d'Echternach sur base d'une convention de collaboration entre l'Académie de Nancy-Metz et le Ministère de l'Education nationale du Luxembourg signée le 12 juillet 2012. Le projet de loi permet également d'étendre l'offre académique aux trois filières traditionnelles des grandes écoles (économique, scientifique et littéraire).

Le deuxième grand objectif du projet de loi est de sanctionner les études susmentionnées avec un diplôme „d'études supérieures générales". Ainsi, si le candidat n'arrive pas à se classer en rang utile à l'examen-concours des grandes écoles françaises, ce nouveau diplôme lui donnera la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires. Le projet de loi définit les modalités de ce nouveau cycle d'enseignement supérieur, notamment les objectifs, l'organisation des études, l'admission aux études ainsi que les conditions de délivrance dudit diplôme. Ainsi, afin de pouvoir être considérée comme formation *sui generis*, celle-ci doit répondre aux critères régissant l'enseignement supérieur européen, notamment la modularisation du programme d'enseignement et sa définition moyennant les crédits ECTS (*„European credit transfer and accumulation system"*). De même, la formation doit également être accréditée selon les standards européens en vigueur.

Finalement, le projet de loi entend introduire dans la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations „BTS" (brevet de technicien supérieur) et les classes préparatoires. Concrètement, il s'agit de définir les infractions et les sanctions afférentes ainsi que les autorités disciplinaires compétentes.

Par le biais de deux séries d'amendements parlementaires adoptés respectivement le 25 janvier 2016 et le 9 mai 2016 d'autres précisions ont été apportées à la loi précitée du 19 juin 2009.

Ces modifications concernent:

- les modalités d'implantation et d'accréditation de formations d'enseignement supérieur étrangers sur le territoire luxembourgeois;
- la création de la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents groupes intervenant dans le cadre des formations menant au BTS et au diplôme d'études supérieures générales.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 25 mars 2015

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions créant un cadre légal pour les classes préparatoires et sanctionnant ce cycle d'étude par un diplôme „d'études supérieures générales".

Concernant l'introduction des sanctions disciplinaires à l'encontre des étudiants inscrits dans les formations „BTS" et celles des classes préparatoires, le Conseil d'Etat exige cependant qu'il soit procédé à une harmonisation des régimes disciplinaires avec le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ainsi qu'avec la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques et la loi en projet portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 6573). En effet, à défaut d'harmonisation et du fait qu'elles ont vocation à des situations comparables, les sanctions risquent d'être déclarées contraires à l'article 10*bis* de la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Finalement, la Haute Corporation donne à considérer que si les auteurs entendent préciser les dispositions du projet de loi par des mesures réglementaires d'exécution, ils devront prévoir à cet effet de manière ponctuelle une délégation expresse au Grand-Duc dans le texte sous objet conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

III.2 Avis complémentaire du 3 mai 2016

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat lève les oppositions formelles formulées à l'encontre de l'article 3 initial (article 12 nouveau) du projet de loi.

Cependant, la Haute Corporation s'oppose formellement à ce qu'une loi confère à un membre du Gouvernement un pouvoir réglementaire. De même, elle exige, sous peine d'opposition formelle, de fixer une date précise à laquelle le présent projet de loi entrera en vigueur.

III.3 Deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat lève toutes ses oppositions formelles formulées dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'Etat dans ses avis et pour les réponses apportées par la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 23 juillet 2013, la Chambre des Métiers approuve les dispositions de la loi en projet, tout particulièrement pour ce qui est de l'introduction d'une formation spécifique préparatoire aux examens concours des grandes écoles françaises. La Chambre estime que l'offre en termes de formations supérieures à l'attention des jeunes résidents se voit ainsi élargie.

IV.2 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 septembre 2013, la Chambre de Commerce ne peut que soutenir toutes les dispositions du projet de loi, notamment l'introduction d'un nouveau diplôme au terme de deux années de classes préparatoires. Selon la chambre professionnelle, cette mesure est particulièrement valorisante pour les étudiants concernés.

IV.3 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 12 novembre 2013, la Chambre des Salariés marque son accord sur les grands principes du projet de loi. Cependant elle demande certaines précisions, notamment en ce qui concerne la composition de la commission de discipline, les ECTS ainsi que l'implémentation du tutorat.

IV.4 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 5 décembre 2013, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'initiative du législateur de développer l'offre des études supérieures et surtout de rapprocher de nouveau, par la création de classes préparatoires, l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire.

Ainsi, vu qu'il s'agit principalement d'aspects techniques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques spécifiques à formuler, si ce n'est que d'inviter le législateur à veiller à ce qu'il y ait une équité de rémunération entre les différents types d'enseignant intervenant dans les classes préparatoires.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue légistique, le renvoi aux paragraphes se fait sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au paragraphe 1er d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1er“. L'ensemble du projet sous examen est à revoir en tenant compte de l'observation qui précède.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, d'une manière générale, il est superfétatoire de renvoyer systématiquement à „la présente loi“. Cette précision est dès lors à supprimer.

La Commission propose de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Intitulé

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'étant donné que la loi précitée du 19 juin 2009 ne prévoit pas d'intitulé de citation, il échet d'écrire l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.“

La Commission suit le Conseil d'Etat qui relève qu'en l'absence d'un intitulé de citation, il convient de citer toujours l'ensemble de l'intitulé. Elle constate toutefois qu'il convient d'évoquer la loi *modifiée* du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. En même temps, il est proposé de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour introduire un intitulé de citation pour la loi de 2009 (cf. article 23 du projet de loi sous rubrique).

Article 1er

Dans sa version finale, cet article porte modification de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reprendre le paragraphe 1er de l'article 2 sous l'article 1er qui se lira dès lors comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 1, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales." "

La Commission propose de suivre le Conseil d'Etat.

Article 2

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau entre l'article 1er et l'article 2 tels que proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015. L'article sous rubrique se lit comme suit:

„Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot „supérieur" est ajouté entre les termes „établissements d'enseignement" et „étrangers". La mention „et/ou" est remplacée par „ou". Les termes „par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg" sont ajoutés entre les termes „seule responsabilité" et „ , soit en partenariat". *In fine*, le bout de phrase „autre que l'Université du Luxembourg" est supprimé." "

Le libellé est à mettre en relation avec les amendements 21, 22, 23, 25 introduits le 27 janvier 2016, qui concernent le champ d'application du titre III de la loi de 2009. L'article 1er, paragraphe 2 de ladite loi présente en effet des incohérences par rapport aux dispositions du titre précité, consacré aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par l'article sous rubrique, il s'agit de préciser les formations qui peuvent être considérées comme relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois et, par là, les acteurs qui souhaitent offrir des formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 3

Cet article vise à compléter tant l'article 1er, paragraphe 1er, que l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 2009 par l'ajout de la mention du diplôme d'études supérieures générales.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reprendre le paragraphe 1er de l'article 2 initial sous l'article 1er. L'article 3 nouveau se lira comme suit:

„**Art. 3.** L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: „– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court." "

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 4

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, il est proposé d'insérer un nouvel article 4. L'article sous rubrique se lit comme suit:

„Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5*bis* ayant la teneur suivante:

„Art. 5*bis*. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par „coordinateur", est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonc-

tion de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal.“ “

Le libellé vise à conférer une base légale aux groupes curriculaires et au coordinateur de chaque formation menant au BTS, qui sont actuellement uniquement créés par l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Il est précisé que le libellé a été repris tel quel du règlement grand-ducal du 23 février 2010 précité. Il est entendu qu'au cas où une formation de BTS est proposée dans plusieurs bâtiments, le programme de formation sera établi de manière uniforme et cohérente.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 5

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, il est proposé d'insérer un nouvel article 5. L'article sous rubrique se lit comme suit:

„Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.“ “

L'article sous rubrique a pour objectif de préciser dans la loi les modalités de désignation des tuteurs qui assurent le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études menant au BTS et de prévoir une mesure d'exécution en matière de fixation de la décharge ou des indemnités auxquelles ont droit ces tuteurs.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 6

Entre les articles 5 et 6, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, d'insérer un nouvel article 6 ayant la teneur suivante:

„**Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:**

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante.“

2° La troisième phrase est supprimée.“

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la première phrase de l'article 7 de la loi de 2009, qui dispose que „[l]e ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études“, contrevient aux exigences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il est proposé, sous le point 1, de remplacer la phrase incriminée par une disposition tendant à fixer, dans le texte légal, le début et la fin de l'année d'études dans le contexte des programmes d'études menant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur (BTS).

Dans le même ordre d'idées, il est proposé, sous le point 2, de supprimer la troisième phrase de l'article 7, qui dispose que „[l]e nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre“. De fait, cette disposition risque également de contrevenir aux exigences constitutionnelles précitées. La disposition en question peut être purement et simplement supprimée, étant donné qu'en pratique, le nombre de candidats à admettre en première année d'études est déterminé au cas par cas par les responsables des différents programmes de forma-

tion de type BTS. Ce nombre est en effet tributaire de considérations relevant de l'organisation générale des lycées et lycées techniques qui offrent les formations visées (cf. besoins en matière de personnel et d'infrastructures).

Suite à l'insertion d'un nouvel article 6, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016 retient désormais que ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais la loi qui fixe les dates de début et de fin de l'année d'études académique. Le Conseil d'Etat lève partant l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Les auteurs entendent ensuite supprimer la troisième phrase de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 2009. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler à la démarche parlementaire.

Article 7

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 6. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 6 ancien devient l'article 7, ayant la teneur suivante:

„~~Art. 6.~~ Art. 7. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18.511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.“ “

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec une remarque du Conseil d'Etat concernant le nouvel article 26*tredecies*.

Le Conseil d'Etat note en effet, dans son avis du 25 mars 2015, que toutes les indemnités visées (indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus des milieux professionnels et d'autres experts et, d'autre part, des enseignants du lycée) sont à fixer par règlement grand-ducal.

Etant donné que le libellé du nouvel article 26*tredecies* précité est calqué sur celui de l'actuel article 9 de la loi de 2009, il convient, par analogie, d'apporter la même précision audit article 9.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 8

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 7. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 7 ancien devient l'article 8, ayant la teneur suivante:

„~~Art. 7.~~ Art. 8. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“ “

La disposition sous rubrique vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission *ad hoc* pour l'admission au cycle d'études visé.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 9

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 8. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 8 ancien devient l'article 9, ayant la teneur suivante:

„~~Art. 8.~~ Art. 9. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „(3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont

issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé.“

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 avant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“ “

L'article sous rubrique vise à préciser dans la loi la composition de la commission *ad hoc* instaurée en matière de validation des acquis de l'expérience en vue de l'admission aux formations menant au BTS, ainsi qu'à prévoir une mesure d'exécution concernant la fixation des indemnités des membres de ladite commission.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 10

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 9. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 9 ancien devient l'article 10, ayant la teneur suivante:

„~~Art. 9.~~ Art. 10. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* avant la teneur suivante:

„Art. 15*bis*. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixés par règlement grand-ducal.“ “

L'article sous rubrique vise à introduire dans la loi des dispositions concernant le mémoire ou le travail de fin d'études que l'étudiant peut être amené à réaliser dans certains cycles d'études menant au BTS, ainsi qu'à conférer une base légale au promoteur et à la commission qui interviennent dans ce contexte, tout en prévoyant une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités de ces intervenants. A l'heure actuelle, ces dispositions sont uniquement fixées par règlement grand-ducal, dans la mesure où elles font l'objet de l'article 13 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat se réfère aux termes „critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études“. La Haute Corporation recommande aux auteurs des amendements parlementaires introduits le 27 janvier 2016 soit de s'inspirer de l'article 13, alinéas 3 à 6, du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, soit de supprimer ces termes, étant donné qu'il revient à l'examinateur d'évaluer le mémoire.

Suite à cette recommandation, la Commission propose de supprimer les termes „Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études“.

Article 11

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 10. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 10 ancien devient l'article 11, ayant la teneur suivante:

„~~Art. 10.~~ Art. 11. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.“ “

L'article sous rubrique vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres du jury d'examen et des experts auxquels le jury peut avoir recours.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 12 (article 3 initial)

Par cet article est ajouté un nouveau chapitre 7 au titre II de la loi du 19 juin 2009. Il s'agit d'introduire le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et dans celles des classes préparatoires.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin de préciser qu'il s'agit de la même loi à modifier, le liminaire de l'article sous rubrique devrait se lire comme suit:

„**Art. 3.** Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante: „[…]“ “.

Dans le but de garder une même forme utilisée tout au long du dispositif, l'intitulé du chapitre 7 à introduire se lira comme suit:

„Chapitre 7. *Sanctions disciplinaires*“

Le nouvel article 26*bis* de la loi précitée du 19 juin 2009 définit les différents types d'infractions tout en gardant une teneur générique. Il en ressort que les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des étudiants, notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que les „infractions“ prévues dans l'article précité sont à numéroter.

La Haute Corporation constate que l'énumération des infractions donne lieu à certaines incohérences avec le règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 ainsi qu'avec la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques et la loi en projet portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 6573). Il s'agit par exemple de l'insulte grave ou l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ou le refus d'observer des mesures de sécurité qui sont mentionnées dans d'autres textes et qui font défaut dans l'énumération du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande dès lors d'harmoniser les différentes infractions donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de reprendre dans le nouvel article 26*bis* les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, dans la mesure où ces dispositions sont identiques à celles figurant à l'article 42 de la loi modifiée précitée du 25 juin 2004, loi actuellement en vigueur, à cette exception près qu'elles ne reprennent pas „l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire“. Contrairement à ce qui vaut pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'absence injustifiée des cours ne peut en effet pas être considérée comme une infraction dans le contexte de l'enseignement supérieur, s'adressant exclusivement à des étudiants adultes, qui devraient avoir le sens des responsabilités et être en mesure de gérer en autonomie leur processus d'apprentissage.

Il va sans dire que le paragraphe 2 de l'article 20 du règlement grand-ducal précité est dès lors superfétatoire, si bien qu'il peut être supprimé.

Il est tout aussi évident que le présent libellé devra être adapté dans le cas où les dispositions actuellement prévues dans le projet de loi 6573 viendraient remplacer celles de la loi précitée du 25 juin 2004, afin d'assurer en permanence la cohérence des textes en vigueur en matière de faits sanctionnables.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat, au vu des explications fournies par les auteurs de l'amendement parlementaire sous rubrique et de la teneur des modifications textuelles introduites, dit pouvoir lever l'opposition formelle émise dans son avis précité du 25 mars 2015.

Il donne toutefois à considérer que si les auteurs reprennent dans la loi en projet le texte même de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, cette disposition est maintenue jusqu'à ce que les auteurs l'abrogent expressément par une modification de ce texte règlementaire. Il y va de

même de l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 s'il est repris dans le corps de la loi en projet, tel que le préconise le Conseil d'Etat dans son examen de l'article 9 nouveau du projet de loi sous rubrique.

Au nouvel article 26*ter* sont énumérées les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants. Les dispositions de l'article reposent sur le principe de la proportionnalité des sanctions. Le régime des sanctions est défini de façon graduelle: l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise: les atteintes aux personnes et aux biens doivent, par exemple, être clairement distinguées. Il s'agit ainsi d'éviter toute confusion ou incohérence dans l'application de l'échelle des sanctions. Par conséquent, tout nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

Dans l'échelle des sanctions, l'avertissement constitue la première sanction dont l'objectif est de prévenir une dégradation du comportement de l'étudiant. L'avertissement se distingue du blâme en ce que ce dernier constitue un acte solennel assorti d'un rappel à l'ordre écrit, dont l'étudiant certifie avoir pris connaissance.

En vertu du paragraphe 2, certaines des sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'étudiant qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de remplacer certaines sanctions par la participation obligatoire de l'étudiant, en dehors des heures de cours, à des activités de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'étudiant est interdite.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2 de cet article, il y a lieu d'écrire:

„(2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel."

Au paragraphe 3 de l'article sous avis, il est question de travaux d'intérêt général que peut accomplir un étudiant au lieu des sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er de l'article sous avis.

D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „en droit disciplinaire, la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles de base". En l'absence d'autres critères, la notion de travaux d'intérêt général est trop vague et contrevient ainsi au principe de la légalité des peines et des incriminations. Le Conseil d'Etat réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Il invite le législateur à s'inspirer de l'article 22 du Code pénal et de prévoir que les travaux d'intérêt général se feront au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique.

Tenant compte de la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de modifier comme suit le paragraphe 3 du nouvel article 26*ter*:

„(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique** pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur."

La Commission signale encore que dans l'énumération des sanctions au paragraphe 1er de l'article sous rubrique, il convient de faire commencer les différents points par une lettre initiale minuscule. Dans le texte des paragraphes 1er et 3, il convient de supprimer le point derrière les chiffres arabes renvoyant aux différentes sanctions.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat dit, au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, pouvoir lever son opposition formelle. Il demande que le texte du projet de loi retienne que les travaux d'intérêt général soient réalisés „au profit et de l'accord

des différents établissements énumérés“ et propose à l’instar de l’article 22 du Code pénal, d’ajouter la précision que le travail d’intérêt général n’est pas rémunéré.

Reconnaissant le bien-fondé de l’observation formulée par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, la Commission propose, par voie d’amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, de modifier l’article 26*ter*, paragraphe 3 de la loi de 2009 comme suit:

„(3) Si l’étudiant poursuivi le propose, ou s’il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l’obligation d’accomplir des travaux d’intérêt général **non rémunérés** au profit **et de l’accord** d’un établissement scolaire, d’une collectivité publique ou d’une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d’un professeur.“

Le libellé sous rubrique est complété par la précision que les travaux d’intérêt général visés sont non rémunérés et réalisés de l’accord des établissements énumérés.

A noter que le professeur visé à l’article 26*ter*, paragraphe 3 de la loi de 2009 est censé surveiller l’exécution du travail d’intérêt général dont a été chargé l’étudiant. Dans le cas où un étudiant placé sous la direction du professeur serait coupable d’un comportement fautif lors de la réalisation des travaux d’intérêt général qui lui ont été imputés, la responsabilité générale pour ce comportement se situerait auprès de l’établissement d’enseignement auprès duquel le professeur est affecté. En cas de faute caractérisée, la responsabilité est renversée du mandant vers le mandataire.

Cette proposition d’amendement parlementaire n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016.

Au nouvel article 26*quater*, il est précisé qu’aux fins de l’examen disciplinaire de la conduite de l’étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l’infraction présumée. Si avant le début ou à la fin de la procédure, l’étudiant a obtenu le diplôme visé, l’examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l’étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l’infraction, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Il ressort du nouvel article 26*quinquies* que l’initiative de la sanction disciplinaire incombe exclusivement au directeur du lycée qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Les dispositions de l’article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense, ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d’Etat juge la formulation du paragraphe 2 de l’article sous rubrique trop restrictive. Compte tenu des faits sanctionnables visés qui ne touchent pas seulement aux relations des élèves entre eux, mais également à l’ordre public dans l’enceinte du lycée, le Conseil d’Etat estime que le directeur doit pouvoir intenter de sa propre initiative les actions disciplinaires nécessaires. Par ailleurs, en l’existence d’un rapport, le plaignant doit être identifié. Partant, le Conseil d’Etat suggère de libeller le paragraphe dont question comme suit:

„(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d’un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.“

Concernant le paragraphe 4 de l’article sous examen, le Conseil d’Etat demande de remplacer la référence au paragraphe 2 par une référence au paragraphe 1er. D’un point de vue formel, le Conseil d’Etat demande par ailleurs de compléter la référence aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4 par l’ajout des termes „de l’article 26*ter*“, et celle à la sanction disciplinaire 5 par les termes „du même article“, de sorte que le paragraphe dont question se lira comme suit:

„(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l’article 26*ter*, l’étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1er pour la sanction sous 5 du même article“.

La Commission adopte ces recommandations d’ordre formel, tout en indiquant que la deuxième phrase de ce paragraphe disposant que „L’étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix“ doit être maintenue.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d’Etat signale qu’au paragraphe 5 de l’article sous revue, le terme „signalée“ est à remplacer par le terme plus approprié de „notifiée“.

La Commission fait sienne cette recommandation et propose, par voie d’amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d’insérer entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5 initial du nouvel article 26*quinquies* de la loi de 2009 deux nouveaux paragraphes 5 et 6 libellés comme suit:

„**(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.**

(6) Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance."

Le paragraphe 5 initial de l'article 26*quinquies* devient le nouveau paragraphe 7.

Il est proposé de compléter le nouvel article 26*quinquies* par l'ajout des actuels paragraphes 4 et 5 de l'article 21 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, paragraphes ayant trait à l'audition de l'étudiant par le directeur ou par la commission de discipline. De cette façon, l'ensemble des dispositions concernant la procédure disciplinaire se trouvent rassemblées dans le texte de loi.

Les paragraphes afférents du règlement grand-ducal peuvent dès lors être supprimés.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat suggère, pour une meilleure compréhension du texte, de regrouper les paragraphes 5 et 6 en ce qui concerne les libellés portant sur les audiences et les procès-verbaux. Par ailleurs, et en l'absence de toute explication dans le commentaire de l'amendement, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la dernière phrase et demande dès lors aux auteurs de la supprimer.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat.

Le nouvel article 26*sexies* porte sur la composition de la commission de discipline.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1er de cet article, il y lieu d'écrire: „parmi le personnel de l'établissement".

La Commission fait sienne cette recommandation et propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer entre la première et la deuxième phrase initiale du premier paragraphe de l'article sous rubrique, une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit:

„**Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline.**"

Au début de la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle troisième phrase, le mot „Elle" est remplacé par „Celle-ci".

Le premier paragraphe du nouvel article 26*sexies* se lit désormais comme suit:

„**Art. 26*sexies*.** (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. **Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline.** ~~**Elle**~~**Celle-ci** peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'~~**élève**~~**étudiant** concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée."

Cette proposition d'amendement a pour objet d'aligner les dispositions concernant la composition de la commission de discipline prévue dans le cadre de la procédure disciplinaire au niveau des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur et au diplôme d'études supérieures générales sur celles présidant à la composition du conseil de discipline prévu au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique et créé par l'article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de ladite commission, il convient de prévoir qu'elle ne peut comprendre aucun enseignant intervenant dans la formation à laquelle est inscrit l'étudiant concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus.

Par cette précision, il est par ailleurs tenu compte d'une observation afférente de la Chambre des Salariés qui, dans son avis du 12 novembre 2013, se demande comment peut être garantie l'impartialité de la commission de discipline lorsque les personnes qui y siègent sont directement concernées par le fait reproché à l'étudiant, ce qui n'était pas exclu d'office en vertu du texte initial.

Il est par ailleurs proposé remplacer le terme d'„élève" par celui d'„étudiant" à la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article sous rubrique.

Le remplacement du terme d'„élève" par celui d'„étudiant" vise à redresser une erreur d'ordre matériel. Il est évident que dans le domaine de l'enseignement supérieur, il convient de faire référence aux étudiants.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'ajouter *in fine* de l'article sous rubrique un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„**(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.**"

Cette proposition d'amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission de discipline.

Ces propositions d'amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

En vertu du nouvel article 26*septies*, les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant, qui permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue en effet une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'étudiant.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de remplacer le terme d'„élève" par celui d'„étudiant" à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article sous rubrique.

Le remplacement du terme d'„élève" par celui d'„étudiant" vise à redresser une erreur d'ordre matériel. Il est évident que dans le domaine de l'enseignement supérieur, il convient de faire référence aux étudiants.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le nouvel article 26*octies* définit les deux voies de recours.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1er de l'article sous examen, il convient de remplacer la référence au jury d'examen par une référence à la commission de discipline. Par ailleurs, „7" et „30" sont à écrire en toutes lettres. Au paragraphe 2, il est question de l'article 13*bis* (1) 5. Aux yeux du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi visent l'article 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.

La Commission se rallie à ces observations.

Article 13 (article 4 initial)

Par cet article est inséré, entre les titres II et III de la loi du 19 juin 2009, un nouveau titre II*bis*, consacré aux modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales.

Le paramétrage du programme de formation menant à l'obtention du diplôme d'études supérieures générales est sensiblement le même que celui défini pour les formations du brevet de technicien supérieur. Cependant, outre les similarités, des différences sont établies pour ce qui des conditions d'admission aux études et de délivrance du diplôme. Afin de garantir la lisibilité du texte et afin de donner un statut propre à ce diplôme, la voie consistant à introduire un titre spécifique a été retenue.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat estime qu'afin de préciser qu'il s'agit de la même loi à modifier, le liminaire de l'article 4 du projet sous avis devrait se lire comme suit:

„**Art. 4.** Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante: „[…]" ".

La Commission fait sienne cette observation.

Le nouvel article 26*novies* introduit le nouveau diplôme et définit les objectifs poursuivis par la délivrance de ce dernier, à savoir l'accès aux concours des grandes écoles françaises ainsi que la poursuite d'études universitaires. Dans ce dernier cas, il est important de doter le programme d'études des instruments de transparence qui régissent l'enseignement supérieur européen et qui facilitent la reconnaissance du diplôme. Voilà pourquoi les articles suivants reprennent la nécessité de structuration du programme en termes de crédits ECTS, de modules et en semestres. Par ailleurs, l'accréditation du programme s'inscrit dans cette démarche.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que dans cet article, les différentes filières sont à numéroter.

La Commission se rallie à cette recommandation et propose par ailleurs, dans l'énumération des filières à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique, de faire commencer les différents points par une lettre initiale minuscule et d'ajouter des points-virgules entre les différents éléments de l'énumération.

La procédure d'accréditation instaurée par la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur répond aux critères européens en la matière. Le nouvel article 26*decies* établit le principe de l'accréditation pour le diplôme d'études supérieures générales et fait référence à la procédure déjà établie dans le cadre de la loi. Cependant, la composition du comité est différente de celle des formations „BTS", dans la mesure où des professeurs d'université enseignant dans une grande école doivent en faire partie.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale qu'à la deuxième phrase de cet article, le terme „inclus" est à supprimer, car superfétatoire.

La Commission fait sienne cette observation.

Le nouvel article 26*undecies* porte sur l'organisation du programme du cycle d'études.

En vertu du nouvel article 26*duodecies*, un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de compléter l'article sous rubrique *in fine* par l'ajout d'un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„**Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies* de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.**"

Le libellé vise à préciser dans la loi les modalités de désignation des tuteurs qui assurent le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études, ainsi qu'à prévoir une mesure d'exécution en matière de fixation de la décharge ou des indemnités auxquelles ont droit ces tuteurs.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le nouvel article 26*tredecies* indique que le corps des enseignants est composé de professeurs de lycée et d'intervenants externes, provenant dans ce cas essentiellement du milieu universitaire. Les premiers verront leurs prestations reprises dans le calcul de leur tâche moyennant le système de coefficients en vigueur dans l'éducation nationale, alors les intervenants externes bénéficieront d'une indemnité au même titre que les experts externes intervenant dans les formations de type BTS.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat constate que cet article porte sur les indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus de milieux professionnels et autres experts et, d'autre part, les enseignants du lycée. Il est à noter que toutes ces indemnités visées sont à fixer par règlement grand-ducal.

Les devises s'écrivant en toutes lettres, il faut écrire „18,511 euros".

En tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de compléter la dernière phrase du nouvel article 26*tredecies* par l'ajout des termes „sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles" entre les mots „dans la formation" et „ne peuvent dépasser", de sorte que cette phrase se lit désormais comme suit:

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation **sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles** ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie."

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

S'agissant de l'admission aux études, le nouvel article 26*quattordecies* définit comme condition nécessaire l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, et comme condition suffisante la présentation d'un dossier accompagné d'un entretien. En effet, la nature du programme d'études exige de la part des futurs étudiants une motivation particulière de réussite, ainsi que des connaissances se situant au-delà de la moyenne.

La possibilité d'instaurer un numerus clausus est également donnée au cas où il y aurait pléthore de candidats.

Dans un souci de transparence, la publicité des dispositions fait partie des dispositions de l'article.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1er, il y a lieu de renvoyer à la „loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle."

Au paragraphe 3 du même article, il y a lieu de renvoyer à „la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif."

La Commission fait siennes ces observations et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'ajouter un troisième alinéa *in fine* du paragraphe 3. Cet alinéa se lit comme suit:

„**Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.**"

Cette proposition d'amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission *ad hoc* pour l'admission au cycle d'études visé.

Quant au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, la Commission signale qu'à la première phrase, il y a lieu de remplacer „prévus" par „prévues", dans la mesure où le terme se rapporte aux mots „appréciation" et „analyse".

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Il ressort du nouvel article 26*quindecies* que l'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS. Est également délivré un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant, ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Le nouvel article 26*sexiesdecies* définit le paramétrage de l'évaluation des prestations des étudiants. Les éléments sont au nombre de quatre:

Comme pour les formations menant au BTS, le programme est organisé en modules constitués de cours. Chaque cours du module est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS, l'addition des crédits ECTS affectés à chaque cours constituant le nombre d'ECTS attribués au module.

Les cours, et donc les modules à l'issue de la pondération basée sur les crédits ECTS de chaque cours, sont notés sur l'échelle de 0 à 20 points.

Chaque module se voit attribuer une mention allant d'excellent à insuffisant.

A l'issue de la première année, l'étudiant qui n'a pas obtenu 25 crédits ECTS est exclu, les autres progressent en deuxième année d'études.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat note que dans cet article, il est renvoyé au jury visé à l'article 26*decies*, paragraphe 3. Un tel paragraphe 3 de l'article 26*decies* n'existant pas, le Conseil d'Etat suppose que les auteurs du projet de loi visent l'article 26*septemdecies*, paragraphe 3.

La Commission constate que cette observation se rapporte en fait à l'article 26*quindecies*.

Paragraphe 1er

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes „est attribuée au module" par ceux de „est attribuée à l'étudiant dans chaque module".

La Commission se rallie à cette observation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe sous rubrique par l'ajout de la phrase suivante:

„Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante."

Ce libellé précise le seuil en dessous duquel une note est considérée comme insuffisante dans les formations préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises et aboutissant au diplôme d'études supérieures générales. Est considérée comme insuffisante une note inférieure à 8 points sur 20. Certaines grandes écoles en France fixent en effet leur barre d'admissibilité aux concours d'admission à 8, voire à 7 points sur 20.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat dit, au vu des explications fournies par les auteurs des amendements, pouvoir s'accommoder avec le choix qu'une note inférieure à 8 et non à 10 soit une note insuffisante.

Paragraphe 2

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que les mentions qui peuvent être attribuées par le jury sont à numéroter.

La Commission fait sienne cette proposition et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de modifier et de compléter comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe sous rubrique:

„(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module **~~au vu des notes semestrielles~~ sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres**.

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à „excellent“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20;**
2. mention B correspondant à „très bien“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20;**
3. mention C correspondant à „bien“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20;**
4. mention D correspondant à „assez bien“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20;**
5. mention E correspondant à „satisfaisant“ **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20;**
6. mention F correspondant à „insuffisant“ **et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20**.“

La modification apportée au libellé du premier alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 26*sexiesdecies* vise à préciser les modalités selon lesquelles est déterminée la mention attribuée à chaque module à la fin de la première année d'études des formations préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises et aboutissant au diplôme d'études supérieures générales. Pour chaque module est calculée la moyenne annuelle qui correspond à la moyenne arithmétique des notes finales obtenues par l'étudiant respectivement au premier et au deuxième semestre.

Les ajouts proposés au deuxième alinéa du même paragraphe ont pour objet de préciser à chaque fois l'éventail des notes correspondant aux différentes mentions.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3 du même article, il y a lieu d'écrire le „commissaire du Gouvernement.“

La Commission relève que cette observation concerne en fait le paragraphe 3 du nouvel article 26*septemdecies* de la loi de 2009 et non pas le paragraphe 3 de l'article 26*sexiesdecies*.

Le nouvel article 26*septemdecies* est consacré aux décisions du jury.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'ajouter *in fine* du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„**Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.**“

Ce libellé vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres du jury d'examen et des experts auxquels le jury peut avoir recours.

La Commission signale par ailleurs que pour des raisons de cohérence avec le reste du dispositif, les différents éléments de l'énumération des mentions globales figurant au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article sous rubrique, sont à séparer par des points-virgules.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le nouvel article 26*octodecies* indique que les dispositions en matière de fraude ou de tentative de fraude qui sont d'application dans les programmes de formation „BTS“ valent également pour les „classes préparatoires“. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application. Il est rappelé que l'approche retenue est celle d'un titre *sui generis* pour le diplôme d'études supérieures générales.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que dans la dernière phrase de cet article, il y a lieu d'écrire „[…] les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* […]“.

En vertu du nouvel article 26*noviesdecies*, les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves, ainsi que de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

Article 14

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 13. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 13 ancien devient l'article 14, ayant la teneur suivante:

„~~**Art. 13.**~~ **Art. 14. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:**

„Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg.“ "

La disposition sous rubrique vise à préciser le champ d'application du titre III de la loi de 2009, consacré aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et à en assurer la cohérence par rapport aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2.

Pour qu'un diplôme délivré sur le territoire luxembourgeois par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, puisse être reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la loi de 2009, il doit avoir été émis par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un programme d'études accrédité au Grand-Duché. L'institution étrangère d'enseignement supérieur peut assurer la formation en question soit sous sa seule responsabilité en créant une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois. A titre d'exemple, il peut s'agir d'un partenariat avec l'Université du Luxembourg ou avec une chambre professionnelle.

La précision selon laquelle „L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003, est exempte de la procédure d'accréditation", figurant à la fin du libellé actuel de l'article 27 de la loi de 2009, peut être supprimée, dans la mesure où le nouveau libellé vise uniquement des formations offertes sur le territoire luxembourgeois par des institutions étrangères. En tant qu'institution nationale, créée par la loi du 12 août 2003, l'Université du Luxembourg reste dispensée de la procédure d'accréditation.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 15

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 14. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 14 ancien devient l'article 15, ayant la teneur suivante:

„~~**Art. 14.**~~ **Art. 15. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit:**

1° Les mots „étrangère telle que visée à l'article 27 de la présente loi“ sont insérés entre les mots „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur“ et „et les qualifications des enseignants“.

2° Les mots „l'opportunité de la formation proposée,“ sont insérés entre les mots „le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement,“ et „les appellations et modalités de la certification“."

L'ajout au point 1 doit être mis en relation avec l'insertion du nouvel article 13. Il a pour objet d'assurer la cohérence avec le nouveau libellé de l'article 27 et de préciser que les dispositions de l'article 28 de la loi de 2009 s'appliquent aux institutions d'enseignement supérieur étrangères visées audit article 27.

L'ajout faisant l'objet du point 2 introduit le critère de l'opportunité de la formation proposée parmi les éléments à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'accréditation. Ce critère est d'ailleurs mentionné d'ores et déjà à l'article 2 du règlement ministériel du 27 avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg. Il convient en effet de distinguer entre l'évaluation de la qualité académique et scienti-

fique, d'une part, et l'évaluation de l'opportunité (sociale, économique, géographique et systémique) d'intégrer une formation dans le dispositif de l'enseignement supérieur national.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 16 (article 5 initial)

Cet article vise à insérer un nouveau point 2 à l'article 28*bis*, paragraphe 3, de la loi du 19 juin 2009. Il s'agit d'ajouter la mention des programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales parmi les programmes d'études pouvant être accrédités.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à insérer un nouveau point 2 et de changer la numérotation des points 2 à 4 en conséquence. Cette façon de procéder a comme effet que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent une modification du dispositif afin de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Afin d'éviter ceci, le Conseil d'Etat propose de formuler cet article de la manière suivante:

„**Art. 5.** A l'article 28*bis*, paragraphe 3 de la même loi, il est inséré un nouveau point 1*bis*. qui a la teneur suivante:

„1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales".“

La Commission se rallie à cette proposition et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de modifier et de compléter comme suit l'article 5 initial (article 16 nouveau) du présent projet de loi:

„**~~Art. 5.~~ Art. 16. L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit:**

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.“

2° ~~A l'article 28*bis* (3),~~ Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point ~~2~~ 1*bis* qui a la teneur suivante: „~~2.~~ 1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales".

~~La numérotation des points 2 à 4 est changée en conséquence.~~

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante: „L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.“ “

Les modifications prévues au point 1 visent, d'une part, à adapter le libellé du paragraphe 1er de l'article 28*bis* aux précisions apportées à l'article 27. D'autre part, il est prévu de préciser que l'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme, ce qui correspond d'ailleurs à la démarche actuellement appliquée par le comité d'accréditation.

Le point 2 reprend les dispositions ayant fait l'objet de l'article 5 initial du présent projet de loi.

Au point 3, il s'agit de compléter le paragraphe 3 de l'article 28*bis* de la loi de 2009 qui porte sur l'accréditation des programmes d'études de l'enseignement supérieur. Il est précisé que peuvent uniquement être accrédités des programmes de doctorat dispensés par une institution accréditée conjointement en tant qu'université ou filiale d'une université. En d'autres termes, des demandes d'accréditation de programmes de doctorat dispensés par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou une filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ne sont pas recevables d'office.

Les précisions et modifications apportées à l'article 28*bis* émanent de la volonté d'assurer la qualité des formations d'enseignement supérieur dispensées sur le territoire luxembourgeois et pouvant se prévaloir d'une accréditation par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Il s'agit d'éviter en même temps un pullulement de formations qui sont offertes par des institutions n'ayant pas de véritables liens avec le Grand-Duché de Luxembourg et échappant ainsi à tout contrôle national de qualité.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 17

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 16. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 16 ancien devient l'article 17, ayant la teneur suivante:

„~~**Art. 16.**~~ **Art. 17. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant:**

„Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.“ “

Cette disposition a pour objet de préciser que le paiement de la taxe d'accréditation n'est dû qu'au moment où une demande en accréditation a été jugée recevable. La taxe en cause est censée être une participation aux frais engendrés par la procédure d'accréditation même, et non pas par l'examen de la recevabilité. Ce dernier est essentiellement effectué par les services du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et n'engendre pas de frais substantiels.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 18

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 17. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 17 ancien devient l'article 18, ayant la teneur suivante:

„~~**Art. 17.**~~ **Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:**

1° Au premier alinéa, les termes de „le prestataire“ sont remplacés par „l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois“.

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant:

„1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;

2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche;

3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche;

4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation.“ “

La modification faisant l'objet du point 1 est censée adapter le libellé de l'article 29 de la loi de 2009 aux précisions apportées à l'article 27.

Au point 2, l'énumération des critères de recevabilité d'une demande est complétée par l'obligation pour le demandeur d'assortir sa demande d'une étude d'impact concernant l'opportunité de la formation. Par l'insertion du nouvel article 14, le critère de l'opportunité de la formation proposée a été ajouté aux éléments à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'accréditation. Pour que les autorités compétentes, et le cas échéant les experts en la matière, puissent juger de cette opportunité en connaissance de cause, il importe qu'ils disposent d'une documentation y relative.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 19

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 18. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 18 ancien devient l'article 19, ayant la teneur suivante:

„~~Art. 18.~~ **Art. 19. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:**

„Art. 30. (1) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre". Celui-ci s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.

Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

(2) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".

L'agence est nommée par le ministre.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(3) Les critères de l'accréditation, les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal." "

La disposition sous rubrique prévoit de faire réaliser désormais l'évaluation des institutions et des formations d'enseignement supérieur à accréditer par des agences d'évaluation de la qualité.

L'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est actuellement assurée par un comité d'accréditation créé par arrêtés ministériels successifs du 1er février 2011 et du 8 avril 2016 instituant un comité d'accréditation pour l'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En vertu du présent libellé, l'évaluation des institutions et des formations à accréditer sera désormais confiée à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans ce domaine. Par „agence d'évaluation de la qualité", il faut entendre une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à de telles agences, le Luxembourg s'engage dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par la communauté internationale. A noter dans ce contexte que l'actuel comité d'accréditation n'est pas accrédité lui-même. Enfin, la démarche consistant à charger une agence d'un mandat précis permet à tout moment d'avoir recours à une autre agence en cas de complications avec la première.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat se réfère aux „critères présidant à la procédure d'accréditation". La Haute Corporation est d'avis que ces critères figurent déjà de manière assez détaillée à l'endroit de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, sous peine d'opposition formelle, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement. Le paragraphe 1er, première phrase, est dès lors à supprimer. En outre, le paragraphe 1er, deuxième phrase, qui traite de questions procédurales relatives au groupe *ad hoc* d'experts, ne doit aux yeux du Conseil d'Etat pas figurer dans un texte légal et est à supprimer, de sorte que le paragraphe 1er se lira comme suit:

„(1) Le ministre s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur."

La Haute Corporation estime que le paragraphe 2 est également à supprimer, étant donné qu'une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi.

Comme la loi précitée du 19 juin 2009 prévoit déjà en son article 29 des critères d'accréditation, il y a lieu de remplacer au paragraphe 3 le terme „fixés" par „précisés".

Tenant compte de ce qui précède, les paragraphes 2 et 3 se liront dès lors comme suit:

„(2) Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal."

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„~~**Art. 18.**~~ **Art. 19.** L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 30.** ~~**(2)**~~ **(1)** ~~**L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".**~~

~~**L'agence est nommée par le ministre.**~~

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre", désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

~~**(1)**~~ **(2)** ~~Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre". Celui-ci~~ Le ministre s'adjoint un groupe ~~*ad hoc*~~ **d'experts consultatif composé de cinq membres** disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. **Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.**

~~Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.~~

(3) ~~**Les critères de l'accréditation, l**~~ **L**es indemnités **des membres et du secrétaire** du groupe ~~***ad hoc* d'experts~~ **consultatif** et ~~le déroulement de~~ la procédure d'accréditation sont fixé~~e~~s par règlement grand-ducal." "

Il est proposé de procéder à un remaniement de l'article 30 de la loi de 2009, qui tienne compte, pour l'essentiel, des observations émises à ce sujet par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 et qui vise en même temps à identifier de manière plus précise les différents acteurs intervenant dorénavant dans la procédure d'accréditation d'une institution et d'un programme d'études de l'enseignement supérieur.

L'évaluation académique et scientifique en vue de l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est à l'heure actuelle assurée par le comité d'accréditation créé par l'article 30 initial de la loi de 2009 et nommé par arrêtés ministériels successifs du 1er février 2011 et du 8 avril 2016. Le comité d'accréditation se compose d'un groupe d'experts de cinq personnes nommées pour une durée de cinq ans. Il peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Par le biais de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, il a été proposé d'abolir le comité d'accréditation précité et de confier désormais l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études à chaque fois à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans le domaine concerné. Comme exposé dans le commentaire de l'amendement 26 précité du 27 janvier 2016, il faut entendre par là une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à de telles agences, le Luxembourg s'engage dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur. A noter dans ce contexte que l'actuel comité d'accréditation n'est pas accrédité lui-même.

Etant donné que cette agence d'assurance de la qualité est donc censée jouer désormais un rôle essentiel dans la procédure d'accréditation, il importe, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, d'ancrer dans la loi même le principe du recours à une telle agence et de conférer ainsi une

base légale à cette démarche. Pour cette raison, la Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2 du texte amendé de l'article 30, paragraphe consacré à ce principe. Si la Haute Corporation fait valoir qu'„une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi", il résulte toutefois de ce qui précède que dans le présent cas n'est pas visée une quelconque évaluation d'une institution ou d'un programme d'études, mais l'évaluation en vue de l'accréditation par l'Etat luxembourgeois, c'est-à-dire l'évaluation qui a pour but de vérifier si l'institution et le programme concernés sont conformes aux critères de qualité fixés dans les textes législatifs et réglementaires.

Pour mieux faire ressortir le rôle central de l'agence dans la procédure d'accréditation, il est proposé, dans le libellé remanié sous avis, d'inverser l'ordre des paragraphes 1er et 2 tels que prévus par l'amendement 26 du 27 janvier 2016 et de faire figurer en premier lieu le paragraphe retenant le principe du recours à une telle agence. Afin d'introduire cette agence avec plus de précision, il est proposé de remplacer la dénomination d'„agence d'évaluation de la qualité" par celle d'„agence d'assurance de la qualité", ce qui correspond au terme internationalement consacré en la matière. Dans le même ordre d'idées, il est explicité dans le libellé qu'il s'agit d'une agence spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, la précision selon laquelle il doit s'agir d'une agence inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, c'est-à-dire à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*) susmentionné, est censée garantir que seules des agences internationalement reconnues, respectant les standards européens en la matière, entrent en ligne de compte.

Une fois qu'une demande d'accréditation a été jugée recevable en application des dispositions de l'article 29 de la loi de 2009, l'évaluation de la qualité académique et scientifique de l'institution et du programme d'études concernés est donc désormais confiée à une telle agence d'assurance de la qualité. Sur base d'un dossier d'accréditation et d'une visite sur site, celle-ci procède à l'évaluation de l'institution et du programme d'études en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter* de la loi de 2009 et sur base d'un certain nombre de critères précisés dans un texte réglementaire. Une fois son travail achevé, l'agence présente un rapport d'évaluation, sur base duquel elle soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation. Celui-ci prend une décision conformément à l'article 31 de la loi.

Si l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études relève dorénavant d'une agence d'assurance de la qualité, il importe que la définition même des critères s'y trouvant à la base appartienne encore et toujours aux autorités compétentes luxembourgeoises, dans la mesure où l'accréditation constitue une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions se porte garant. Dans cette optique, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu que les critères de l'accréditation sont définis par le ministre et fixés par règlement grand-ducal. Dans le présent texte, la phrase selon laquelle „les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre" " est supprimée, dans la mesure où, comme le signale le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 sous peine d'opposition formelle, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le texte sous avis dispose que les critères de l'accréditation sont précisés, et non pas fixés, par règlement grand-ducal. En effet, comme l'observe la Haute Corporation, le titre III de la loi de 2009 prévoit déjà un certain nombre de critères d'accréditation. Ces critères sont actuellement précisés par le règlement ministériel du 27 avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg. En exécution des nouvelles dispositions de l'article 30 de la loi, les critères seront désormais précisés dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Par le biais du même règlement grand-ducal sera d'ailleurs fixée la procédure d'accréditation.

Etant donné qu'il est fondamental que l'ensemble du processus d'accréditation soit contrôlé et suivi de près par le ministre et ses services compétents, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu, dans son paragraphe 1er, que le ministre s'adjoint un „groupe *ad hoc* d'experts", appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, à conseiller le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et à assurer le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

Afin de faire ressortir davantage que ce groupe d'experts a une fonction purement consultative et que ce n'est pas ce groupe mais l'agence d'assurance de la qualité qui mène l'évaluation en vue de

l'accréditation d'une institution et d'un programme d'études, il est proposé de remplacer la dénomination de „groupe *ad hoc* d'experts" par celle de „groupe consultatif" et de l'introduire au nouveau paragraphe 2, après l'agence d'assurance de la qualité, qui, comme exposé ci-dessus, est désormais introduite au paragraphe 1er. Il est en outre précisé que le groupe se compose de cinq membres, nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans, et qu'il peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.

Le Conseil d'Etat faisant valoir, dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, que l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 1er devenant le paragraphe 2 nouveau traite de questions procédurales relatives au groupe et ne doit donc pas figurer dans un texte légal, ledit alinéa est supprimé dans le texte sous avis. Enfin, à l'instar du texte de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, le nouveau libellé prévoit que les indemnités du groupe, appelé désormais „groupe consultatif", sont fixées par règlement grand-ducal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, il peut lever l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 20

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 19. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 19 ancien devient l'article 20, ayant la teneur suivante:

„~~**Art. 19.**~~ **Art. 20. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:**

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „L'agence"."

Cette modification découle de l'ajout de l'article 19 ci-dessus, disposant que l'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur à accréditer sera désormais réalisée par une agence d'évaluation de la qualité. Il vise à adapter en conséquence l'article 31 de la loi de 2009, article consacré aux décisions d'accréditation.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat demande de reformuler le point 2° comme suit:

„2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „Le ministre", et les termes „propose au ministre" sont remplacés par le terme „prend".

La Commission adopte cette recommandation de la Haute Corporation.

Article 21

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 20.

„**Art. 20. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:**

1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „Le groupe *ad hoc* d'experts visé à l'article 30".

2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „le groupe *ad hoc* d'experts"."

Cet amendement découle de l'ajout du nouvel article 18 ci-dessus. Il s'agit de disposer à l'article 32 de la loi de 2009 que les vérifications qui s'imposent en cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe *ad hoc* d'experts, qui assure ainsi le suivi des décisions d'accréditation.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette modification textuelle, mais il faudra prévoir à la disposition sous l'article 18 nouveau tous les critères et informations relatifs à ce comité d'experts *ad hoc*.

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„~~**Art. 20.**~~ **Art. 21.** L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „Le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** visé à l'article 30".

2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „le groupe **~~ad hoc d'experts~~ consultatif**"."

Le libellé proposé découle de l'amendement apporté à l'article 19 ci-dessus, prévoyant entre autres de remplacer la dénomination de „groupe ad hoc d'experts" par celle de „groupe consultatif". Il vise à adapter en conséquence le libellé modificatif prévu pour l'article 32 de la loi de 2009. Les vérifications qui s'imposent au cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe consultatif, institué au nouvel article 30.

Suite à l'introduction d'un nouvel article 6 par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2009 et à la renumérotation du dispositif, l'article 20 ancien devient l'article 21.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016.

Article 22

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 21. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 21 ancien devient l'article 22, ayant la teneur suivante:

„**~~Art. 21.~~ Art. 22. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes „au comité d'accréditation" sont remplacés par „au ministre".**"

Cette proposition d'amendement découle de l'ajout du nouvel article 18 ci-dessus disposant que l'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur à accréditer sera désormais réalisée par une agence d'évaluation de la qualité et non plus par le comité d'accréditation. Il est évident que toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée au ministre par l'institution d'enseignement supérieur concernée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 23

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 22. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 22 ancien devient l'article 23, ayant la teneur suivante:

„**~~Art. 22.~~ Art. 23. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante: „TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales".**

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante:

„Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur." "

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la loi de 2009 ne prévoit pas d'intitulé de citation et qu'il convient donc de citer toujours l'ensemble de l'intitulé.

La présente disposition vise à introduire un tel intitulé de citation. Il convient de compléter en conséquence l'intitulé du titre IV de la loi de 2009.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 24

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 23.

„**Art. 23. La présente loi entre en vigueur à la rentrée académique 2016/2017.**"

Pour des raisons d'ordre organisationnel, il convient de prévoir que les dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur à la prochaine rentrée académique.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 2009 dispose que „le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études". D'un côté, la Haute Corporation tient à signaler à ce sujet que cette disposition contrevient aux exi-

gences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement. D'un autre côté, la formule proposée par les auteurs du projet de loi, c'est-à-dire de remettre l'entrée en vigueur de la loi en projet „à la rentrée académique 2016/2017" est incompatible avec le principe de la sécurité juridique. L'on ne sait en effet pas de quoi dépendra finalement l'entrée en vigueur, de sorte que celle-ci est (et demeurera) incertaine. Il convient, sous peine d'opposition formelle, de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, sinon de supprimer l'article 23 de la loi en projet et d'appliquer le droit commun.

Reconnaissant le bien-fondé de cette observation de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**~~Art. 23.~~ Art. 24.** La présente loi entre en vigueur **~~à la rentrée académique 2016/2017~~ le 15 septembre 2016**."

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, soit de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, soit de supprimer l'article sous rubrique et d'appliquer le droit commun.

Par le présent amendement, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 15 septembre 2016, date qui, en vertu de la teneur amendée de l'article 7 de la loi de 2009 (cf. article 6 du projet de loi sous rubrique), correspond au début d'une nouvelle année d'études.

Suite à l'introduction d'un nouvel article 6 par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2009 et à la renumérotation du dispositif, l'article 23 ancien devient l'article 24.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'aux termes de l'article 6 du présent projet de loi, la loi fixe désormais le début de l'année académique au 15 septembre. La proposition d'amendement introduite le 9 mai 2016 vise donc à aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet à la même date, permettant au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Art. 1er. L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales."

Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot „supérieur" est ajouté entre les termes „établissements d'enseignement" et „étrangers". La mention „et/ou" est remplacée par „ou". Les termes „par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg" sont ajoutés entre les termes „seule responsabilité" et „ , soit en partenariat". *In fine*, le bout de phrase „autre que l'Université du Luxembourg" est supprimé.

Art. 3. L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: „– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court".

Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 5bis.** Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par „coordinateur", est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal."

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante."

2° La troisième phrase est supprimée.

Art. 7. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie."

Art. 8. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 9. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „(3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé."

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 10. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 15*bis*.** La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 11. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 12. Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante:

„Chapitre 7. *Sanctions disciplinaires*

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;

2. le port d'armes;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;
5. l'atteinte aux bonnes mœurs;
6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 26*ter*. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. le blâme;
2. l'avertissement;
3. l'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
4. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1 et 2 sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3, 4, et 5 sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater*. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies*. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1er pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(6) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies*. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi le personnel de l'établissement, dont au moins un professeur. Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. Celle-ci peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'étudiant concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*septies*. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'étudiant au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies*. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.“

Art. 13. Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante:

„TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies*. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

1. la filière économique et commerciale;
2. la filière scientifique;
3. la filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies*. (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire

technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III.

Art. 26*undecies*. Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies*. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies*. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*tredecies*. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies*. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission *ad hoc* nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf celles prévues à l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies*. L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies*. (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée à l'étudiant dans chaque module. Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* attribue une mention à chaque module sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à „excellent" et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20;
2. mention B correspondant à „très bien" et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20;
3. mention C correspondant à „bien" et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20;
4. mention D correspondant à „assez bien" et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20;
5. mention E correspondant à „satisfaisant" et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20;
6. mention F correspondant à „insuffisant" et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies*. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

1. „excellent" si toutes les mentions finales sauf une valent A;
2. „très bien" si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B;
3. „bien" si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C;
4. „assez bien" si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire du Gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*octodecies*. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies*. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes."

Art. 14. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 27.** Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg."

Art. 15. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit:

1° Les mots „étrangère telle que visée à l'article 27" sont insérés entre les mots „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur" et „et les qualifications des enseignants".

2° Les mots „l'opportunité de la formation proposée," sont insérés entre les mots „le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement," et „les appellations et modalités de la certification".

Art. 16. L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme."

2° Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 1*bis* qui a la teneur suivante: „1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales".

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante: „L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université."

Art. 17. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros."

Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes de „le prestataire" sont remplacés par „l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois".

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant:

„1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;

2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche;

3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche;
4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation."

Art. 19. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 30.** (1) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre", désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par „l'agence".

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(2) Le ministre s'adjoint un groupe consultatif composé de cinq membres disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.

(3) Les indemnités des membres et du secrétaire du groupe consultatif et la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 20. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „Le ministre", et les termes „propose au ministre" sont remplacés par le terme „prend".

Art. 21. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „Le groupe consultatif visé à l'article 30".

2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation" sont remplacés par ceux de „le groupe consultatif".

Art. 22. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes „au comité d'accréditation" sont remplacés par „au ministre".

Art. 23. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante: „TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales".

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante:

„**Art. 39.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur."

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Rapporteur,
M. Lex DELLES

Le Président,
Mme Simone BEISSEL

6591

J-2015-O-1129 (PL 6591)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	30/06/2016 18:38:07		
Scrutin:	5	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6591 Org. ensign. supérieur	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6591	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Modert Octavie)			
LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Gibéryen Gast)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date:	30/06/2016 18:38:07		
Scrutin:	5	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6591 Org. ensign. supérieur	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6591	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6591/11

N° 6591[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 25 mars 2015, 3 mai 2016 et 7 juin 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

17

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 17

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
   - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
   - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
   - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
   - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
   - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Rapporteur : Monsieur André Bauler
   - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Gusty Graas remplaçant M. André Bauler, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie
M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Mme le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si, outre le syndicat OGBL, le syndicat LCGB a été impliqué dans les négociations ayant mené à l'accord sur l'indexation de l'aide financière prévue dans le cadre du présent projet de loi. M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche déclare avoir reçu une délégation du LCGB en date du 20 juin 2016. A cette occasion, les représentants syndicaux auraient exprimé leur accord de principe avec le projet de loi, tout en soulevant un certain nombre de revendications. Ainsi, ils auraient souligné la nécessité de garantir à chaque étudiant le droit à l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt. Ceci permettrait aux étudiants non éligibles pour une bourse et qui ne disposent pas d'un soutien financier de la part des parents de poursuivre leurs études. Selon M. le Ministre délégué, les représentants du LCGB auraient relevé l'importance de la sécurité juridique des dispositions relatives à l'aide financière, de sorte que de nouvelles procédures judiciaires puissent être évitées à l'avenir.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui font de l'adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière une mesure de simplification administrative. Il est expliqué que la démarche semestrielle est plus transparente pour le grand public et ouvre la possibilité au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer une procédure allégée de demande d'aide financière pour les étudiants inscrits régulièrement et sans discontinuité dans leur cycle de formation. Cette simplification administrative aura une répercussion positive aussi bien pour les étudiants progressant dans le même cycle d'études que pour l'administration qui sera en mesure d'accélérer son rythme de traitement des demandes principalement au semestre d'hiver. La bourse familiale est calculée et accordée à chaque semestre. Cependant, pour des raisons administratives de contrôle, cette bourse est uniquement liquidée au semestre d'été.

- Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre délégué évoque le problème récurrent de la collecte de données fiables relatives aux prêts pour études supérieures effectivement sollicités. Afin d'y remédier, il est proposé d'étudier la possibilité de prévoir un champ afférent au formulaire de demande de l'aide financière, dans lequel l'étudiant est prié de donner des informations au sujet du montant du prêt sollicité au semestre précédent.

- Le vote négatif du groupe politique CSV au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par des considérations identiques à celles qui avaient amené ce groupe politique à voter contre le projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. A cette occasion, le groupe politique CSV avait fait valoir que le système d'aide financière pour études supérieures devrait avant tout garantir l'autonomie de l'étudiant, de sorte qu'il avait plaidé pour une augmentation substantielle du montant de la bourse de base et pour l'attribution d'une bourse sociale à raison de 1.500 euros aux étudiants issus des communautés domestiques les moins aisées. Le groupe politique CSV avait par ailleurs exprimé ses doutes relatifs à l'efficacité des dispositions anticumul.

3. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Il est proposé de reprendre l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 50.

Article 50

A l'instar de l'article 50 de la directive, cet article a trait aux demandes de reconnaissance de la qualification professionnelle et fixe les formalités y relatives.

Le paragraphe 7 vise le cas spécifique des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

Le paragraphe 8 porte création de commissions *ad hoc* qui conseillent l'autorité compétente dans sa prise de décision de la reconnaissance de qualification professionnelle. Ces commissions peuvent se prononcer pour une reconnaissance totale, un refus ou constater des différences substantielles qui donnent lieu à des mesures de compensation.

Dans ce dernier cas, le paragraphe 9 prévoit la création de jurys qui organisent et évaluent les mesures de compensation prévues.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique concerne les modalités à remplir pour introduire une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Sous a) il est prévu que la demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58. La possibilité d'introduction auprès du « point de contact » défini au paragraphe 1er de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de « point de contact », mais de « centre d'assistance » dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Dans la mesure où la directive ne connaît pas le terme « point de contact » et qu'elle définit en son article 57*ter* le « centre d'assistance » uniquement dans le sens d'une assistance aux demandeurs et autorités compétentes, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement. En ce qui concerne la définition de cette autorité compétente, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 3.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le libellé du point susmentionné comme suit :

> « a) la demande est introduite **~~soit~~** auprès de l'autorité compétente **~~soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58~~** ; »

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'au point d) il est prévu que tous les documents introduits soient rédigés soit en allemand, soit en français, soit en anglais, et si tel n'est pas le cas, que soit produite une traduction dans l'une de ces trois langues. Cette disposition est contraire à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, qui prévoit que les langues administratives sont le luxembourgeois, le français et l'allemand. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le point d) comme suit :

> « d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues; ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité »), la Commission propose de supprimer les termes « de quotité » au paragraphe 1er, point f).

Le dernier alinéa du paragraphe 3 prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

La Commission estime qu'il convient de noter que la disposition prévue au paragraphe 3 de l'article sous rubrique a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.

Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.

Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée. Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois. Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante :

> « **Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.** »

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'Etat note que l'article 56 du projet de loi prévoit que les Etats membres ont recours au système « IMI » pour échanger les données concernées et il suggère par conséquent de supprimer le paragraphe sous avis pour être superfétatoire car redondant par rapport à l'article 56.

La Commission estime qu'il convient de signaler que le paragraphe 5, outre de définir le sens du terme « IMI », prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.

Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre. Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la composition des commissions *ad hoc* prévues au paragraphe 8 de l'article sous rubrique, notamment pour ce qui est de la représentation des chambres professionnelles concernées. Il est expliqué que les différentes

des commissions *ad hoc* spécifiques sont prévues pour les différentes professions concernées. Ces commissions sont composées entre autres des représentants des ordres professionnels concernés. Ainsi, la commission *ad hoc* pour le secteur de la santé compte parmi ses membres des représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé, tandis que la commission *ad hoc* pour les métiers de l'artisanat compte entre autres des représentants de la Chambre des Métiers.

Une représentante du groupe politique CSV évoque une proposition relevée par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) dans son avis du 15 décembre 2015. Cette proposition vise à la mise en place d'un groupe d'experts comprenant des représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de l'Economie et de l'OAI qui devrait se réunir annuellement pour établir et mettre à jour des lignes directrices pour l'inscription au registre des titres professionnels. Le représentant ministériel estime qu'un tel groupe d'experts n'a pas lieu d'être, étant donné que la directive 2013/55/UE définit les modalités de reconnaissance automatique des titres de formation d'architecte.

Article 51

Sur base de l'annexe VII de la directive, cet article apporte des précisions concernant les documents exigibles dans le cadre d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée et porte par ailleurs, à l'instar de l'article 51 de la directive, sur la procédure de reconnaissance.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 3 du paragraphe 2 est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'en la matière les voies de recours du droit commun sont applicables.

Les paragraphes 3 et 4 sont à supprimer pour être superfétatoires vu qu'ils ne constituent pas de dispositions normatives supplémentaires.

La Commission adopte ces recommandations.

Le paragraphe 5 énonce que toutes « les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ». Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser en détail de quelles procédures il s'agit. Si les auteurs visent les procédures prévues dans le cadre de l'article sous avis, il y a lieu de recourir à la rédaction suivante :

> « Toutes les procédures prévues à l'article 51, … »

Par ailleurs et dans la suite des observations faites à l'endroit de l'article 3 concernant la définition des autorités compétentes, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir au paragraphe 5 que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Même si les auteurs souhaitent prévoir l'introduction des documents par la voie d'un guichet unique, c'est toujours l'autorité compétente qui reste le réceptionnaire des documents, mais à titre d'autorité compétente elle permet au prestataire d'introduire les pièces concernant la déclaration préalable visée à l'article 7 par la voie du guichet unique.

Par ailleurs, le délai y visé à l'endroit du paragraphe 4 commence à courir au moment « de la réception de la déclaration et des documents joints » ; il y a donc lieu de rédiger comme suit le paragraphe 5 (3 selon le Conseil d'Etat) :

> « Toutes les procédures prévues à l'article 51 sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché

intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints. »

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention « à l'article 51 » par « au présent article ».

Article 52

Cet article introduit, à l'instar de l'article 52 de la directive, des dispositions relatives au port du titre professionnel.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et pour préciser et rendre univoque la référence mentionnée au paragraphe 2, il convient d'ajouter « alinéa 2 » derrière « point a) ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 53

L'article sous rubrique transpose l'article 53 de la directive. Il introduit de nouvelles dispositions applicables en matière de connaissances linguistiques des professionnels.

Le Conseil d'Etat constate que les connaissances linguistiques exigées par la directive diffèrent des connaissances exigées dans les textes spécifiques concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé. Il renvoie à ses commentaires y relatifs.

Les représentants ministériels estiment que le Conseil d'Etat ne demande pas de modifications au présent article, qui reprend d'ailleurs fidèlement les dispositions afférentes de la directive. Ils tiennent à signaler d'emblée que les recommandations que le Conseil d'Etat a faites au sujet des textes législatifs concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé, sont reprises.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le présent article.

Echange de vues

Il est expliqué que les autorités compétentes définies à l'article 3, point d) du présent projet de loi sont autorisées à constater « le doute sérieux et concret » sur le niveau linguistique du professionnel et à effectuer les contrôles afférents, tels que prévus au paragraphe 3 du présent article.

Le représentant ministériel explique que la disposition concernant la vérification des connaissances linguistiques constitue une nouveauté pour les entreprises de l'artisanat établies à l'étranger et désireuses de prester leurs services au Grand-Duché. En pratique, cette disposition ne devrait pas être sujette à problème, étant donné que les entreprises précitées ont soumis en amont une demande d'autorisation d'établissement en langue française, allemande ou anglaise, de sorte que des connaissances suffisantes dans une des trois langues peuvent être présupposées.

Il est expliqué que, parmi les demandes d'autorisation d'exercer une profession dans le domaine de la santé, par exemple, les cas de doute « sérieux et concret » sont extrêmement rares. Il s'agit en l'occurrence de 30 à 40 dossiers par an. Les personnes concernées sont

priées de se voir certifier leurs connaissances linguistiques par une école de langue agréée. Dans le cas où un tel certificat n'est pas présenté, l'autorisation d'exercer la profession est refusée.

Article 54

L'article sous rubrique transpose l'article 54 de la directive. Il introduit des dispositions relatives au port du titre de formation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 55

Cet article transpose l'article 55*bis* introduit par la directive 2013/55/UE, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des différences de terminologie entre le présent projet de loi, qui utilise les termes « stage professionnel », alors que la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales parle de « pratique professionnelle ». Il est expliqué qu'il s'agit d'une différence purement sémantique. La terminologie utilisée dans la loi du 2 septembre 2011 précitée sera alignée sur celle du présent projet de loi lors d'une prochaine réforme de cette loi.

Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert du contenu des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique. Il est expliqué que ces dispositions ne concernent que quelques professions, dont notamment le pharmacien, et que les lignes directrices sont définies et publiées dans les règlements grand-ducaux portant exécution des lois concernant l'exercice des professions concernées.

Article 56

A l'instar de l'article 56 de la directive, l'article sous rubrique établit des principes en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres. Conformément à la directive 2013/55/UE, cette collaboration est censée se faire à l'aide du système d'information du marché intérieur (« IMI »).

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 2, la référence au respect des règles sur la protection des données est à rectifier étant donné que les directives visées ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission adopte cette recommandation.

Echange des vues

Se référant à l'avis de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV soulève la proposition d'avoir recours, outre le

système IMI, à d'autres voies de communication. Tout en relevant les avantages du système IMI pour ce qui est de la communication entre les autorités compétentes des Etats membres, le représentant ministériel souligne la faculté des autorités compétentes pour utiliser toutes les voies de communication disponibles en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités concernées.

Article 57

A l'instar de l'article 57 de la directive, cet article énumère les informations concernant les professions réglementées et la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles qui sont censées être publiées en ligne au moyen du guichet unique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 58

En application des dispositions de l'article 57*ter* de la directive, introduit par la directive 2013/55/UE, cet article porte création, auprès du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un centre d'assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 59

L'article sous rubrique dispose que, par souci de simplification administrative, il est prévu de créer un registre des titres professionnels dont les informations servent également pour l'émission d'une carte professionnelle européenne.

Le Conseil d'Etat note que cet article concerne la création d'un fichier électronique reprenant toutes les informations nécessaires à la gestion des demandes d'accès à une profession réglementée. Ainsi l'objet du registre à créer doit être précisé car le bout de phrase « en vue de l'accès aux professions réglementées » ne circonscrit pas de façon précise l'objectif poursuivi, tel que l'exigent les dispositions de la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller comme suit le paragraphe 1er :

> « (1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite « le registre professionnel », servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60. »

La Commission adopte cette recommandation.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remplacer les termes « une banque de données électronique » par « un fichier électronique » afin de respecter les termes de la loi précitée du 2 août 2002.

La Commission adopte cette recommandation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans ce registre professionnel, alors qu'il est établi dans le seul but d'émettre la carte professionnelle visée à l'article 60 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la CNPD : « La collecte et le traitement des données

figurant au fichier (« registre professionnel ») sont certes nécessaires et légitimes pour des besoins administratifs internes dans le cadre des finalités poursuivies par le projet de loi. Or, dans le cadre de la publicité et de la transparence, la CNPD considère comme excessive et disproportionnée la divulgation au public de la date de naissance ainsi que de l'adresse, au cas où celle-ci renseignerait l'adresse privée. Elle estime dès lors nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle. ».

Le Conseil d'Etat demande par conséquent de restreindre l'accès aux données dans le sens proposé par la CNPD.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

Suite à un questionnement afférent des représentants du groupe politique CSV, la Commission propose de préciser les données relatives aux noms et prénoms du demandeur figurant au registre professionnel.

Article 60

Une des principales innovations de la directive 2013/55/UE consiste dans l'introduction d'une carte professionnelle européenne. Cette dernière est censée faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique, ainsi que promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. Elle a pour but de simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire une plus grande efficacité au niveau du coût et du fonctionnement.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le bout de phrase « sont déterminés par règlement grand-ducal ». A la deuxième phrase, les termes « Ces autorités » sont supprimés.

Cet amendement a pour but de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 3, point d)).

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité »), la Commission propose de supprimer les termes « de quotité » au paragraphe 7 du présent article.

Article 61

A l'instar de l'article 4*ter* de la directive, l'article sous rubrique établit la procédure en matière de demande d'une carte professionnelle européenne et de création d'un dossier IMI.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 62

A l'instar de l'article 4*quater* de la directive, cet article fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 63

A l'instar de l'article 4*quinquies* de la directive, l'article sous rubrique fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 64

A l'instar de l'article 4*sexies* de la directive, cet article introduit des dispositions concernant le traitement et l'accès aux données relatives à la carte professionnelle européenne.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 65

Cet article transpose l'article 56*bis* de la directive. Il introduit un mécanisme d'alerte obligeant les autorités compétentes, pour certaines activités professionnelles, à signaler aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés, en totalité ou en partie, à exercer leur profession. Cette alerte doit être activée via le système IMI.

Il s'agit d'une des principales dispositions introduites par la directive 2013/55/UE.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

A l'article 65, paragraphe 1er, phrase liminaire de l'alinéa 1er, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes « sur le territoire de cet Etat membre » par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Echange de vues

Il est précisé que la suspension d'un professionnel dans un Etat membre est notifiée via le mécanisme d'alerte aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres. Cette suspension ne mène pourtant pas automatiquement à une suspension du droit d'exercer/interdiction d'exercer dans un autre Etat membre dans lequel ce professionnel peut également être établi. En effet, les autorités compétentes de l'Etat concerné doivent évaluer à leur tour si les faits reprochés au professionnel dans l'autre Etat membre sont passibles d'une mesure de suspension du droit d'exercer sur leur territoire.

Article 66

L'article sous rubrique prévoit la création d'un registre des titres de formation en vue de la protection des titres à porter par les personnes disposant d'un certain grade ou diplôme. Pour des raisons de rationalisation des procédures administratives et afin d'éviter la création d'un service administratif supplémentaire, ce registre est également géré par le centre d'assistance créé à l'article 58 de la présente loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 67

Cet article précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 68

L'article sous rubrique précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités au Grand-Duché de Luxembourg sont inscrits d'office dans ce registre sans que le particulier ait besoin d'en faire la demande. Il s'agit en premier lieu des diplômes émis par l'Université du Luxembourg, des diplômes de BTS, ainsi que des diplômes émis par les institutions d'enseignement supérieur étrangères établies sur le territoire luxembourgeois et bénéficiant d'une accréditation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 69

L'article sous rubrique donne une base légale au cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ce dernier fournit un aperçu exhaustif et systématique des certifications pouvant être obtenues dans le système d'éducation et de formation luxembourgeois et, par analogie, permet un classement dans le cadre des diplômes étrangers reconnus équivalents. Il recense actuellement toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle.

Il est à noter que le cadre luxembourgeois des qualifications se veut un cadre d'orientation, non contraignant. En d'autres termes, il ne confère pas de droit d'accès et les niveaux ne donnent aucun droit à une certification.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Le représentant ministériel explique que le classement au cadre luxembourgeois des qualifications ne repose pas exclusivement sur les titres obtenus au cours de la formation. Sont également pris en compte les acquis d'apprentissage. L'attribution d'un niveau à un diplôme étranger se fait à l'aide des descripteurs du cadre luxembourgeois de qualification.

Il est précisé que le cadre luxembourgeois des qualifications sert en première ligne d'outil d'orientation au niveau des administrations, des employeurs et des établissements d'enseignement supérieur. Des informations pratiques, destinées au grand public, au sujet du classement des titres, grades et diplômes luxembourgeois pourraient être publiées en ligne.

Article 70

L'article sous rubrique prévoit des sanctions pénales vis-à-vis des personnes qui s'attribueraient ou altéreraient un titre qui ne leur est pas dû.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 71

L'article sous rubrique prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire.

Point 1

L'article 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que sous e) le texte en projet exige que le médecin « doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. ». Or, l'article 53 du texte en projet énonce au paragraphe 2 que tout « contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union ».

D'après la Haute Corporation, la vérification éventuelle à effectuer par le Collège médical doit donc se limiter à une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française. Par conséquent, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, que la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1er de la loi précitée du 29 avril 1983 soit formulée comme suit :

> « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Le Conseil d'Etat relève que ces observations concernant l'exigence de connaissances linguistiques spécifiques s'appliquent de façon récurrente à tout endroit du texte en projet où il est prévu de vérifier les connaissances linguistiques.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'adopter la proposition de texte à l'endroit de l'article 71, point 1, concernant l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Point 2

L'article 1er*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. A cet endroit, la Haute Corporation dit ne pas pouvoir suivre l'argumentaire des auteurs estimant que les conditions et modalités visant l'autorisation d'exercice des médecins-spécialistes en médecine légale ne doivent pas figurer dans la loi précitée du 29 avril 1983, et d'en faire une spécialité à part propre à un établissement public, pour la seule raison que cette spécialité ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, les auteurs ne fournissent pas les arguments nécessaires qui permettraient de justifier qu'une loi interdise purement et simplement l'exercice libéral de la médecine légale.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 76 sous avis et d'introduire à l'endroit de l'article 71 au point 2o, un nouvel article 1er*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 en rédigeant :

> « 2o L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
>
> « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), l'accès aux activités de médecin légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :
> a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin légiste dans le pays d'obtention du diplôme ;
>
> b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre les dispositions de l'article 76 du présent projet de loi. Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité relègue à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'est pas indiquée du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par analogie, il est proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de réglementer la neuropathologie. Ceci en ajoutant un second

paragraphe qui prévoit de manière analogue à celle retenue pour le médecin légiste la réglementation de la neuropathologie.

Point 3

L'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne ressort pas clairement du paragraphe 1er du nouvel article 2 de la loi précitée du 29 avril 1983 si les professionnels effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation sont ou bien des médecins ou bien des étudiants en médecine. Si le texte les considère comme des étudiants en médecine, la lecture de l'article 1er*ter* pose problème. L'article 25 transposant la directive mentionne en ce qui concerne la formation de médecin-spécialiste tantôt le « médecin candidat spécialiste », tantôt le « spécialiste en formation » et finalement le « professionnel ». Il en résulte toutefois que le médecin candidat spécialiste est bien un médecin. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de donner au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 le libellé suivant :

> « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation. »

La Commission adopte cette proposition.

Selon l'alinéa 2, l'autorisation temporaire devrait maintenant être limitée à un an. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de prévoir cette limite et de ne pas laisser au ministre ayant la Santé dans ses attributions la faculté d'adapter la durée de l'autorisation à la durée du stage prévu. En effet, le libellé proposé imposerait au jeune médecin de payer pour chaque nouvelle demande d'autorisation temporaire (à l'issue de la limite d'un an) la taxe prévue à l'article 32*quater* de la loi précitée du 29 avril 1983.

Le Conseil d'Etat observe à cet égard que dans le texte coordonné, l'article 32*quater* se réfère dans ce premier paragraphe concernant les demandes d'autorisation d'exercer définitive aux articles 1er*bis*, 8*bis*, 9(1), 21*bis* et 22 qui sont supprimés par le projet de loi sous rubrique, ainsi qu'à l'article 2 (1), alors que cet article traite d'une demande d'autorisation temporaire. Le Conseil d'Etat propose de prévoir dans le projet de loi sous avis de remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 32*quater* par le texte suivant :

> « (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 8, et 21.
> Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.
>
> (2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.
> Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent. »

Concernant les observations de la Haute Corporation à l'endroit de l'alinéa 2, il est précisé que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique

par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de douze mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entraîné des débuts de stage différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps.

D'un autre côté, cette limite de douze mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi, il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins-dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés (cf. article 71, point 19).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2, l'évolution des cursus de spécialisation dans les différents pays européens fait qu'il semble impossible de déterminer quand le médecin concerné a terminé avec succès une partie de la formation. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de préciser cette disposition, d'utiliser la terminologie qu'il veut voir retenue au paragraphe 1er, et de formuler cet alinéa comme suit :

> « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Point 4

L'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

L'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6

L'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée fixe les cas d'espèces relevant de l'infraction pénale d'exercice illégal de la médecine.

Il est établi que les activités réalisées dans le cadre des activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ne relèvent pas de ces cas d'espèces, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une pratique médicale proprement dite.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation estime que la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

Par contre, le Conseil d'Etat estime qu'il faut modifier dans le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 l'expression « sans remplir les conditions prévues aux articles 1er et 2 », puisque l'article 2 déroge à l'article 1er et que ces conditions ne peuvent dès lors pas être cumulatives. Le Conseil d'Etat propose de libeller le point a) du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 comme suit :

> « toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée ; »

La Commission adopte cette proposition.

Point 7

L'article 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

A l'instar des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 71, point 1, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les dispositions du second alinéa du point d) du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, afin de préciser les exigences au niveau des connaissances linguistiques des médecins-dentistes.

Point 8

L'article 8*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9

L'article 9 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit du point 3° et demande aux auteurs de reformuler le libellé dans le même sens.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reformuler le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecine dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

Point 10

L'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11

L'article 12 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 24 juin 2016 à 11 heures.

Luxembourg, le 19 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Luxembourg, le 21 juin 2016

Projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Propositions d'amendements

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Propositions du Conseil d'Etat

Il est proposé d'adopter les propositions du Conseil d'Etat concernant les articles suivants :

- article 2, paragraphes 3 (remplacement de « dans un texte distinct » par « dans une disposition distincte ») et 4 (suppression du bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics ») ;
- article 3, point q) (insertion de la date de la loi visée) ;
- article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité » ; en résulte la nécessité de faire de même aux autres occurrences du terme, à savoir aux articles 50, point f) et 60, paragraphe 7) ;
- article 29 (suppression de l'alinéa 2) ;
- article 43, paragraphe 3 (alignement du bout de phrase final du point ii) avec le point b)) ;
- article 50, paragraphe 1er, point d) (reformulation avec référence à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) ;
- l'article 51, paragraphe 2 (suppression de l'alinéa 3) ;
- l'article 51, paragraphes 3 et 4 (suppression et renumérotation des paragraphes suivants) ;
- article 52, paragraphe 2 (ajout de la mention « alinéa 2 » derrière « point a) ») ;
- article 56, paragraphe 2 (référence à la norme de droit national en matière de protection des données) ;
- article 59, paragraphe 1er (précision de l'objet du registre des titres professionnels) ;
- article 71, point 3 (propositions de texte pour l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er et paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire) ;
- article 71, point 6 (suppression du paragraphe 3 et adaptation subséquente du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire) ;
- article 71, point 12 (suppression du point et renumérotation des paragraphes suivants) ;
- article 72, points 4 et 5 (redressement de deux fautes d'orthographe) ;
- article 72, point 14 (ajout de la suppression de l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) ;

- article 73, point 2 (reformulation de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé) ;
- article 73, point 9 (redressement d'une erreur matérielle) ;
- article 75, alinéa 2 (modification d'un renvoi) ;
- article 76 (suppression de l'article).

2) Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 1er (champ d'application)

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat observe que le libellé proposé pour l'article 1er va au-delà des exigences de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « la directive »), dans la mesure où il ne vise pas seulement les qualifications professionnelles obtenues dans un Etat membre de l'Union européenne, mais en général les qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, il est en effet proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'œuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

Par conséquent, il est proposé de maintenir la version initiale de l'article sous rubrique.

b) Commentaire concernant l'article 10, alinéa 1

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, « pour un motif spécifique et exceptionnel », ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'Etat estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Par rapport à cette remarque du Conseil d'Etat, il y a lieu de rappeler les remarques faites au titre du commentaire des articles du présent projet de loi :
« Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer". La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel" en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des

circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil. »

En effet, la suppression de ces termes priverait les autorités compétentes luxembourgeoises de leur faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », et peut dès lors bénéficier du régime général de reconnaissance prévu à l'article 10.

Partant, il est proposé de maintenir ces termes afin de permettre aux autorités compétentes la faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », ainsi que d'assurer une transposition fidèle de l'article 10 de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

A cet effet, il y a lieu de se référer notamment aux considérants 31-38dans l'arrêt Angerer précité :
« 31 Toutefois, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence que, s'agissant des architectes qui sont détenteurs de titres de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de la directive 2005/36, la seconde condition visée par la phrase introductive de l'article 10 de cette directive est inapplicable, les deux conditions étant cumulatives.
32 Il s'ensuit que, en vertu des termes de l'article 10 de ladite directive, un demandeur qui souhaite bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, applicable aux architectes, devra non seulement démontrer qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 10, sous c), de la directive 2005/36, à savoir qu'il n'est titulaire d'aucun des titres de formation mentionnés dans ladite annexe V, point 5.7.1, mais aussi exciper d'un «motif spécifique et exceptionnel» pour lequel il se trouve dans cette situation.
33 Une telle interprétation est conforme aux intentions du législateur de l'Union, telles qu'elles ressortent des travaux préparatoires de la directive 2005/36. Ainsi, s'agissant de l'article 10 de cette directive, la proposition initiale de la Commission européenne, telle qu'elle résulte de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [COM(2002) 119 final] (JO 2002, C 181 E, p. 183), ne faisait aucune mention ni de la notion de «motif spécifique et exceptionnel» ni de l'article 10, sous a) à g), de la directive 2005/36. Cette notion et ces dispositions ont été ajoutées à l'initiative du Conseil de l'Union européenne dans la position commune (CE) n^{o} 10/2005 arrêtée par le Conseil le 21 décembre 2004 en vue de l'adoption de la directive 2005/…/CE du Parlement européen et du Conseil du … relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, C 58 E, p. 1). Il découle de l'exposé des motifs du Conseil (JO 2005, C 58 E, p. 119) qu'il estimait que la proposition initiale de la Commission concernant l'article 10 de cette directive était trop large. Le Conseil y précise, en outre, que «le régime général ne devrait s'appliquer qu'aux professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du titre III, ainsi qu'aux cas particuliers énumérés à l'article 10, points a) à g) de la position commune pour lesquels, en raison d'un motif spécifique et exceptionnel, le

demandeur, tout en exerçant une profession couverte par lesdits chapitres, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres».

34 De surcroît, l'économie et l'objectif de la directive 2005/36 s'opposent à une interprétation large de la notion de « motif spécifique et exceptionnel », selon laquelle ledit motif ne constituerait pas une condition autonome par rapport à celle figurant à l'article 10, sous c), de cette directive.

35 S'agissant de l'économie de la directive 2005/36, pour ce qui est de la profession d'architecte, il ressort du considérant 19 de cette directive que les qualifications professionnelles des architectes sont reconnues en priorité suivant le régime de reconnaissance automatique des titres de formation, prévu aux articles 21 et 46 ainsi qu'à l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive.

36 En ce qui concerne l'objectif de la directive 2005/36, il ressort des articles 1er et 4 de celle-ci que l'objet essentiel de la reconnaissance mutuelle est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son État membre d'origine d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux (arrêt Ordre des architectes, C-365/13, EU:C:2014:280, point 19).

37 Or, interpréter l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 en ce sens qu'il ne requiert pas la démonstration d'un motif spécifique et exceptionnel de la part des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions énoncées au chapitre III du titre III de cette directive pourrait avoir pour conséquence d'imposer à l'État membre d'accueil qu'il examine les titres de formation détenus par un demandeur quand bien même celui-ci ne posséderait pas les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte dans son État membre d'origine, ce qui contreviendrait à l'objectif de ladite directive.

38 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, sous a), que l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 doit être interprété en ce sens que le demandeur, souhaitant bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, prévu au chapitre I du titre III de cette directive, doit, outre le fait d'être détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive, également démontrer l'existence d'un «motif spécifique et exceptionnel». »

c) <u>Commentaire concernant l'article 14, paragraphe 2 (mesures de compensation)</u>

En relation avec les mesures de compensation faisant l'objet de l'article 14 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu d'assortir l'inscription à toute mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) d'une taxe de quotité de 300 euros. Outre le fait de recommander l'omission des termes « de quotité », recommandation qu'il est proposé de suivre (cf. *supra*), la Haute Corporation se demande s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir cette taxe.

A ce sujet, il convient de noter que les mesures de compensation visées nécessitent toutes les deux un certain nombre de démarches :

- convocation d'un jury (le jury pouvant comporter des experts externes) ;
- mise en place d'un programme d'examen ou conclusion d'une convention de stage ;
- organisation d'un examen (souvent ces examens comportent la réalisation d'actes techniques, nécessitant la mise à disposition de locaux et de matériel approprié) ou évaluation du rapport de stage ;
- délibération du jury.

A préciser que ces démarches sont réalisées pour chaque mesure de mise à niveau du candidat. A noter également que la Commission européenne ne s'oppose pas à la perception de taxes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dès lors, il est proposé de maintenir le libellé proposé, qui ne fait que reprendre les dispositions afférentes adoptées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

d) Commentaire concernant l'article 50, paragraphe 5

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le paragraphe 5 de l'article 50 comme étant superfétatoire, en raison de l'article 56 qui prévoit déjà la coopération moyennant le système « IMI ».

A ce sujet, il convient de signaler que le paragraphe 5 de l'article 50, outre de définir le sens du terme « IMI », prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.
Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet État membre.Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

e) Commentaire concernant l'article 71, point 3(modification de l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire)

S'agissant du texte proposé à l'article 71, point 3, du présent projet de loi pour remplacer l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de limiter à un an la période de validité de l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, d'autant que cela obligerait le jeune médecin à payer plusieurs fois la taxe d'émission de l'autorisation temporaire.
La Haute Corporation signale en outre qu'en raison des modifications proposées à l'article sous rubrique, il y a lieu de revoir les références faites à l'article 32*quater* de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.
Elle propose le texte suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 32*quater* précité :
« (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 8, et 21.
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.
(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent. »

A préciser à ce sujet que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de 12 mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entrainé des débuts de stages différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps,
D'un autre côté, cette limite de 12 mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés (cf. *infra*, amendement20).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'intitulé

Il est proposé de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique :

« Projet de loi ~~**relative**~~1.**relative** à la reconnaissance des qualifications professionnelles

~~transposant~~

- ~~la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et~~
- ~~la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»)~~ ;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;

~~et~~3.modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

~~f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public «Laboratoire national de santé»,~~

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ~~;~~

~~abrogeant~~

- ~~la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,~~
- ~~la loi modifiée du 19 juin 2009~~
  - ~~1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est~~
    - ~~a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles~~
    - ~~b) de la prestation temporaire de service~~
  - ~~2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur~~
  - ~~3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant~~
    - ~~a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans~~
    - ~~b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,~~
- ~~la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées~~ »

Commentaire

En principe, la proposition de reformulation de l'intitulé émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 est reprise.

Il est toutefois proposé d'agencer comme suit la numérotation des différents points de l'intitulé :
« Projet de loi

1. relative à la reconnaissance… ;
2. portant création d'un registre… ;
3. modifiant … ».

Il est également proposé de supprimer la référence à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », car, suite aux propositions émises par le Conseil d'Etat sous les articles 71 et 76 du présent projet de loi, cette loi n'est finalement pas modifiée.

*

Amendement 2 concernant l'article 3, point a)

A l'article 3, point a), il est proposé de supprimer l'alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste des professions réglementées moyennant le guichet unique.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le MESR propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 3, point a).

*

Amendement 3 concernant l'article 3, point d)

Il est proposé de modifier comme suit le point d) de l'article 3 :

« d) «autorité compétente»: toute autorité ou instance habilitée par l'État dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi.~~**Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.**~~
Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions ; »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de définir la liste des autorités compétentes par voie législative et de reprendre à cet effet la liste dressée à l'article 2, points 7 et 8, de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, tout en l'adaptant à la situation actuelle.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

*

Amendement 4 concernant l'article 7 (ajout d'un nouveau paragraphe 5)

In fine de l'article 7, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« **(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.** »

Commentaire

Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.
Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette proposition en introduisant, in *fine* de l'article 7, une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En résulte la nécessitéd'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (cf. *infra*, amendement 22).

*

Amendement 5 concernant l'article 8, paragraphe 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'article 8, paragraphe 1er :

« (1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~**Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.**~~**Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'État d'établissement, reçoit une telle demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informationsconformément à l'article 56.** ~~**Si la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57*ter* de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.**~~ **»**

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1er de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres Etats membres qui n'ont pas leur place dans un texte législatif national et demande de supprimer ces deux phrases.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que les deux dernières phrases du paragraphe 1er peuvent également viser les autorités compétentes luxembourgeoises.
Tel est le cas lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement du professionnel en cause. En effet, dans cette hypothèse, la directive établit une obligation de coopération de l'autorité compétente luxembourgeoise à l'égard des autorités compétentes des autres Etats membres.

Ainsi, il est proposé de ne pas supprimer la première des deux phrases visées, mais de la reformuler afin de faire ressortir clairement les obligations imposées par la directive.
La dernière phrase du paragraphe 1er peut toutefois être supprimée, étant donné qu'elle laisse une simple faculté aux Etats membres de déléguer le rôle de communication de ces informations aux centres d'assistance pour ce qui concerne les professions non-réglementées. Or, il est prévu de réserver cette faculté aux seules autorités compétentes.

*

Amendement 6 concernant l'article 13

A l'article 13, il est proposé de supprimer le paragraphe 4.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 4 de l'article 13, il est prévu que l'autorité compétente « peut » refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Faisant valoir que ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Selon le Conseil d'Etat, il convient soit de supprimer ledit paragraphe, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux Etats membres, soit d'assortir le texte de critères précis.

Considérant que le cas de figure ne se pose que très rarement, que la définition de critères s'appliquant à l'ensemble de ces cas d'espèces très variés n'est dès lors pas possible, et que les autres dispositions figurant à l'article 13 permettent d'appréhender cette situation, le MESR propose de supprimer ce paragraphe.

*

Amendement 7 concernant l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2

A l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, le terme de « fixés » est remplacé par celui de « précisés », si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit :

« Le programme des études visées et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~**précisés** par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 8 de l'article 31, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et les grilles horaires de la formation d'infirmier. Etant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sauf à remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, les paragraphes 1erà 7 du même article dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Par le présent amendement, il est tenu compte de cette recommandation.

*

Amendement 8 concernant l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2

A l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, le terme de « fixés » est remplacé par celui de « précisés », si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit :

« Le programme d'études et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~**précisés** par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 7 ci-dessus. Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition de l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, on peut considérer que les paragraphes 1er à 3 de l'article 40 sous rubrique, qui dressent le contenu minimal que la formation de sage-femme doit permettre d'acquérir, constituentle cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

*

Amendement 9 concernant l'article 50, paragraphe 1er, point a)

Il est proposé de modifier comme suit le point a) du paragraphe 1er de l'article 50 :

« a) la demande est introduite ~~**soit**~~ auprès de l'autorité compétente ~~**soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58**~~ ; »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu du point a) du paragraphe 1er de l'article 50, la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58. Selon le Conseil d'Etat, la possibilité d'introduction auprès du « point de contact » défini au paragraphe 1er de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de « point de contact », mais de « centre d'assistance » dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Le Conseil d'Etat suggère ainsi de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement.

Le présent amendement vise à suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

*

Amendement 10 concernant l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2

Il est proposé d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante : « **Ce délai peut être prorogé,au maximum deux fois,de trois mois sur demande dûment motivée.** »

Commentaire

L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat

suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

En réponse, il convient de noter que cette disposition a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.
Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.
Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée.Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois.

*

Amendement 11 concernant l'article 51, paragraphe 5 initial (paragraphe 3 nouveau)

Il est proposé de remplacer comme suit le paragraphe 5 initial (devenant le paragraphe 3 nouveau suite à la suppression des paragraphes 3 et 4 initiaux proposée par le Conseil d'Etat) :

« ~~**(5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente.**~~

(3) Toutes les procédures prévues~~**à l'article 51**~~**au présent article**sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation du paragraphe sous rubrique en raison du fait qu'elle cause une insécurité juridique. Ainsi, il faudraitclairement préciserquelles procédures sont visées par ce paragraphe. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Finalement, il suggère une précision quant au point de départ des délais.

Le présent amendement reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention « à l'article 51 » par « au présent article ».

*

Amendement 12 concernant l'article 59, paragraphe 3, alinéa 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 59 :

« 3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes :

a) la profession réglementée visée ;
b) le nom de l'autorité compétente ;
c) le nom**~~, la date de naissance et l'adresse~~** du demandeur ;
d) le nom de l'institution de formation ;
e) le diplôme ou le grade conféré ;
f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré ;
g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans le registre professionnel. Il se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), qui estime nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, il est ainsi proposé supprimer la mention des données visées. Pour des raisons de simplification, il est proposé de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la notion de « banque de données électronique » est remplacée par celle de « fichier électronique ».

*

Amendement 13 concernant l'article 60, paragraphe 6

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, il est proposé de supprimer le bout de phrase « sont déterminés par règlement grand-ducal ». A la deuxième phrase, les termes « Ces autorités » sont supprimés, de sorte que le paragraphe sous rubrique se lit désormais comme suit :

« (6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes**~~sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités~~** veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont

déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 2, point d)).

*

Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1er

A l'article 65, paragraphe 1er, phrase liminaire de l'alinéa 1er, les termes « sur le territoire de cet Etat membre » sont remplacés par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

La phrase liminaire de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit :

« (1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire ~~**de cet État membre**~~**du Grand-Duché de Luxembourg**, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales: ».

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes de « sur le territoire de cet Etat membre » par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », dans la mesure où le texte vise clairement le Luxembourg, comme le fait d'ailleurs remarquer la Chambre des Métiers dans son avis du 2 février 2016.

*

Amendement 15 concernant l'article 71, point 1, l'article 71, point 7,l'article 72, point 1 et l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1

A l'article 71, point 1, à l'article 71, point 7, à l'article 72, point 1 et à l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1, la phrase « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical » est à chaque fois remplacée par la phrase suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat signale la disparité entre les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques figurant dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.
Dès lors, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'aligner les dispositions du second alinéa du point e) du paragraphe 1erde l'article 1 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sur celles

prévues à l'article 53 de la présente loi, qui reprend fidèlement les dispositions de l'article 53 de la directive.

Pour ce faire, il propose le texte suivant : « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Cette proposition est reprise à l'article 71, point 1, concernant l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Dans l'optique de l'alignement des dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi, la proposition de texte est également reprise à l'article 71, point 7 (modification de l'article 8 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, ayant trait à l'exercice des activités de médecin-dentiste), l'article 72, point 1 (modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) et l'article 77 initial devenant l'article 76 nouveau, point 1 (modification de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute).

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat sera en outre repris sous une forme légèrement adaptéeà l'article 71, point 14 (exercice des activités de médecin-vétérinaire) et à l'article 73, point 1 (exercice de certaines professions de santé) (cf. *infra*, amendements 18 et 21).

*

Amendement 16 concernant l'article 71, point 2

Il est proposé de remplacer comme suit le point de l'article 71 :

« ~~**2° L'article 1er *bis* est supprimé.**~~
2° L'article 1er *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

- **a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme ;**
- **b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er ;**

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

- **a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la**

médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etatne se prononce pas explicitement sur la suppression préconisée de l'article 1er*bis*. Il propose cependant de le remplacer par les dispositions figurant actuellement à l'article 76 du présent projet de loi.

Cette suggestion est reprise.

Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'étant pas possible du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par ailleurs, il proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Ceci en ajoutant un second paragraphe qui prévoit de manière analogue à celle retenue pour le médecin légiste la réglementation de la neuropathologie.

*

Amendement 17 concernant l'article 71, point 9

Il est proposé de modifier comme suit le libellé prévu à l'article 71, point 9du présent projet de loi pour l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire :

« 9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9.(1) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.**~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire. »

Par analogie, au même article 71, point 9 du présent projet de loi, le libellé prévu pour le paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 9 précité est remplacé comme suit :

« (2) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.**~~
Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère, sous le point 3 de l'article 71, de préciser la terminologie employée pour désigner le médecin en voie de formation. La proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à cet endroit a été reprise telle quelle (cf. texte coordonné et remarques préliminaires, point 1).

Par le présent amendement, le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 est reformulé dans le même sens. A noter qu'il y a lieu de distinguerentre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecin-dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

*

Amendement 18 concernant l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau)

A l'alinéa 2 du point d) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 21 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, la phrase « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire » est remplacée par le libellé suivant :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi. Toutefois, s'agissant de l'accès aux activités de médecin-vétérinaire, la tâche du contrôle des connaissances linguistiques est déléguée au Collège vétérinaire et n'incombe donc pas au Collège médical, comme le prévoit le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1 de l'article 71.

*

Amendement 19 concernant l'article 71, point 18 initial (point 17 nouveau)

Au paragraphe 3 du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les termes « Collège médical » sont remplacés par ceux de « Collège **vétérinaire** ».

Commentaire

Cet amendement tend à corriger une erreur rédactionnelle dans la mouture du texte proposé. En effet, la tâche de reconnaître le port de certains titres aux médecins-vétérinaires revient au Collège vétérinaire, et non pas au Collège médical. Dès lors, la fixation de la taxe à percevoir pour obtenir cette autorisation du Collège vétérinaire revient également à cet organe.

*

Amendement 20 concernant l'insertion d'un nouveau point 19 à l'article 71

A l'article 71, il est proposé d'insérer entre le point 19 initial (point 18 nouveau) et le point 20 initial un nouveau point 19 ayant la teneur suivante :

« **19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes :**
« Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.
(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.
(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.
(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »

Commentaire

Comme signalé sous le commentaire 2e) des remarques préliminaires, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme. Néanmoins, vu la nouvelle numérotation de certains articles de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés.

*

Amendement 21 concernant l'article 73, point 1

Au point e) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est ajouté *in fine* un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

A noter toutefois qu'il n'est pas prévu de déléguer la tâche de contrôle des connaissances linguistiques au Conseil Supérieur de certaines professions de santé par analogie au contrôle opéré par le Collège médical pour les professions de médecin ou médecin-dentiste. Ceci s'explique par le fait qu'en raison du nombre largement supérieur de demandes d'autorisation d'exercer des professionnels de santé, le Conseil Supérieur de certaines professions de santé n'intervient pas en principe lors de la procédure d'autorisation. Contrairement aux Collège médical et Collège vétérinaire, il n'avise pas les demandes d'autorisation d'exercer de ses ressortissants.

*

Amendement 22 concernant l'article 75

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit l'article 75 :

« **Art. 75. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit :

1°L'article 15 ~~**de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**~~ est remplacé comme suit :
« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :
1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire ; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel ; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa,~~point 1, b) se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 4 ci-dessus. L'introduction, in *fine* de l'article 7 du présent projet de loi, d'une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libéralesentraîne la nécessitéd'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi précitée du 2 septembre 2011.

15

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 15

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016

2. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Désignation d'un rapporteur

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
   - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
   - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
   - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
   - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
   - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La Commission désigne à l'unanimité M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 juin 2016 (doc. parl. 6591[9]), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 9 mai 2016 (doc. parl. 6591[8]).

Le projet de rapport sera finalisé en vue de sa présentation et de son adoption lors de la réunion du 22 juin 2016.

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé retient désormais que ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais la loi qui fixe les dates de début et de fin de l'année d'études académique. La Haute Corporation lève partant l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler à la proposition de suppression de la troisième phrase de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Amendement 2 concernant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) (paragraphe 3 du nouvel article 26ter de la loi de 2009)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 19 nouveau (article 18 ancien)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent un remaniement de l'article 30 de la loi précitée du 19 juin 2009. Il ressort du commentaire de l'amendement que le Gouvernement tient à faire intervenir des agences d'assurance de la qualité, spécialisées en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études à fournir dans l'enseignement supérieur. Afin de garantir la transparence du procédé, les auteurs tiennent à faire inscrire la démarche voulue dans la loi. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement insistent à ce que le Ministre puisse se faire assister par un comité consultatif, appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation. Sur base de leurs conseils, un règlement grand-ducal précisera les critères de l'accréditation des agences d'assurance de la qualité à choisir.

Au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

Amendement 4 concernant l'article 21 nouveau (article 20 ancien)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 24 nouveau (article 23 ancien)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'amendement 1, qui dispose que la loi fixe désormais le début de l'année académique au 15 septembre. Etant donné que les auteurs entendent aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet à la même date, la Haute Corporation peut lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

4. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne à l'unanimité son Président Mme Simone Beissel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6975. Le projet de loi vise à modifier la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, tout en maintenant les grands principes de cette loi. Ainsi, les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories : bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Suite aux accords conclus avec l'ACEL, d'une part, ainsi qu'avec le syndicat OGBL, d'autre part, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au système d'aides financières :

- Les montants de la bourse de mobilité et de la bourse sociale sont augmentés. Le but est de renforcer la mobilité internationale des étudiants et le critère de la sélectivité sociale.

- A partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants des deux bourses précitées ainsi que de la bourse de base et de la bourse familiale, c'est-à-dire de l'ensemble des bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

- L'étudiant en situation de handicap reconnue pourra bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche ». Ceci vaut pour un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique.

- Les autres modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique sont d'ordre technique et servent à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects du texte de la loi de 2014 :

  - Adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière : Si l'année académique reste toujours la période de référence des études supérieures, le volet de l'attribution, du calcul et de la liquidation de l'aide financière est ramené à une démarche semestrielle.

  - Renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité : dans l'optique d'une simplification administrative pour le public, la définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant puisse inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

  - Précisions en matière d'anticumul : le volet concernant les dispositions anticumul est reformulé dans son ensemble pour tenir compte des expériences antérieures et pour rendre ainsi le texte afférent plus clair et opposable. Ainsi, il est précisé que l'étudiant doit, pour chaque année académique, faire toutes les démarches nécessaires dans son pays de résidence en vue de l'obtention des aides financières ou autres avantages financiers liés à son statut d'étudiant dont lui-même ou le ménage dont il fait partie pourraient bénéficier. Le document y relatif doit être émis par l'autorité compétente du pays et mentionner soit le montant de l'aide attribuée, soit la raison du refus suite à une analyse du dossier. Pour l'obtention de ce document, l'étudiant doit respecter les règles fixées par les autorités compétentes. A noter que pour l'année académique 2014/2015, le dispositif anticumul a engendré

une somme de quelque 13 millions d'euros qui a pu être portée en déduction des aides financières accordées.

M. le Ministre délégué donne des explications sur les procédures judiciaires en cours en matière de l'attribution des aides financières. Pour ce qui est des recours introduits devant la Cour de Justice de l'Union européenne, les dispositions mises en cause concernent la durée de séjour ininterrompue de cinq ans ainsi que la situation des familles recomposées. M. le Ministre délégué précise que ces dispositions ont été modifiées lors de la refonte de l'aide financière pour études supérieures en 2014, de sorte que ces deux cas de figure ne sont plus d'actualité.

Pour ce qui est des procédures en cours devant les juridictions luxembourgeoises, il est expliqué que 83 recours ont été introduits contre la décision de l'Etat luxembourgeois de déduire l'aide personnalisée au logement (APL), accordée sous certaines conditions par l'Etat français, des aides financières pour études supérieures. Quatre jugements ont été prononcés depuis lors par le Tribunal administratif qui, dans chaque cas, a donné tort à l'Etat luxembourgeois. L'Etat a fait appel de ces décisions. M. le Ministre délégué précise qu'un éventuel jugement en dernière instance en défaveur de l'Etat luxembourgeois resterait en tout état de cause sans conséquences sur la procédure législative. En effet, les affaires en matière de déduction de l'APL concernent l'application de la loi, et non la loi en tant que telle. L'orateur ajoute que des procédures judiciaires concernant les dispositions anticumul relatives à la bourse de mobilité, les allocations familiales prestées par l'Etat belge et par l'Etat allemand ont été tranchées en faveur de l'Etat luxembourgeois.

Au total, 250 recours ont été introduits au cours des dernières années concernant l'attribution des aides financières pour études supérieures. M. le Ministre délégué estime que ce chiffre est relativement faible, comparé aux quelque 25.000 étudiants bénéficiaires de l'aide financière par an.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Se référant au tableau dressant un bilan des aides financières pour les années académiques 2014/2015 et 2015/2016 (cf. document en annexe), la représentante du groupe politique CSV s'enquiert des causes de la baisse du montant des mesures anticumul, alors que le montant total des bourses versées est en augmentation. M. le Ministre délégué estime que cette situation pourrait s'expliquer par le fait qu'un certain nombre d'étudiants qui auraient vu refuser leur demande au cours de l'année académique 2014/2015, auraient renoncé à introduire un nouveau dossier pour l'année académique subséquente. Il est par ailleurs précisé que certains dossiers concernant des dispositions anticumul sont encore en cours de traitement. Les chiffres pour l'année académique en cours ne seraient donc pas encore définitifs.

- M. le Ministre délégué entend mettre à disposition de la Commission le projet de règlement grand-ducal visant à adapter le règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures aux modifications prévues au projet de loi sous rubrique.

- La représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si l'aide financière pour études supérieures peut être considérée comme revenu régulier. En tel cas, un étudiant résident inscrit à l'Université du Luxembourg pourrait être considéré comme étant éligible à l'obtention d'une subvention au loyer. M. le Ministre délégué estime que le montant de l'aide financière n'est probablement pas assez élevé pour faire des étudiants des bénéficiaires potentiels d'une subvention au loyer. Mme la Présidente renvoie par ailleurs aux principes

généraux du droit qui disposent que les aides financières sont en fait des subsides. Ces derniers ne sont pas considérés comme étant des revenus en tant que tels.

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modifications relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide financières prévues à l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Il est précisé que la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les formations qui ont lieu dans un autre Etat que celui où se situe l'institution d'enseignement supérieur qui émet le diplôme, étant entendu qu'il doit s'agir d'un diplôme reconnu par l'Etat dans lequel le diplôme est conféré. Cette définition rejoint celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le nombre de refus dus à la non-éligibilité du cycle d'études supérieures concerné s'élève actuellement à quelque 800 par année académique. Il est estimé que la modification prévue de la définition d'éligibilité engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles de l'ordre de 400.

- Il est expliqué que le nombre d'enfants faisant partie d'un ménage n'est pas pris en considération lors du calcul du montant de la bourse sociale, parce qu'une telle disposition ne faisait pas partie des revendications de l'ACEL ainsi que de l'accord conclu le 3 décembre 2015 avec l'association estudiantine. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'une bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la loi précitée du 24 juillet 2014.

- Etant donné que l'attribution, le calcul et la liquidation de l'aide financière se feront dorénavant par semestre, le représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des motivations ayant mené au maintien de la démarche annuelle pour l'adaptation des montants des bourses à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Il est expliqué que les montants visés sont adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019. Selon M. le Ministre délégué, une démarche semestrielle aurait entraîné bon nombre de complications au niveau du mode de calcul des montants de l'aide. L'orateur précise par ailleurs que l'indexation des bourses d'études découle d'un accord conclu le 16 février 2016 avec le syndicat OGBL.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Article 1er

Le Conseil d'Etat constate que le libellé proposé précise que désormais l'aide financière sous forme de bourse et de prêt sera accordée par semestre académique.

Toutefois, selon l'article 7, paragraphe 1er, la bourse familiale visée à l'article 4, paragraphe 1er, est liquidée en une seule tranche au semestre d'été.

Dans la mesure où la majoration pour frais d'inscription visée à l'article 6, paragraphe 1er, de la loi précitée du 24 juillet 2014 ainsi que les majorations en cas de situation grave exceptionnelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, sont allouées par année académique, il y a lieu de relever cette exception également à l'article 1er. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1eret 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourse ou de prêt est accordée… »

L'indication du montant maximal, sans contenu normatif, ne figurera désormais plus à l'article 1er. Cette dernière modification reprend une suggestion du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 3 juin 2004 par rapport au projet de loi 6670 à l'origine de la loi précitée du 24 juillet 2014.

La Commission décide d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, afin de faire ressortir que les majorations visées à l'article 6 de la même loi sont allouées par année académique. Elle propose toutefois d'écrire « sous forme de bourse**s et** de prêt**s** », ceci afin d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique à celle de la loi précitée du 24 juillet 2014.

L'adoption du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1er, alinéa 2, de la loi précitée entraîne la nécessité d'adapter comme suit le libellé de l'article 1er, point 1, du présent projet de loi :

« 1° A l'alinéa 2, les termes **~~« par année académique »~~ « L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique »** sont remplacés par ceux de **~~« par semestre académique »~~** « A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1er et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourse**s et** de prêt**s** est accordée par semestre académique ». »

Article 2

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1er de l'article 2, régissant les conditions d'éligibilité à l'aide financière, est modifié dans le but de préciser désormais clairement que les cycles d'études menant à un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur peuvent avoir été effectués dans un Etat différent de celui conférant ledit diplôme. Les auteurs soulignent à juste titre la conformité de cette approche à celle adoptée dans le cadre du projet de loi 6893. Il est renvoyé plus particulièrement à la définition de la notion de « titre de formation » figurant sous l'article 3 c) dudit projet de loi.

Cette nouvelle approche impose dès lors aussi l'omission du paragraphe 3 actuel.

Article 3

Point 1

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique précise les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. Le paragraphe 5 b) – qui ne vise actuellement que les enfants non résidents d'un travailleur exerçant son activité au Luxembourg sous les conditions restrictives introduites par la loi précitée du 24 juillet 2014 –, est désormais précisé en ce sens que l'étudiant non résident faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent de l'étudiant remplissant les conditions y libellées permet à cet étudiant d'accéder au régime d'aide instauré par la loi.

Selon le commentaire de l'article 3, la notion de « partenaire » se limiterait « à [celle] défini[e] par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ». Cette restriction, approuvée par le Conseil d'Etat, ne résulte toutefois pas à l'évidence du libellé proposé. Le Conseil d'Etat propose de compléter le point b) du paragraphe 5, à l'instar de l'article L.233-16 du Code du travail, par une phrase libellée comme suit :

« Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. »

La Commission décide de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation.

Point 2

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique vise à introduire un nouvel alinéa 2 au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi. Au vu des explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle disposition qui tient compte de la situation particulière d'un étudiant qui séjourne sur le territoire luxembourgeois principalement dans le cadre de ses études.

Point 3

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante ministérielle souligne que les travailleurs frontaliers ayant conclu un partenariat à l'étranger peuvent demander l'inscription de leur partenariat au répertoire civil détenu par le Parquet général luxembourgeois.

L'inscription au répertoire civil d'un partenariat conclu à l'étranger permet d'assimiler le partenariat étranger au partenariat luxembourgeois. Suite à l'inscription au répertoire civil de leur partenariat conclu à l'étranger, les partenaires se verront appliquer les mêmes avantages que les partenaires ayant conclu un partenariat au Luxembourg.

La représentante du groupe politique CSV esquisse le cas de figure d'un étudiant français inscrit à l'Université du Luxembourg et séjournant au Grand-Duché qui dit ne pas faire partie d'un ménage situé en dehors des frontières nationales, et qui dit ne pas disposer d'un revenu propre tel que défini à l'article 11 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Il est expliqué qu'un tel étudiant devrait être considéré comme étant un étudiant résident, s'il remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit une augmentation du montant semestriel de la bourse de mobilité de 1.000 euros à 1.225 euros. Cette mesure se justifie dans le cadre des efforts entrepris pour encourager les étudiants à une mobilité internationale accrue.

Le montant de la bourse basé sur des critères sociaux passe de 1.500 euros à 1.900 euros par semestre. Le Conseil d'Etat renvoie à sa position exprimée dans ses avis par rapport aux réformes antérieures en la matière et plus particulièrement à l'avis du 3 juin 2014 précité où il a insisté à voir privilégier une approche sociale plus sélective. Par l'augmentation sensible du montant de la bourse sociale – les bourses de base et de famille restant par ailleurs inchangées – le Gouvernement entend souligner cette orientation.

La Haute Corporation constate par ailleurs que le nouveau point 12, ensemble avec l'article 12, vise à appliquer une indexation des différentes bourses d'études qui varieront désormais proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Le Conseil d'Etat prend acte de ce choix qui constitue une mesure d'opportunité politique.

Article 5

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons ayant mené au maintien de la démarche annuelle pour l'allocation de la majoration de mille euros aux étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et confrontés à des charges extraordinaires. Il est expliqué que la démarche annuelle a été retenue afin de ne pas obliger les étudiants concernés de produire à chaque semestre les pièces justificatives requises. Par ailleurs, l'adoption d'une démarche semestrielle entraînerait dans ce cas un alourdissement des procédures, dans la mesure où les demandes en question sont à chaque fois avisées par la commission consultative créée à l'article 10 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 7

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation dit pouvoir marquer son accord avec la disposition prévue au point 8 de l'article sous rubrique qui permet de tenir compte, selon une appréciation au cas par cas sur avis de la Commission consultative prévue à l'article 10 du projet de loi sous rubrique, de la situation de handicap et des contraintes éventuelles justifiant une prolongation supplémentaire de l'aide financière.

Article 8

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique remplace l'intégralité de l'article 8 de la loi en vigueur traitant des dispositions anticumul.

L'alinéa 4 de l'article 8, dispose que les aides versées par les pays de résidence seront « intégralement déduit[es], de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre ». Selon le commentaire de l'article sous examen, l'ajout de la prise en compte proportionnelle viserait le fait que les aides sont versées par semestre. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes « de façon proportionnelle » par ceux de « sur base semestrielle ».

La Commission se rallie à cette proposition de la Haute Corporation.

Article 9

Le Conseil d'Etat doute de la réelle plus-value du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le Ministre a toujours la possibilité de procéder à des vérifications quant à l'authenticité des documents lui soumis. Il peut dès lors être fait abstraction dudit paragraphe.

La Commission décide de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation pour ce qui est de la suppression du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Suite à la suppression de l'article 9, point 2, la Commission propose d'adapter le libellé de l'article précité comme suit :

> **« Art. 9. A** l'article 9 de la même loi ~~**est modifié comme suit :,**~~
>
> **1º** les mots « et contrôle » sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.
>
> ~~2° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :~~
> ~~« (4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant. » »~~

Article 10

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que le libellé de l'article du projet de loi renvoie à la loi du 21 décembre 2007 portant création du boni pour enfant. Or, cette loi sera abrogée par l'article III du projet de loi 6832 portant réforme des prestations familiales. Il y a dès lors lieu de renvoyer au libellé qu'il est projeté d'introduire par ce dernier projet de loi, à l'endroit de l'article II, 5°, à l'alinéa 5 nouveau de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

Selon le Conseil d'Etat, la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte. Tel sera le cas à partir du moment où l'article 122, alinéa 5 précité, dans sa version issue du projet de loi 6832, sera adopté. Cet article précise les données collectées et accessibles à l'agent désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions.

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation pour ce qui est de la modification du renvoi prévu à l'alinéa 2 du nouvel article 11*bis* de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions de la Commission sont fixées au 16 juin 2016 ainsi qu'au 22 juin 2016.

Luxembourg, le 13 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexe :

Tableau : évolution des montants des bourses pour études supérieures pour les années académiques 2014/2015 et 2015/2016.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Année académique 2014/2015

	Somme Mio [€]			Nombre d'étudiants				
2014/2015	Total	Résid.	N-Résid.	Résid.	%R/Tot	N-Résid.	%NR/Tot	Tot
Bourse total versée	91.8	73.9	17.9	16 358	64%	9 236	36%	25 594
Base	45.7	29.1	16.5	16 358	64%	9 236	36%	25 594
Social	25.8	15.4	10.5	9 175	58%	6 655	42%	15 830
Mobilité	21.3	20.1	1.2	10 896	94%	736	6%	11 632
Famille	3.3	2.2	1.2	4 300	64%	2 373	36%	6 673
Inscription	8.8	6.6	2.2	13 879	66%	7 005	34%	20 884
-Anticumul	-14.0	0.0	-14.0	26	0%	7 539	100%	7 565

Année académique 2015/2016

	Somme Mio [€]			Nombre d'étudiants				
2015/2016	Total	Résid.	N-Résid.	Résid.	%R/Tot	N-Résid.	%NR/Tot	Tot
Bourse total versée	95.1	76.0	19.1	16 784	65%	9 078	35%	25 862
Base	47.1	30.4	16.7	16 784	65%	9 078	35%	25 862
Social	25.3	14.9	10.4	8 780	58%	6 464	42%	15 244
Mobilité	21.3	20.1	1.2	11 393	93%	795	7%	12 188
Famille	3.4	2.2	1.2	4 248	64%	2 394	36%	6 642
Inscription	9.2	6.9	2.2	14 141	68%	6 535	32%	20 676
-Anticumul	-12.9	0.0	-12.8	24	0%	7 551	100%	7 575

14

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 14

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 09 mai 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 25 avril et du 2 mai 2016

2. Explications de M. le Ministre des Communications et des Médias au sujet de l'état d'avancement de la réforme du Service Information et Presse du Gouvernement, du service s'occupant de la communication de crise et de la nouvelle circulaire réglant la collaboration entre journalistes et l'administration publique (demande du groupe politique CSV du 13 janvier 2016)

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Jean-Claude Olivier, Directeur du SIP
M. Paul Konsbruck, du Ministère d'Etat
M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Taina Bofferding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 25 avril et du 2 mai 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Explications de M. le Ministre des Communications et des Médias au sujet de l'état d'avancement de la réforme du Service Information et Presse du Gouvernement, du service s'occupant de la communication de crise et de la nouvelle circulaire réglant la collaboration entre journalistes et l'administration publique (demande du groupe politique CSV du 13 janvier 2016)

M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias revient sur l'historique du Service Information et Presse du Gouvernement (SIP), service qui existe depuis octobre 1944. La loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques constitue le cadre juridique des activités de l'administration actuelle. Parmi les missions qui incombent au SIP figurent les relations publiques, l'assistance aux journalistes, la publication de matériel d'information, la coordination de la présence du Gouvernement sur Internet et l'organisation de conférences de presse. Il est souligné que le Service est à la disposition du Gouvernement et des autorités publiques en général. Il ne s'agit donc pas d'une « agence de communication » de la coalition gouvernementale actuelle.

M. le Premier Ministre explique qu'il entend procéder à une adaptation des missions du SIP, comme par exemple au niveau des publications éditées par le service. La revue de presse devrait également subir des modifications, notamment pour ce qui est de la prise en compte des médias en ligne et de la mise à disposition d'une édition les samedis. De même, les fonctionnalités interactives du site Internet www.gouvernement.lu seront élargies. Une cellule « Open Data » sera créée au sein du Service, dans le but de coordonner et d'analyser la politique en matière de mise à disposition des données ouvertes. Finalement, le SIP est censé coordonner et faciliter les missions des attachés de presse des divers Ministères et administrations.
M. le Premier Ministre donne un aperçu de la lettre circulaire du Ministère d'Etat relative aux droits et devoirs des agents de l'Etat dans leurs relations avec la presse, issue le 7 janvier

2016. Cette circulaire donne obligation aux agents de l'Etat de fournir aux attachés de presse précités l'ensemble des informations ainsi que les pièces ou documents de service non classifiés requis par des journalistes.

M. le Premier Ministre passe la parole à M. le Directeur du Service Information et Presse qui est entré en fonction le 1er mai 2016. Après avoir donné un bref aperçu de son parcours professionnel, l'orateur revient sur les défis auxquels doit faire face le SIP à l'ère de la société médiatisée. M. le Directeur entend tout d'abord se mettre à l'écoute de ses collaborateurs et des partenaires du SIP en général.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. le Premier Ministre entend procéder à une réforme de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques afin d'adapter le cadre légal du SIP à l'ère des technologies de communication moderne. Cette réforme devrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais. Afin que le Service puisse remplir les nouvelles missions censées lui incomber, il ne pourrait être question d'une réduction de personnel. Il est souligné que le Service restera sous la tutelle du Ministère d'Etat.

- Le SIP est supposé agir en tant que « centre de compétences » au service des attachés de presse des divers Ministères, à la disposition desquels il met tous les outils afin qu'ils puissent remplir leurs missions de façon professionnelle et efficace.

- Il est précisé que le nouveau directeur du SIP a été engagé par recrutement interne pour fonctionnaires, conformément à la loi du 27 juillet 1991 précitée dont l'article 32 dispose que « le Service information et presse est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale ». Si aucun candidat éligible n'avait pu être recruté par voie interne, le poste vacant aurait été publié en externe.

- Il est précisé que la direction de la communication de crise, à la tête de laquelle a été nommé l'ancien directeur du SIP, M. Guy Schuller, fait partie intégrante du Haut-commissariat à la protection nationale. Dès la fin des travaux de réaménagement du Château de Senningen, les départements du Haut-commissariat y seront regroupés.

- Concernant la lettre circulaire relative aux droits et devoirs des agents de l'Etat précitée, il est souligné que les agents de l'Etat sont dans l'obligation de remettre aux attachés de presse les informations non classifiées requises. Il n'est donc pas libre au fonctionnaire concerné de décider de la rétention de ces informations, décision qui revient uniquement au Ministre du ressort. Une représentante du groupe politique CSV constate que la procédure reste, de fait, inchangée par rapport à la circulaire dite « Santer » du 26 novembre 1990 que la présente circulaire est censée abroger.

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

La représentante du Ministère présente des propositions d'amendements pour le détail desquels il est renvoyé aux documents diffusés par courrier électronique le 6 mai 2016 et annexés au présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements visent à tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Entre les articles 5 et 6, il est proposé d'insérer un nouvel article 6 ayant la teneur suivante :

« Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant : « Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante. »

2° La troisième phrase est supprimée. »

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la première phrase de l'article 7 de la loi de 2009, qui dispose que « [l]e ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études », contrevient aux exigences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il est proposé, sous le point 1, de remplacer la phrase incriminée par une disposition tendant à fixer, dans le texte légal, le début et la fin de l'année d'études dans le contexte des programmes d'études menant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur (BTS).

Dans le même ordre d'idées, il est proposé, sous le point 2, de supprimer la troisième phrase de l'article 7, qui dispose que « [l]e nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre ». De fait, cette disposition risque également de contrevenir aux exigences constitutionnelles précitées.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 6, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 2 concernant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) (paragraphe 3 du nouvel article 26*ter* de la loi de 2009)

L'article 11 ancien devenant l'article 12 nouveau (article 26*ter,* paragraphe 3 de la loi de 2009) est amendé comme suit:

> « (3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **non rémunérés** au profit **et de l'accord** d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur. »

Conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le libellé sous rubrique est complété par la précision que les

travaux d'intérêt général visés sont non rémunérés et réalisés de l'accord des établissements énumérés.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV demande des précisions quant à la signification de la phrase « Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur. » Il est précisé que le professeur susmentionné est censé surveiller l'exécution du travail d'intérêt général dont a été chargé l'étudiant visé à l'article 26*ter*, paragraphe 3 de la loi de 2009.

Dans le cas où un étudiant placé sous la direction du professeur serait coupable d'un comportement fautif lors de la réalisation des travaux d'intérêt général qui lui ont été imputés, la responsabilité générale pour ce comportement se situerait auprès de l'établissement d'enseignement auprès duquel le professeur est affecté. En cas de faute caractérisée, la responsabilité est renversée du mandant vers le mandataire.

Amendement 3 concernant l'article 19 nouveau (article 18 ancien)

L'article 18 ancien devenant l'article 19 nouveau est amendé comme suit :

« ~~**Art. 18.**~~ **Art. 19.** L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. ~~**(2) (1) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».**~~
~~**L'agence est nommée par le ministre.**~~
Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».
L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.
Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

~~**(1) (2)** Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». Celui-ci~~ Le ministre s'adjoint un groupe ~~***ad hoc* d'experts~~ **consultatif composé de cinq membres** disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. **Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.**
~~Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.~~

(3) ~~**Les critères de l'accréditation, l**~~**L**es indemnités **des membres et du secrétaire** du groupe ~~***ad hoc* d'experts~~ **consultatif** et ~~le déroulement de~~ la procédure d'accréditation sont fixé**e**s par règlement grand-ducal. » »

Il est proposé de procéder à un remaniement de l'article 30 de la loi de 2009, qui tienne compte, pour l'essentiel, des observations émises à ce sujet par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 et qui vise en même temps à identifier de manière plus précise les différents acteurs intervenant dorénavant dans la procédure d'accréditation d'une institution et d'un programme d'études de l'enseignement supérieur.

L'évaluation académique et scientifique en vue de l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est à l'heure actuelle assurée par le comité d'accréditation créé par l'article 30 initial de la loi de 2009 et nommé par arrêtés ministériels successifs du 1er février 2011 et du 8 avril 2016. Le comité d'accréditation se compose d'un groupe d'experts de cinq personnes nommées pour une durée de cinq ans. Il peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Par le biais de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, il a été proposé d'abolir le comité d'accréditation précité et de confier désormais l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études à chaque fois à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans le domaine concerné. Cette agence d'assurance de la qualité est censée jouer désormais un rôle essentiel dans la procédure d'accréditation. Par conséquent, il importe, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, d'ancrer dans la loi même le principe du recours à une telle agence et de conférer ainsi une base légale à cette démarche.

Pour cette raison, la Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2 du texte amendé de l'article 30, paragraphe consacré à ce principe. Si le Conseil d'Etat fait valoir qu'« une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi », il résulte toutefois de ce qui précède que dans le présent cas n'est pas visée une quelconque évaluation d'une institution ou d'un programme d'études, mais l'évaluation en vue de l'accréditation par l'Etat luxembourgeois, c'est-à-dire l'évaluation qui a pour but de vérifier si l'institution et le programme concernés sont conformes aux critères de qualité fixés dans les textes législatifs et réglementaires.

Echange de vues

- Il est précisé que les « critères de l'accréditation » prévus au paragraphe 1er de l'article 30 de la loi de 2009 sont actuellement précisés par voie de règlement ministériel. Ils seront dorénavant précisés dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

- L'évaluation en vue de l'accréditation devrait être assurée dorénavant par une ou plusieurs agences spécialisées en matière d'accréditation d'institutions et de programmes de l'enseignement supérieur et figurant au registre européen des agences d'assurance de la qualité, c'est-à-dire à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*). Cette inscription est censée garantir que seules des agences internationalement reconnues, respectant les standards européens en la matière, entrent en ligne de compte. Il est précisé que les frais liés à un processus d'accréditation d'une institution peuvent s'élever à quelque 30.000 euros.

Amendement 4 concernant l'article 21 nouveau (article 20 ancien)

L'article 20 ancien devenant l'article 21 nouveau est amendé comme suit :

« ~~**Art. 20.**~~**Art. 21.** L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la deuxième phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « Le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** visé à l'article 30 ».

2° A la troisième phrase, les termes « le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** ». »

Cette proposition d'amendement découle de l'amendement 3 ci-dessus, prévoyant entre autres de remplacer la dénomination de « groupe ad hoc d'experts » par celle de « groupe consultatif ». Il vise à adapter en conséquence le libellé modificatif prévu pour l'article 32 de la loi de 2009. Les vérifications qui s'imposent au cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe consultatif, institué au nouvel article 30.

Amendement 5 concernant l'article 24 nouveau (article 23 ancien)

L'article 23 ancien devenant l'article 24 nouveau est amendé comme suit :

« ~~**Art. 23.**~~ **Art. 24.** La présente loi entre en vigueur ~~**à la rentrée académique 2016/2017**~~ **le 15 septembre 2016**. »

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, soit de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, soit de supprimer l'article sous rubrique et d'appliquer le droit commun.

Par le présent amendement, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 15 septembre 2016, date qui, en vertu de la teneur amendée de l'article 7 de la loi de 2009 (cf. amendement 1), correspond au début d'une nouvelle année d'études.

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 9 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexes

- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV.

- Note du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 relatif au projet de loi 6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

- Lettre d’amendement du 10 mai 2016 relative au projet de loi 6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l’enseignement supérieur.

Groupe politique CSV : demande de mise à l'ordre du jour des points suivants :

- **Etat d'avancement de la réforme du Service information et presse (SIP)**
- **Détails sur le service s'occupant de la communication de crise, pour lequel il a déjà été procédé à la nomination au poste de directeur**
- **Présentation de la nouvelle circulaire réglant la collaboration entre journalistes et administrations publiques**

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Ministre des Communications et des Médias
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 13 janvier 2016.
Le Secrétaire général adjoint de la Chambre des Députés,

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
13 JAN. 2016

CSV FRAKTIOUN

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous aimerions vous informer que notre groupe politique souhaiterait voir mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace les points suivants :

- État d'avancement de la réforme du Service information et presse (SIP) ;
- Détails sur le service s'occupant de la communication de crise, pour lequel il a déjà été procédé à la nomination au poste de directeur ;
- Présentation de la nouvelle circulaire réglant la collaboration entre journalistes et administrations publiques.

Nous estimons qu'il est primordial de discuter de ces points en présence du Ministre des Communications et des Médias.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre la présente missive à Madame la Présidente de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Claude Wiseler
Président du groupe

Diane Adehm
Députée

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Luxembourg, le 6 mai 2016

Note concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 relatif au projet de loi 6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

1) Considérations générales

- La plupart des 31 amendements parlementaires soumis au Conseil d'Etat le 27 janvier 2016 sont restés **sans observation** de la part de la Haute Corporation ou appellent uniquement des **recommandations ponctuelles**, essentiellement d'ordre formel.

Le MESR propose d'adopter les propositions du Conseil d'Etat émises au sujet des **amendements 7** (suppression des termes « critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études »), **11** (regroupement des paragraphes 5 et 6, et suppression de la dernière phrase) et **27** (reformulation).
Les recommandations du Conseil d'Etat relatives à l'**amendement 10** sont reprises moyennant un amendement de nature purement technique (cf. *infra*, amendement 2).
Au sujet de l'observation du Conseil d'Etat formulée sous l'**amendement 9**, il convient de signaler qu'il est en effet prévu d'adapter dans les meilleurs délais le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur aux précisions apportées à la loi de 2009 par le biais du présent projet de loi.

- Les **deux oppositions formelles** émises par le Conseil d'Etat peuvent aisément être résolues – la première, relative à l'amendement 26, par la suppression de la phrase incriminée ; la seconde, relative à l'amendement 31, par l'inscription dans la loi des dates marquant le début et la fin de l'année d'études et par la fixation d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la loi en projet (cf. *infra*, amendement 5).

-Ce sont les observations du Conseil d'Etat relatives à l'**amendement 26** ayant pour objet de remplacer l'article 30 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 ») qui s'avèrent plus problématiques. Cet amendement prévoit de faire réaliser désormais l'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur à accréditer par des agences d'évaluation de la qualité, et non plus par le comité d'accréditation. Il prévoit en outre la mise en place d'un groupe *ad hoc* d'experts, appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'évaluation, à conseiller le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et à assurer le suivi en matière d'accréditation assortie de conditions.
Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande non seulement de **supprimer l'alinéa consacré à la description des missions du groupe *ad hoc* d'experts** (« le paragraphe 1er,

deuxième phrase, qui traite de questions procédurales relatives au groupe *ad hoc* d'experts, ne doit aux yeux du Conseil d'Etat pas figurer dans un texte légal et est à supprimer »), mais aussi et surtout il préconise la **suppression du paragraphe 2 du nouvel article 30, consacré à l'agence d'évaluation de la qualité** (le paragraphe 2 serait à supprimer « étant donné qu'une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi »).

Cette dernière recommandation est plus que problématique, étant donné que **l'évaluation d'une institution ou d'un programme par une agence d'accréditation constitue désormais une étape essentielle dans le processus d'accréditation** et remplace l'évaluation jusqu'à présent réalisée par le comité d'accréditation. Il ne s'agit donc pas d'une quelconque évaluation, comme le laisse entendre le commentaire du Conseil d'Etat, mais de l'évaluation en vue de l'accréditation. Pour cette raison, il est indispensable d'ancrer ce principe dans la loi, étant entendu que le déroulement de la procédure d'accréditation ainsi que les critères d'évaluation sur lesquels l'agence est censée fonder son travail seront précisés par règlement grand-ducal.
Dans cette optique, le MESR propose de soumettre au Conseil d'Etat, par le biais d'un **nouvel amendement**, une **version remaniée** du nouvel article 30 et de l'accompagner d'un **commentaire qui explique encore davantage** le principe de la procédure d'accréditation et le rôle central que l'agence d'assurance de la qualité est désormais appelée à jouer dans cette procédure.

2) Propositions d'amendements supplémentaires

Les présentes propositions d'amendements se fondent sur le texte coordonné du projet de loi sous rubrique tel qu'il se présente suite aux amendements parlementaires du 27 janvier 2016.

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Entre les articles 5 et 6, il est proposé d'insérer un nouvel article 6 ayant la teneur suivante :

« **Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :**
1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant : « Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante. »
2° La troisième phrase est supprimée. »

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles suivants.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la première phrase de l'article 7 de la loi de 2009, qui dispose que « [l]e ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études », contrevient aux exigences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il est proposé, sous le point 1, de remplacer la phrase incriminée par une disposition tendant à fixer, dans le texte légal, le début et la fin de l'année d'études dans le

contexte des programmes d'études menant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur (BTS).

Dans le même ordre d'idées, il est proposé, sous le point 2, de supprimer la troisième phrase de l'article 7, qui dispose que « [l]e nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre ». De fait, cette disposition risque également de contrevenir aux exigences constitutionnelles précitées. La disposition en question peut êtrepurement et simplement supprimée, étant donné qu'en pratique, le nombre de candidats à admettre en première année d'études est déterminé au cas par cas par les responsables des différents programmes de formation de type BTS. Ce nombre est en effet tributaire de considérations relevant de l'organisation générale des lycées et lycées techniques qui offrent les formations visées (cf. besoins en matière de personnel et d'infrastructures).

*

Amendement 2 concernant l'article 11 ancien (article 12 nouveau) (paragraphe 3 du nouvel article 26*ter* de la loi de 2009)

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe 3 du nouvel article 26*ter* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 11 ancien (article 12 nouveau) du présent projet de loi :

« (3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **non rémunérés**au profit**et de l'accord** d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur. »

Commentaire

Conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le libellé sous rubrique est complété par la précision que les travaux d'intérêt général visés sont non rémunérés et réalisés de l'accord des établissements énumérés.

*

Amendement 3 concernant l'article 18 ancien (article 19 nouveau)

L'article 18 ancien devenant l'article 19 nouveau est modifié comme suit :

« ~~**Art. 18.**~~**Art. 19.**L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30.~~**(2)(1)L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».**~~
~~**L'agence est nommée par le ministre.**~~
Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », nomme une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.
Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.
~~**(1)**~~**(2)**~~Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». Celui-ci~~Le ministres'adjoint un groupe ~~***ad hoc* d'experts~~**consultatifcomposé de cinq membres**disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.**Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.**
~~Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.~~
(3)~~**Les critères de l'accréditation,IL**~~es indemnités **des membres et du secrétaire**du groupe ~~***ad hoc* d'experts~~**consultatif**et~~le déroulement de~~ la procédure d'accréditation sont fixé**e**s par règlement grand-ducal. » »

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de proposer une version remaniée de l'article 30 de la loi de 2009, qui tienne compte, pour l'essentiel, des observations émises à ce sujet par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 et qui vise en même temps à identifier de manière plus précise les différents acteurs intervenant dorénavant dans la procédure d'accréditation d'une institution et d'un programme d'études de l'enseignement supérieur.

Le cadre légal de l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur étrangères et des programmes d'études dispensés par celles-ci est fixé par le titre III de la loi de 2009.

L'évaluation académique et scientifique en vue de l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est à l'heure actuelle assurée par le comité d'accréditation créé par l'article 30 initial de la loi de 2009 et nommé par arrêtés ministériels successifs du 1er février 2011 et du 8 avril 2016.Le comité d'accréditation se compose d'un groupe d'experts de cinq personnes nommées pour une durée de cinq ans. Il peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Par le biais de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, il a été proposé d'abolir le comité d'accréditation précité et de confier désormais l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études à chaque fois à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans le domaine concerné. Comme exposé dans le commentaire de l'amendement 26 précité du 27 janvier 2016, il faut entendre par là une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*EuropeanQuality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the EuropeanHigher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à de telles agences, le Luxembourg s'engage dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par l'Espace Européen de l'Enseignement

Supérieur. A noter dans ce contexte que l'actuel comité d'accréditation n'est pas accrédité lui-même.

Etant donné que cette agence d'assurance de la qualité est donc censée jouer désormais un rôle essentiel dans la procédure d'accréditation, il importe, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, d'ancrer dans la loi même le principe du recours à une telle agence et de conférer ainsi une base légale à cette démarche. Pour cette raison, le MESR ne peut suivre le Conseil d'Etat qui recommande de supprimer le paragraphe 2 du texte amendé de l'article 30, paragraphe consacré à ce principe, en faisant valoir qu'« une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi ». En effet, il résulte de ce qui précède que dans le présent cas n'est pas visée une quelconque évaluation d'une institution ou d'un programme d'études, mais l'évaluation en vue de l'accréditation par l'Etat luxembourgeois, c'est-à-dire l'évaluation qui a pour but de vérifier si l'institution et le programme concernés sont conformes aux critères de qualité fixés dans les textes législatifs et réglementaires.

Pour mieux faire ressortir le rôle central de l'agence dans la procédure d'accréditation, il est proposé, dans le libellé remanié sous avis, d'inverser l'ordre des paragraphes 1er et 2 tels que prévus par l'amendement 26 du 27 janvier 2016 et de faire figurer en premier lieu le paragraphe retenant le principe du recours à une telle agence. Afin d'introduire cette agence avec plus de précision, il est proposé de remplacer la dénomination d'« agence d'évaluation de la qualité » par celle d'« agence d'assurance de la qualité », ce qui correspond au terme internationalement consacré en la matière. Dans le même ordre d'idées, il est explicité dans le libellé qu'il s'agit d'une agence spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, la précision selon laquelle il doit s'agir d'une agence inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, c'est-à-dire à l'EQAR (*EuropeanQuality Assurance Register for Higher Education*) susmentionné, est censée garantir que seules des agences internationalement reconnues, respectant les standards européens en la matière, entrent en ligne de compte.

Une fois qu'une demande d'accréditation a été jugée recevable en application des dispositions de l'article 29 de la loi de 2009, l'évaluation de la qualité académique et scientifique de l'institution et du programme d'études concernés est donc désormais confiée à une telle agence d'assurance de la qualité. Sur base d'un dossier d'accréditation et d'une visite sur site, celle-ci procède à l'évaluation de l'institution et du programme d'études en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter* de la loi de 2009 et sur base d'un certain nombre de critères précisés dans un texte réglementaire. Une fois son travail achevé, l'agence présente un rapport d'évaluation, sur base duquel elle soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation. Celui-ci prend une décision conformément à l'article 31 de la loi.

Si l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études relève dorénavant d'une agence d'assurance de la qualité, il importe que la définition même des critères s'y trouvant à la base appartienne encore et toujours aux autorités compétentes luxembourgeoises, dans la mesure où l'accréditation constitue une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions se porte garant. Dans cette optique, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu que les critères de l'accréditation sont définis par le ministre et fixés par règlement grand-ducal. Dans le présent texte, la phrase selon laquelle « les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre

ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre » » est supprimée, dans la mesure où, comme le signale le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 sous peine d'opposition formelle, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement. Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le texte sous avis dispose que les critères de l'accréditation sont précisés, et non pas fixés, par règlement grand-ducal. En effet, comme l'observe la Haute Corporation, le titre III de la loi de 2009 prévoit déjà un certain nombre de critères d'accréditation. Ces critères sont actuellement précisés par le règlement ministérieldu 27 avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg. En exécution des nouvelles dispositions de l'article 30 de la loi, les critères seront désormais précisés dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Par le biais du même règlement grand-ducal sera d'ailleurs fixée la procédure d'accréditation.

Etant donné qu'il est fondamental que l'ensemble du processus d'accréditation soit contrôlé et suivi de près par le ministre et ses services compétents, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu, dans son paragraphe 1er, que le ministre s'adjoint un « groupe *ad hoc* d'experts », appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, à conseiller le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et à assurer le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions. Afin de faire ressortir davantage que ce groupe d'experts a une fonction purement consultative et que ce n'est pas ce groupe mais l'agence d'assurance de la qualité qui mène l'évaluation en vue de l'accréditation d'une institution et d'un programme d'études, il est proposé de remplacer la dénomination de « groupe *ad hoc* d'experts » par celle de « groupe consultatif » et de l'introduire au nouveau paragraphe 2, après l'agence d'assurance de la qualité, qui, comme exposé ci-dessus, est désormais introduite au paragraphe 1er. Il est en outre précisé que le groupe se compose de cinq membres, nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans, et qu'il peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein. Le Conseil d'Etat faisant valoir, dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, que l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 1er devenant le paragraphe 2 nouveau traite de questions procédurales relatives au groupe et ne doit donc pas figurer dans un texte légal, ledit alinéa, consacré à la description des missions du groupe visé, est supprimé dans le texte sous avis. Enfin, à l'instar du texte de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, le nouveau libellé prévoit que les indemnités du groupe, appelé désormais « groupe consultatif », sont fixées par règlement grand-ducal.

*

Amendement 4 concernant l'article 20 ancien (article 21 nouveau)

L'article 20 ancien (article 21 nouveau) est modifié comme suit :

« ~~**Art. 20.**~~**Art. 21.**L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la deuxième phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « Le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~**consultatif**visé à l'article 30 ».

2° A la troisième phrase, les termes « le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** ». »

Commentaire

Cet amendement découle de l'amendement 3 ci-dessus, prévoyant entre autres de remplacer la dénomination de « groupe ad hoc d'experts » par celle de « groupe consultatif ». Il vise à adapter en conséquence le libellé modificatif prévu pour l'article 32 de la loi de 2009. Les vérifications qui s'imposent au cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe consultatif, institué au nouvel article 30.

*

Amendement 5 concernant l'article 23 ancien (article 24 nouveau)

L'article 23 ancien (article 24 nouveau) est modifié comme suit :

« ~~**Art. 23.**~~**Art. 24.**La présente loi entre en vigueur ~~**à la rentrée académique 2016/2017**~~**le 15 septembre 2016**. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, soit de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, soit de supprimer l'article sous rubrique et d'appliquer le droit commun.

Par le présent amendement, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 15 septembre 2016, date qui, en vertu de la teneur amendée de l'article 7 de la loi de 2009 (cf. amendement 1), correspond au début d'une nouvelle année d'études.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 11 mai 2016

Concerne : **6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la « Commission ») en date du 9 mai 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « loi de 2009 »). Les présentes propositions d'amendements se fondent sur le texte coordonné tel qu'il se présente suite aux amendements parlementaires du 27 janvier 2016.

I. Remarques préliminaires

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 au sujet des amendements 7, 11 et 27 du 27 janvier 2016.

Ainsi, à l'article 9 ancien devenant le nouvel article 10 du projet de loi sous rubrique (alinéa 4 du nouvel article 15*bis* de la loi de 2009), les termes « Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail d'études » sont supprimés.

A l'article 11 ancien devenant le nouvel article 12 du présent projet de loi (nouvel article 26*quinquies* de la loi de 2009), les paragraphes 5 et 6 sont regroupés et la dernière phrase est supprimée. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation du paragraphe suivant.

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 11 mai 2016

Joëlle Merges
Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Le point 2 de l'article 19 ancien devenant l'article 20 nouveau du projet de loi est reformulé conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Enfin, s'agissant de l'observation émise par le Conseil d'Etat au sujet des amendements 7 et 9 du 27 janvier 2016, il convient de signaler qu'il est en effet prévu d'adapter dans les meilleurs délais le règlement du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur aux précisions apportées à la loi de 2009 par le biais du présent projet de loi.

II. Amendements

Le détail et la motivation des amendements se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Entre les articles 5 et 6, il est proposé d'insérer un nouvel article 6 ayant la teneur suivante :

« **Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :**

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant : « Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante. »

2° La troisième phrase est supprimée. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la première phrase de l'article 7 de la loi de 2009, qui dispose que « [l]e ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études », contrevient aux exigences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il est proposé, sous le point 1, de remplacer la phrase incriminée par une disposition tendant à fixer, dans le texte légal, le début et la fin de l'année d'études dans le contexte des programmes d'études menant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur (BTS).

Dans le même ordre d'idées, il est proposé, sous le point 2, de supprimer la troisième phrase de l'article 7, qui dispose que « [l]e nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre ». De fait, cette disposition risque également de contrevenir aux exigences constitutionnelles précitées. La disposition en question peut être purement et simplement supprimée, étant donné qu'en pratique, le nombre de candidats à admettre en première année d'études est déterminé au cas par cas par les responsables des différents programmes de formation de type BTS. Ce nombre est en effet tributaire de considérations relevant de l'organisation générale des lycées et lycées techniques qui offrent les formations visées (cf. besoins en matière de personnel et d'infrastructures).

Suite à l'insertion d'un nouvel article 6, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 2 concernant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) (paragraphe 3 du nouvel article 26*ter* de la loi de 2009)

L'article 11 ancien devenant l'article 12 nouveau (article 26*ter,* paragraphe 3 de la loi de 2009) est amendé comme suit:

« (3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **non rémunérés** au profit **et de l'accord** d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur. »

Commentaire

Conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le libellé sous rubrique est complété par la précision que les travaux d'intérêt général visés sont non rémunérés et réalisés de l'accord des établissements énumérés.

*

Amendement 3 concernant l'article 19 nouveau (article 18 ancien)

L'article 18 ancien devenant l'article 19 nouveau est amendé comme suit :

« ~~**Art. 18.**~~ **Art. 19.** L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. ~~**(2) (1) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ». L'agence est nommée par le ministre.**~~
Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».
L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*.
Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.
Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

~~**(1)**~~ **(2)** ~~Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». Celui-ci~~ Le ministre s'adjoint un groupe ~~***ad hoc* d'experts~~ **consultatif composé de cinq membres** disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. **Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.**

~~Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.~~

(3) ~~**Les critères de l'accréditation, l**~~ L**es** indemnités **des membres et du secrétaire** du groupe ~~***ad hoc* d'experts~~ **consultatif** et ~~le déroulement de~~ la procédure d'accréditation sont fixé**e**s par règlement grand-ducal. » »

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de proposer une version remaniée de l'article 30 de la loi de 2009, qui tienne compte, pour l'essentiel, des observations émises à ce sujet par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 et qui vise en même temps à identifier de manière plus précise les différents acteurs intervenant dorénavant dans la procédure d'accréditation d'une institution et d'un programme d'études de l'enseignement supérieur.

Le cadre légal de l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur étrangères et des programmes d'études dispensés par celles-ci est fixé par le titre III de la loi de 2009.

L'évaluation académique et scientifique en vue de l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est à l'heure actuelle assurée par le comité d'accréditation créé par l'article 30 initial de la loi de 2009 et nommé par arrêtés ministériels successifs du 1er février 2011 et du 8 avril 2016. Le comité d'accréditation se compose d'un groupe d'experts de cinq personnes nommées pour une durée de cinq ans. Il peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Par le biais de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, il a été proposé d'abolir le comité d'accréditation précité et de confier désormais l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études à chaque fois à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans le domaine concerné. Comme exposé dans le commentaire de l'amendement 26 précité du 27 janvier 2016, il faut entendre par là une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à de telles agences, le Luxembourg s'engage dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur. A noter dans ce contexte que l'actuel comité d'accréditation n'est pas accrédité lui-même.

Etant donné que cette agence d'assurance de la qualité est donc censée jouer désormais un rôle essentiel dans la procédure d'accréditation, il importe, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, d'ancrer dans la loi même le principe du recours à une telle agence et de conférer ainsi une base légale à cette démarche. Pour cette raison, la Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2 du texte amendé de l'article 30, paragraphe consacré à ce principe. Si la Haute Corporation fait valoir qu'« une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi », il résulte toutefois de ce qui précède que dans le présent cas n'est pas visée une quelconque évaluation d'une institution ou d'un programme

d'études, mais l'évaluation en vue de l'accréditation par l'Etat luxembourgeois, c'est-à-dire l'évaluation qui a pour but de vérifier si l'institution et le programme concernés sont conformes aux critères de qualité fixés dans les textes législatifs et réglementaires.

Pour mieux faire ressortir le rôle central de l'agence dans la procédure d'accréditation, il est proposé, dans le libellé remanié sous avis, d'inverser l'ordre des paragraphes 1er et 2 tels que prévus par l'amendement 26 du 27 janvier 2016 et de faire figurer en premier lieu le paragraphe retenant le principe du recours à une telle agence. Afin d'introduire cette agence avec plus de précision, il est proposé de remplacer la dénomination d'« agence d'évaluation de la qualité » par celle d'« agence d'assurance de la qualité », ce qui correspond au terme internationalement consacré en la matière. Dans le même ordre d'idées, il est explicité dans le libellé qu'il s'agit d'une agence spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, la précision selon laquelle il doit s'agir d'une agence inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, c'est-à-dire à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*) susmentionné, est censée garantir que seules des agences internationalement reconnues, respectant les standards européens en la matière, entrent en ligne de compte.

Une fois qu'une demande d'accréditation a été jugée recevable en application des dispositions de l'article 29 de la loi de 2009, l'évaluation de la qualité académique et scientifique de l'institution et du programme d'études concernés est donc désormais confiée à une telle agence d'assurance de la qualité. Sur base d'un dossier d'accréditation et d'une visite sur site, celle-ci procède à l'évaluation de l'institution et du programme d'études en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter* de la loi de 2009 et sur base d'un certain nombre de critères précisés dans un texte réglementaire. Une fois son travail achevé, l'agence présente un rapport d'évaluation, sur base duquel elle soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation. Celui-ci prend une décision conformément à l'article 31 de la loi.

Si l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études relève dorénavant d'une agence d'assurance de la qualité, il importe que la définition même des critères s'y trouvant à la base appartienne encore et toujours aux autorités compétentes luxembourgeoises, dans la mesure où l'accréditation constitue une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions se porte garant. Dans cette optique, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu que les critères de l'accréditation sont définis par le ministre et fixés par règlement grand-ducal. Dans le présent texte, la phrase selon laquelle « les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre » » est supprimée, dans la mesure où, comme le signale le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 sous peine d'opposition formelle, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le texte sous avis dispose que les critères de l'accréditation sont précisés, et non pas fixés, par règlement grand-ducal. En effet, comme l'observe la Haute Corporation, le titre III de la loi de 2009 prévoit déjà un certain nombre de critères d'accréditation. Ces critères sont actuellement précisés par le règlement ministériel du 27 avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg. En exécution des nouvelles dispositions de l'article 30 de la loi, les critères seront désormais précisés dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Par le biais du même règlement grand-ducal sera d'ailleurs fixée la procédure d'accréditation.

Etant donné qu'il est fondamental que l'ensemble du processus d'accréditation soit contrôlé et suivi de près par le ministre et ses services compétents, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu, dans son paragraphe 1er, que le ministre s'adjoint un « groupe *ad hoc* d'experts », appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, à conseiller le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et à assurer le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

Afin de faire ressortir davantage que ce groupe d'experts a une fonction purement consultative et que ce n'est pas ce groupe mais l'agence d'assurance de la qualité qui mène l'évaluation en vue de l'accréditation d'une institution et d'un programme d'études, il est proposé de remplacer la dénomination de « groupe *ad hoc* d'experts » par celle de « groupe consultatif » et de l'introduire au nouveau paragraphe 2, après l'agence d'assurance de la qualité, qui, comme exposé ci-dessus, est désormais introduite au paragraphe 1er. Il est en outre précisé que le groupe se compose de cinq membres, nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans, et qu'il peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.

Le Conseil d'Etat faisant valoir, dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, que l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 1er devenant le paragraphe 2 nouveau traite de questions procédurales relatives au groupe et ne doit donc pas figurer dans un texte légal, ledit alinéa est supprimé dans le texte sous avis. Enfin, à l'instar du texte de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, le nouveau libellé prévoit que les indemnités du groupe, appelé désormais « groupe consultatif », sont fixées par règlement grand-ducal.

*

Amendement 4 concernant l'article 21 nouveau (article 20 ancien)

L'article 20 ancien devenant l'article 21 nouveau est amendé comme suit :

« ~~**Art. 20.**~~ **Art. 21.** L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la deuxième phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « Le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** visé à l'article 30 ».

2° A la troisième phrase, les termes « le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** ». »

Commentaire

Cet amendement découle de l'amendement 3 ci-dessus, prévoyant entre autres de remplacer la dénomination de « groupe ad hoc d'experts » par celle de « groupe consultatif ». Il vise à adapter en conséquence le libellé modificatif prévu pour l'article 32 de la loi de 2009. Les vérifications qui s'imposent au cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe consultatif, institué au nouvel article 30.

*

Amendement 5 concernant l'article 24 nouveau (article 23 ancien)

L'article 23 ancien devenant l'article 24 nouveau est amendé comme suit :

« ~~**Art. 23.**~~ **Art. 24.** La présente loi entre en vigueur ~~**à la rentrée académique 2016/2017 le**~~ **15 septembre 2016**. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, soit de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, soit de supprimer l'article sous rubrique et d'appliquer le droit commun.

Par le présent amendement, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 15 septembre 2016, date qui, en vertu de la teneur amendée de l'article 7 de la loi de 2009 (cf. amendement 1), correspond au début d'une nouvelle année d'études.

* * *

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

Annexes:

1. Texte coordonné du projet de loi 6591 proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

2. Texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 9 mai 2016 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Art. 1er. L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression « et le diplôme d'études supérieures générales. »

Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot « supérieur » est ajouté entre les termes « établissements d'enseignement » et « étrangers ». La mention « et/ou » est remplacée par « ou ». Les termes « par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg » sont ajoutés entre les termes « seule responsabilité » et « , soit en partenariat ». *In fine*, le bout de phrase « autre que l'Université du Luxembourg » est supprimé.

Art. 3. L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante : « – le diplôme d'études supérieures générales : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court ».

Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 5*bis*. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par « coordinateur », est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 ~~de la présente loi~~. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :
1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant : « Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante. »
2° La troisième phrase est supprimée.

~~**Art. 6.**~~ **Art. 7.** A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie. »

~~**Art. 7.**~~ **Art. 8.** A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante : « Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »

~~**Art. 8.**~~ **Art. 9.** L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant : « (3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. »

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :
« Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »

~~**Art. 9.**~~ **Art. 10.** Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 15*bis*. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.
Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.
Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.
~~Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, ~~ Les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal. »

~~**Art. 10.**~~ **Art. 11.** L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante :

« Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal. »

~~**Art. 11.**~~ **Art. 12.** Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante :

« **Chapitre 7. *Sanctions disciplinaires***

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes :

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
2. le port d'armes ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers ;
5. l'atteinte aux bonnes mœurs ;
6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 26*ter*. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1. le blâme ;
2. l'avertissement ;
3. l'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
4. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1 et 2 sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3, 4, et 5 sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **non rémunérés** au profit **et de l'accord** d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater.* (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies.* (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1er pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

~~(6)~~ Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. ~~La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.~~

~~(7)~~ (6) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies.* (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi le personnel de l'établissement, dont au moins un professeur. Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. Celle-ci peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'étudiant concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*septies.* Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'étudiant au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies*. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 26*ter*, paragraphe 1er, point 5. »

~~**Art. 12.**~~ **Art. 13.** Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante:

« TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies*. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières :

1. la filière économique et commerciale ;
2. la filière scientifique ;
3. la filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies.* (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme « lycée ». Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la

procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III ~~de la présente loi~~.

Art. 26*undecies.* Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies.* Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.
Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies* ~~de la présente loi~~. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*tredecies.* Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies.* (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission *ad hoc* nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies.* L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies.* (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée à l'étudiant dans chaque module. Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* ~~de la présente loi~~ attribue une mention à chaque module sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.

Les mentions sont les suivantes :

1. mention A correspondant à « excellent » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20 ;
2. mention B correspondant à « très bien » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20 ;
3. mention C correspondant à « bien » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20 ;
4. mention D correspondant à « assez bien » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20 ;
5. mention E correspondant à « satisfaisant » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20 ;
6. mention F correspondant à « insuffisant » et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies.* (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est :
1. « excellent » si toutes les mentions finales sauf une valent A ;
2. « très bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B ;
3. « bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C ;
4. « assez bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire du Gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*octodecies.* En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* ~~de la présente loi~~ sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies.* Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes. »

~~**Art. 13.**~~ **Art. 14.** L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1^er^ ~~de la présente loi~~ émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. »

~~**Art. 14.**~~ **Art. 15.** La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit :

1° Les mots « étrangère telle que visée à l'article 27 ~~de la présente loi~~ » sont insérés entre les mots « la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur » et « et les qualifications des enseignants ».

2° Les mots « l'opportunité de la formation proposée, » sont insérés entre les mots « le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, » et « les appellations et modalités de la certification ».

~~Art. 15.~~ **Art. 16.** L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant :
« (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.
L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme. »

2° Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 1*bis* qui a la teneur suivante : « 1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales ».

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante : « L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université. »

~~Art. 16.~~ **Art. 17.** A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant :
« Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.
Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros. »

~~Art. 17.~~ **Art. 18.** L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes de « le prestataire » sont remplacés par « l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois ».

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant :
« 1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur ;
2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche ;
3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation. »

~~Art. 18.~~ **Art. 19.** L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. ~~(2)~~ (1) ~~L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ». L'agence est nommée par le ministre.~~
Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.
Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

~~(1)~~ **(2)** ~~Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». Celui-ci~~ Le ministre s'adjoint un groupe ~~***ad hoc* d'experts~~ **consultatif composé de cinq membres** disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. **Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.**
~~Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.~~

(3) ~~**Les critères de l'accréditation, l**~~ Les indemnités **des membres et du secrétaire** du groupe ~~***ad hoc* d'experts~~ **consultatif** et ~~le déroulement de~~ la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal. »

~~**Art. 19.**~~ **Art. 20.** L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de ~~« L'agence »~~ « Le ministre », et les termes « propose au ministre » sont remplacés par le terme « prend ».

~~**Art. 20.**~~ **Art. 21.** L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la deuxième phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « Le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** visé à l'article 30 ».

2° A la troisième phrase, les termes « le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « le groupe ~~**ad hoc d'experts**~~ **consultatif** ».

~~**Art. 21.**~~ **Art. 22.** A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes « au comité d'accréditation » sont remplacés par « au ministre ».

~~**Art. 22.**~~ **Art. 23.** (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante : « TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales ».

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante :
« Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. »

~~**Art. 23.**~~ **Art. 24.** La présente loi entre en vigueur ~~**à la rentrée académique 2016/2017**~~ **le 15 septembre 2016.**

Loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

– fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
– modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
– fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
– abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
(Mémorial A n°153 du 01.07.2009, p. 2286-2291, doc. parl. 5876)

modifiée par :

- ***Loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, - transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, - modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé; - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé; - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur***
  (Mémorial A n°126 du 30.07.2010, p. 2112-2115, doc. parl. 6154) ;

- ***Loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur***
  (Mémorial A n°251 du 06.12.2012, p. 3230-3231, doc. parl. 6371) ;

- ***Loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)***
  (Mémorial A n°257, p. 5472-5490, doc. parl. 6722)

Texte coordonné

Les modifications prévues par le projet de loi 6591 tel que déposé le 17 juillet 2013 sont marquées en caractères gras.

Les modifications proposées dans le cadre des amendements parlementaires du 27 janvier 2016 relatifs au projet de loi 6591 sont marquées en caractères gras et italiques.

Les modifications proposées dans le cadre des amendements parlementaires du 9 mai 2016 relatifs au projet de loi 6591 sont marquées en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

TITRE I
Objectifs, missions, définitions

Art. 1er. (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur, *(loi du 26 juillet 2010)* le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé ***(projet de loi 6591)*** **et le diplôme d'études supérieures générales**.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend
1. les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
2. les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
3. les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement (***amendement 27.01.2016***) ***supérieur*** étrangers, publics ~~***et***~~/ou privés, soit sous leur seule responsabilité ***par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg***, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois ~~***autre que l'Université du Luxembourg***~~.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par :
– admission : processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
– bachelor : grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
– brevet de technicien supérieur : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
(projet de loi 6591) **– le diplôme d'études supérieures générales : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.**
– crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
– diplôme : document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
– docteur : grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.

– grade : titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
– jury : sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
– master : grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
– module : unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
– mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
– programme de formation : unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
– validation des acquis de l'expérience : processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er ~~de la présente loi~~.
– formation en alternance : une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 3. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.
Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.
Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national ; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants : les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.
(loi du 19 décembre 2014)
Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de technicien supérieur peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.
Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.
Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.
La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 4. Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme « lycée ». Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III ~~de la présente loi~~.
Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme « ministre », après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 ~~de la présente loi~~. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 5. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.
Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.
Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

(amendement 27.01.2016) Art. 5bis. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par « coordinateur », est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.
(amendement 27.01.2016) Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 ~~de la présente loi~~. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7. (amendement 09.05.2016) ~~Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.~~ Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.
~~**Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.**~~

Art. 8. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ***(amendement 27.01.2016) sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles*** ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 ~~***€ euros***~~ correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 10. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé *(loi du 26 juillet 2010)en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18bis ci-après,* doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. *(loi du 26 juillet 2010)* L'accès à la formation de sage-femme*(loi du 28 novembre 2012)* et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie*(loi du 26 juillet 2010)* n'est pas subordonné à cette disposition.
(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 ~~de la présente loi~~.

Art. 11. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les

différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. ***(amendement 27.01.2016) Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.***
Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.
Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.
Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.
L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné, ***(amendement 27.01.2016) et*** nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée ***et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné*** peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.
La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.
Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.
Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 14. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 *(loi du 28 novembre 2012)* crédits ECTS et d'au plus 135 *(loi du 28 novembre 2012)* crédits ECTS.
(Alinéa 2 abrogé par la loi du 26 juillet 2010)

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 15. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.
Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.
Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation.
Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.
Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.
Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

(amendement 27.01.2016) Art. 15bis. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.
Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.
Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.
~~***Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études,***~~ ***/ Les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.***

Art. 16. La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.
Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.
Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.
(amendement 27.01.2016)Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

(loi du 28 novembre 2012)
Art. 16*bis*. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session

d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).

Art. 17. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

(loi du 19 décembre 2014)
Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.
La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 18. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

(loi du 26 juillet 2010)
Art. 18*bis*. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, *(loi du 28 novembre 2012)* ainsi que la formation de l'assistant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant *(loi du 28 novembre 2012)* respectivement *(loi du 26 juillet 2010)* à la profession de sage-femme *(loi du 28 novembre 2012)* et à la profession d'assistant technique médical spécialisé de radiologie peuvent*(loi du 26 juillet 2010)* comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Chapitre 5. *Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur*

Art. 19. Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.
Le comité d'accréditation
- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation ;
- examine et accrédite les programmes de formation ;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification ;
- accrédite les intervenants dans la formation ;

• donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.
Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.
Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.
L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 20. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.
Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.
Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.
Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis. Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 21. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. *Stage de formation en milieu professionnel*

Art. 22. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.
Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.
Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.
Le stage de formation doit permettre la mise en œuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel ; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 23. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 24. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.
Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.
Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement :

• la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur ;
• les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal ;
• la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat ;
• les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire ;
• la date de début du contrat et la durée du contrat ;
• les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire ;
• la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;
• la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage ;
• les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur ;
• les modalités de suspension et de résiliation du stage ;
• le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 25. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés.
Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 26. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

(projet de loi 6591) Chapitre 7. ~~*Des s*~~*Sanctions disciplinaires*

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes :

(amendement 27.01.2016) ~~*• Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole ;*~~
~~*• Vol, endommagement et destruction de biens ;*~~
~~*• Port d'armes ;*~~
~~*• Consommation et trafic de stupéfiants prohibés ;*~~
~~*• Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse ;*~~
~~*• Possession de biens volés ;*~~
~~*• Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux ;*~~
~~*• Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.*~~

1. *l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;*
2. *le port d'armes ;*
3. *le refus d'observer les mesures de sécurité ;*
4. *la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers ;*
5. *l'atteinte aux bonnes mœurs ;*
6. *la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;*
7. *la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;*
8. *l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.*

Art. 26*ter*.(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :
1.~~L~~*l*e blâme ;
2.~~L'~~*l'*avertissement ;
3.~~L'~~*l'*exclusion temporaire des cours, des séminaires et des travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
4.~~L'~~*l'*exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5.~~L'~~*l'*exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1~~.~~ et 2~~.~~ sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3~~.~~, 4~~.~~, et 5~~.~~ sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions ~~3.-5.~~sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3~~.~~ et 4~~.~~ du paragraphe ~~(1)~~1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général (amendement 09.05.2016) non rémunérés *(amendement 27.01.2016) au profit* (amendement 09.05.2016) et de l'accord *d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique* pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater*. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies*. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui ~~consent à~~ doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous2, 3 et 4de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous ~~(2) ci-avant~~ le paragraphe 1^er^pour la sanction 5du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(amendement 27.01.2016) (5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

~~(6)~~ Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. ~~La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.~~

~~(5)(7)~~(6) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être ~~signalée~~ notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies*. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. (*amendement 27.01.2016*) *Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. ~~Elle~~ Celle-ci* peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de *~~l'élève~~(amendement 27.01.2016) étudiant* concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et en toute impartialité.

(amendement 27.01.2016) (4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*septies.* Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.
L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de *~~l'élève~~ (amendement 27.01.2016) étudiant* au bout d'un an.
Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies.* (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de ~~7~~ sept jours à compter de la notification de la décision ~~du jury d'examen~~ de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de ~~30~~ trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe ~~(1)~~1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article ~~13*bis* (1)5~~ 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.

(projet de loi 6591) TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies.* Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.
Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.
Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières :
1.~~L~~la filière économique et commerciale ;
2.~~L~~la filière scientifique ;
3.~~L~~la filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies.* (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme « lycée ». Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ~~inclus~~ ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III ~~de la présente loi~~.

Art. 26*undecies.* Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre

de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies.* Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.
(amendement 27.01.2016) Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26tredecies ~~de la présente loi~~. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*tredecies.* Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation*(amendement 27.01.2016)sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles*ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511€ *euros* correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies.*(1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du ~~10~~19décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2 ~~(1)~~, paragraphe 1er de la loi modifiéedu7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
(amendement 27.01.2016) Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies.* L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article ~~26*decies* (3)~~26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies.*(1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée ~~au~~ à l'étudiant dans chaque module. (*amendement 27.01.2016) Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.*

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.
Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* ~~de la présente loi~~ attribue une mention à chaque module (*amendement 27.01.2016) ~~au vu des notes semestrielles~~ sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.*

Les mentions sont les suivantes :
1. mention A correspondant à « excellent » *et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20 ;*
2. mention B correspondant à « très bien » *et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20 ;*
3. mention C correspondant à « bien » *et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20 ;*
4. mention D correspondant à « assez bien » *et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20 ;*
5. mention E correspondant à « satisfaisant » *et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20 ;*
6. mention F correspondant à « insuffisant » *et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.*

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies.* (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.
La mention globale décernée est :

1.« excellent » si toutes les mentions finales sauf une valent A ;
2.« très bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B ;
3.« bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C ;
4.« assez bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.
Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire ~~de~~ du ~~g~~Gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.
Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.
(amendement 27.01.2016) Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*octodecies.* En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* ~~de la présente loi~~ sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à ~~article~~ 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies.* Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er ~~de la présente loi~~ (***amendement 27.01.2016***) ~~***délivréémis***~~sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg~~,~~ par une institution d'enseignement supérieur~~, luxembourgeoise ou~~ étrangère, ~~***privée ou***~~ publique ***ou privée***, soit sous la seule responsabilité de cette institution ***par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg,*** soit ~~***conjointement en***~~ ***partenariat*** avec un organisme ~~***privé***~~ luxembourgeois, doit être délivré~~, soit~~ dans le cadre d'une formation accréditée ***au Grand-Duché de Luxembourg.~~, soit~~ Celle-ci doit être assurée*** par une institution accréditée ***au Grand-Duché de Luxembourg~~, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité~~.***
~~***L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.***~~

Art. 28. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur ***(amendement 27.01.2016) étrangère telle que visée à l'article 27 ~~de la présente loi~~*** et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, ***l'opportunité de la formation proposée,*** les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

(loi du 28 novembre 2012)
Art. 28*bis.* (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur (***amendement 27.01.2016***) ***étrangères,*** publiques ou privées, et des programmes d'études ***dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale***

au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois ~~d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions~~.
L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:
1. université ou filiale d'une université,
2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études
1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
~~2.~~1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales,
2. les programmes d'études de bachelor
3. les programmes d'études de master,
4. les programmes d'études de doctorat.

(amendement 27.01.2016) L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.

(loi du 28 novembre 2012)
Art. 28*ter*. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui
1. dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui
1. dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master ;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.
(*loi du 19 décembre 2014*)

(*amendement 27.01.2016*) ~~*Ces demandes en accréditation sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 11.900 euros.*~~
~~*Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 11.900 euros.*~~
Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.
Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.
La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 29. Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si***(amendement 27.01.2016)*** ~~*le prestataire*~~ ***l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois*** remplit les conditions suivantes :
• ~~*il*~~ ***elle*** jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur ;
• ~~*il*~~ ***elle*** mène des activités d'enseignement et de recherche ;
• ~~*il*~~ ***elle*** est doté***e*** des ressources en personnel, en locaux et en équipement adapté***e***s à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
• ***elle*** présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation***, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation***.

Art. 30. ***(amendement 27.01.2016 et*** **09.05.2016)** ~~*Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur ; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.*~~
~~*Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.*~~
~~*Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.*~~
~~*Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.*~~
~~*(2)*~~(1)~~*L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».*~~
~~*L'agence est nommée par le ministre.*~~
Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».
L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*.
Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.
Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.
~~*(1)*~~(2)~~*Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». Celui-ci*~~ **Le ministre** ***s'adjoint un groupe*** ~~*ad hoc*~~ **d'experts consultatif composé de cinq membres** ***disposant de connaissances***

approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. **Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.**
~~***Le groupe ad hoc d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.***~~
(3)~~Les critères de l'accréditation, l~~ Les indemnités des membres et du secrétaire du groupe ~~ad hoc d'experts~~ consultatif et ~~le déroulement de~~ la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. ***(amendement 27.01.2016)*** ~~***Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation L'agence***~~ Le ministre ~~propose au ministre~~ prend l'une des décisions suivantes :
• accréditation ;
• accréditation assortie de conditions ;
• refus de l'accréditation.

Art. 32. L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. ***(amendement 27.01.2016)*** ~~***Le comité d'accréditation***~~ ***Le groupe*** ~~***ad hoc d'experts***~~ **(amendement 09.05.2016) consultatif** ***visé à l'article 30*** vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, ~~***le comité d'accréditation***~~ ***le groupe*** ~~***ad hoc d'experts***~~ **consultatif** propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 33. L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.
Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.
L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 34. L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.
La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités *(loi du 28 novembre 2012) et indique la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine*.

Art. 35. Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée ***(amendement 27.01.2016)~~au comité d'accréditation~~ au ministre***. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

TITRE IV

Dispositions transitoires, ~~et~~ abrogatoires *et finales (amendement 27.01.2016)*

Art. 36. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 37. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 38. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

(amendement 27.01.2016) Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».

07

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 07

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016

2. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Georges Engel remplaçant Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016 est adopté.

2. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi.

Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Mme le Président rappelle que le projet de loi tel sous rubrique poursuit plusieurs objectifs :

- introduire dans la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 ») la faculté d'organiser dans les lycées et lycées techniques du Grand-Duché de Luxembourg des classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des Grandes Ecoles françaises et d'ancrer ces classes préparatoires dans le système de l'enseignement supérieur par la création d'un nouveau diplôme d'enseignement supérieur ;
- créer un diplôme qui sanctionne les études ci-avant mentionnées. En effet, au cas où, à l'issue de celles-ci, le candidat n'arrive pas à se classer en rang utile à l'examen-concours des grandes écoles françaises, ce diplôme lui donne la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires et d'éviter ainsi l'impasse éventuelle.
- introduire le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations « BTS » et les classes préparatoires.

Les représentants du Ministère présentent des propositions d'amendements pour le détail desquels il est renvoyé aux documents diffusés par courrier électronique le 15 janvier 2016 et annexés au présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements visent, d'une part, à tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015.
D'autre part, elles entendent effectuer une série d'adaptations de la loi de 2009, concernant notamment les modalités d'accréditation et d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois, ou encore la création de la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents groupes intervenant dans le cadre des formations menant au BTS et au diplôme d'études supérieures générales.

Pour la présentation des propositions d'amendements, il est proposé de se baser sur le tableau synoptique.

Intitulé

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat qui relève qu'en l'absence d'un intitulé de citation, il convient de citer toujours l'ensemble de l'intitulé. Il convient toutefois d'évoquer la loi *modifiée* du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

En même temps, il est proposé de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour introduire un intitulé de citation pour la loi de 2009 (cf. nouvel article 22).

Article 1er

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat. Suite à l'insertion d'un nouvel article 2, l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat devient l'article 3 nouveau.

L'article 1er se lit donc comme suit :

> ***Art. 1er.*** ~~*La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit :*~~
> *L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété in fine par l'ajout de l'expression « et le diplôme d'études supérieures générales. »*

Insertion d'un nouvel article 2

Entre l'article 1er et l'article 2 tels que proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau ayant la teneur suivante :

> ***Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit :***
>
> ***1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.***
>
> ***2° Au point 3, le mot « supérieur » est ajouté entre les termes « établissements d'enseignement » et « étrangers ». La mention « et/ou » est remplacée par « ou ». Les termes « par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg » sont ajoutés entre les termes « seule responsabilité » et « , soit en partenariat ».In fine, le bout de phrase « autre que l'Université du Luxembourg » est supprimé.***

L'article 1er, paragraphe 2 de la loi de 2009, dans sa version actuelle présente des incohérences par rapport aux dispositions du titre III de la même loi, consacré aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
Par le présent amendement, il est proposé de préciser les formations qui peuvent être considérées comme relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois et, par là, les acteurs qui souhaitent offrir des formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois.

Article 3 (article 2 initial)

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat, le nouvel article 3 (article 2 initial) se lit comme suit :

~~***Art. 2.***~~***Art. 3.***~~*(1) L'article 1(1) est complété in fine par l'ajout de l'expression « et le diplôme d'études supérieures générales ».*~~

~~*(2)*~~ *L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante : « – le diplôme d'études supérieures générales : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court ».*

Insertion d'un nouvel article 4

A la suite de l'article 3 nouveau, il est proposé d'insérer d'un nouvel article 4 ayant la teneur suivante :

*« **Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5bis ayant la teneur suivante :***

« Art. 5bis. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par « coordinateur », est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal. » »*

Cette proposition d'amendement vise à conférer une base légale aux groupes curriculaires et au coordinateur de chaque formation menant au BTS, qui sont actuellement uniquement créés par l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Il est précisé que le libellé a été repris tel quel du règlement grand-ducal du 23 février 2010 précité. Il est entendu qu'au cas où une formation de BTS est proposée dans plusieurs bâtiments, le programme de formation sera établi de manière uniforme et cohérente. (commentaire)

Insertion d'un nouvel article 5

A la suite de l'article 4 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 5 ayant la teneur suivante :

*« **Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :***

« Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal. » *»*

Cette proposition d'amendement a pour objectif de préciser dans la loi les modalités de désignation des tuteurs qui assurent le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études menant au BTS et de prévoir une mesure d'exécution en matière de fixation de la décharge ou des indemnités auxquelles ont droit ces tuteurs.

Insertion d'un nouvel article 6

A la suite de l'article 5 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 6 ayant la teneur suivante :

*« **Art. 6. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant :***

« Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie. » *»*

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec une remarque du Conseil d'Etat concernant le nouvel article 26*tredecies*.
Le Conseil d'Etat note en effet, dans son avis du 25 mars 2015, que toutes les indemnités visées (indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus des milieux professionnels et d'autres experts et, d'autre part, des enseignants du lycée) sont à fixer par règlement grand-ducal.

Etant donné que le libellé du nouvel article 26*tredecis* précité est calqué sur celui de l'actuel article 9 de la loi de 2009, il convient, par analogie, d'apporter la même précision audit article 9.

Insertion d'un nouvel article 7

A la suite de l'article 6 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 7 ayant la teneur suivante :

*« **Art. 7. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété in fine par la phrase suivante : « Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »*** *»*

Cette proposition d'amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission *ad hoc* pour l'admission au cycle d'études visé.

Insertion d'un nouvel article 8

A la suite de l'article 7 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 8 ayant la teneur suivante :

*« **Art. 8. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit :***

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant : « (3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. »
2° Il est ajouté in fine dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :
***« Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »** »*

Cette proposition d'amendement vise à préciser dans la loi la composition de la commission *ad hoc* instaurée en matière de validation des acquis de l'expérience en vue de l'admission aux formations menant au BTS, ainsi qu'à prévoir une mesure d'exécution concernant la fixation des indemnités des membres de ladite commission.

Insertion d'un nouvel article 9

A la suite de l'article 8 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 9 ayant la teneur suivante :

*« **Art. 9. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15bis ayant la teneur suivante :***

« Art. 15bis. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.
Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.
Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.
***Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixés par règlement grand-ducal. »** »*

Cette proposition d'amendement vise à introduire dans la loi des dispositions concernant le mémoire ou le travail de fin d'études que l'étudiant peut être amené à réaliser dans certains cycles d'études menant au BTS, ainsi qu'à conférer une base légale au promoteur et à la commission qui interviennent dans ce contexte, tout en prévoyant une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités de ces intervenants. A l'heure actuelle, ces dispositions sont uniquement fixées par règlement grand-ducal, dans la mesure où elles font l'objet de l'article 13 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Insertion d'un nouvel article 10

A la suite de l'article 9 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 10 ayant la teneur suivante :

> *« **Art. 10. L'article 16 de la même loi est complété in fine par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante :***
>
> ***« Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal. »** »*

Cette proposition d'amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres du jury d'examen et des experts auxquels le jury peut avoir recours.

Article 11 (article 3 initial)

Nouvel article 26*bis* de la loi de 2009

Suite à l'insertion des articles 4 à 10, l'article 3 initial devient l'article 11, qu'il est proposé de modifier comme suit :

> ***~~Art. 3.~~Art. 11.***Le Titre II de la même loi est complété in fine par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante :*
>
> *« Chapitre 7. ~~Dess~~Sanctions disciplinaires*
>
> *« Art. 26bis. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes :*

- ***~~Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment ; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole ;~~***
- ***~~Vol, endommagement et destruction de biens ;~~***
- ***~~Port d'armes ;~~***
- ***~~Consommation et trafic de stupéfiants prohibés ;~~***
- ***~~Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse ;~~***
- ***~~Possession de biens volés ;~~***
- ***~~Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux ;~~***
- ***~~Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.~~***

> ***1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;***
> ***2. le port d'armes ;***
> ***3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;***
> ***4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers ;***
> ***5. l'atteinte aux bonnes mœurs ;***
> ***6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;***
> ***7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;***
> ***8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.*** *»*

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat a relevé, au sujet du nouvel article 26*bis* qui énumère les infractions donnant lieu à une procédure disciplinaire, des incohérences

avec le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, ainsi qu'avec la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques et la loi en projet portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. n° 6573). Il s'agit par exemple de l'insulte grave ou de l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ou du refus d'observer des mesures de sécurité qui sont mentionnés dans d'autres textes et qui font défaut dans l'énumération du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat a demandé par conséquent d'harmoniser les différentes infractions donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Partant, il est proposé de reprendre dans le nouvel article 26*bis* les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, dans la mesure où ces dispositions sont identiques à celles figurant à l'article 42 de la loi modifiée précitée du 25 juin 2004, loi actuellement en vigueur, à cette exception près qu'elles ne reprennent pas « l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire ». Contrairement à ce qui vaut pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'absence injustifiée des cours ne peut en effet pas être considérée comme une infraction dans le contexte de l'enseignement supérieur, s'adressant exclusivement à des étudiants adultes, qui devraient avoir le sens des responsabilités et être en mesure de gérer en autonomie leur processus d'apprentissage.

Paragraphe 3 du nouvel article 26*ter* de la loi de 2009

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 3 du nouvel article 26*ter* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi :

> *« (3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général* ***au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique*** *pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur. »*

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle au sujet de la notion de « travaux d'intérêt général » introduite par le paragraphe sous rubrique. Faisant valoir que cette notion est trop vague et contrevient ainsi au principe de la légalité des peines et des incriminations, il invite le législateur à s'inspirer de l'article 22 du Code pénal en prévoyant que les travaux d'intérêt général se feront au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique.

La présente proposition d'amendement tient compte de cette recommandation.

Nouvel article 26*quinquies* de la loi de 2009

Il est proposé d'insérer entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5 initial du nouvel article 26*quinquies* de la loi de 2009 deux nouveaux paragraphes 5 et 6 libellés comme suit :

> *«* ***(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.***
>
> ***(6) Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine***

séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance. *»*

Le paragraphe 5 initial de l'article 26*quinquies* devient le nouveau paragraphe 7.

Il est proposé de compléter le nouvel article 26*quinquies* par l'ajout des actuels paragraphes 4 et 5 de l'article 21 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, paragraphes ayant trait à l'audition de l'étudiant par le directeur ou par la commission de discipline. De cette façon, l'ensemble des dispositions concernant la procédure disciplinaire se trouvent rassemblées dans le texte de loi.

Les paragraphes afférents du règlement grand-ducal peuvent dès lors être supprimés.

Nouveaux articles 26*sexies* et 26*septies* de la loi de 2009

A la deuxième phrase du paragraphe 1er du nouvel article 26*sexies* de la loi de 2009 et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 26*septies*, tels que prévus par l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi, le terme d'« élève » est remplacé par celui d'« étudiant ».

Le remplacement du terme d'« élève » par celui d'« étudiant » vise à redresser une erreur d'ordre matériel. Il est évident que dans le domaine de l'enseignement supérieur, il convient de faire référence aux étudiants.

Paragraphe 1er du nouvel article 26*sexies* de la loi de 2009

Au premier paragraphe du nouvel article 26*sexies* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi, il est proposé d'insérer entre la première et la deuxième phrase initiale une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit :

*« **Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline.** »*

Au début de la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle troisième phrase, le mot « Elle » est remplacé par « Celle-ci ».

Le premier paragraphe du nouvel article 26*sexies* se lit désormais comme suit :

*« Art. 26sexies.(1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. **Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. ~~Elle~~Celle-ci** peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'**~~élève~~étudiant** concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée. »*

Cette proposition d'amendement a pour objet d'aligner les dispositions concernant la composition de la commission de discipline prévue dans le cadre de la procédure

disciplinaire au niveau des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur et au diplôme d'études supérieures générales sur celles présidant à la composition du conseil de discipline prévu au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique et créé par l'article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de ladite commission, il convient de prévoir qu'elle ne peut comprendre aucun enseignant intervenant dans la formation à laquelle est inscrit l'étudiant concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus.

Par cette précision, il est par ailleurs tenu compte d'une observation afférente de la Chambre des Salariés qui, dans son avis du 12 novembre 2013, se demande comment peut être garantie l'impartialité de la commission de discipline lorsque les personnes qui y siègent sont directement concernées par le fait reproché à l'étudiant, ce qui n'était pas exclu d'office en vertu du texte initial.

Ajout d'un nouveau paragraphe 4 au nouvel article 26*sexies* de la loi de 2009

In fine du nouvel article 26*sexies* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 3 initial (article 11 nouveau) du présent projet de loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

> *« **(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.** »*

Cet amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission de discipline.

Article 12 (article 4 initial)

Nouvel article 26*duodecies* de la loi de 2009

Le nouvel article 26*duodecies* de la loi de 2009 tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi est complété *in fine* par l'ajout d'un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

> *« **Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26tredecies de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.** »*

Cette proposition d'amendement vise à préciser dans la loi les modalités de désignation des tuteurs qui assurent le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études, ainsi qu'à prévoir une mesure d'exécution en matière de fixation de la décharge ou des indemnités auxquelles ont droit ces tuteurs.

Nouvel article 26*tredecies* de la loi de 2009

A l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi, il est proposé de compléter la dernière phrase du nouvel article 26*tredecies* par l'ajout des termes « sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles » entre les mots « dans la formation » et « ne peuvent dépasser », de sorte que cette phrase se lit désormais comme suit :

« Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ***sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles*** *ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 ~~€~~euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie. »*

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale au sujet de l'article 26*tredecies* que toutes les indemnités visées (indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus des milieux professionnels et d'autres experts et, d'autre part, des enseignants du lycée) sont à fixer par règlement grand-ducal.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

Nouvel article 26*quattordecies* de la loi de 2009

In fine du paragraphe 3 du nouvel article 26*quattordecies* tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi, il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante :

« **Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.** »

Cette proposition d'amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission *ad hoc* pour l'admission au cycle d'études visé.

Paragraphe 1er du nouvel article 26*sexiesdecies* de la loi de 2009

Il est proposé de compléter *in fine* le premier alinéa du premier paragraphe du nouvel article 26*sexiesdecies* tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi par l'ajout de la phrase suivante :

« Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante. »

Par cet amendement, il est proposé de préciser le seuil en-dessous duquel une note est considérée comme insuffisante dans les formations préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises et aboutissant au diplôme d'études supérieures générales. Est considérée comme insuffisante une note inférieure à 8 points sur 20. Certaines grandes écoles en France fixent en effet leur barre d'admissibilité aux concours d'admission à 8, voire à 7 points sur 20.

Paragraphe 2 du nouvel article 26*sexiesdecies* de la loi de 2009

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe 2 du nouvel article 26*sexiesdecies* tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi :

« (2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module ~~**au vu des notes semestrielles**~~ **sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres**.

Les mentions sont les suivantes :
1. mention A correspondant à « excellent » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20** ;
2. mention B correspondant à « très bien » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20 ;**
3. mention C correspondant à « bien » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20 ;**
4. mention D correspondant à « assez bien » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20 ;**
5. mention E correspondant à « satisfaisant » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20 ;**
6. mention F correspondant à « insuffisant » **et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20**. »

La modification apportée au libellé du premier alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 26*sexiesdecies* vise à préciser les modalités selon lesquelles est déterminée la mention attribuée à chaque module à la fin de la première année d'études des formations préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises et aboutissant au diplôme d'études supérieures générales. Pour chaque module est calculée la moyenne annuelle qui correspond à la moyenne arithmétique des notes finales obtenues par l'étudiant respectivement au premier et au deuxième semestre.

Les ajouts proposés au deuxième alinéa du même paragraphe ont pour objet de préciser à chaque fois l'éventail des notes correspondant aux différentes mentions.

Nouvel article 26*septemdecies* de la loi de 2009

In fine du paragraphe 3 du nouvel article 26*septemdecies* tel que prévu par l'article 4 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi, il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante :

« **Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.** »

Cette proposition d'amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres du jury d'examen et des experts auxquels le jury peut avoir recours.

Insertion d'un nouvel article 13

A la suite de l'article 12 nouveau (article 4 initial), il est proposé d'insérer un nouvel article 13 ayant la teneur suivante :

« **Art. 13. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :**

« Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au

Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. » »

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec l'insertion du nouvel article 2. Elle vise à préciser le champ d'application du titre III de la loi de 2009, consacré aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et à en assurer la cohérence par rapport aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2.

Pour qu'un diplôme délivré sur le territoire luxembourgeois par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, puisse être reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la loi de 2009, il doit avoir été émis par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un programme d'études accrédité au Grand-Duché. L'institution étrangère d'enseignement supérieur peut assurer la formation en question soit sous sa seule responsabilité en créant une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois. A titre d'exemple, il peut s'agir d'un partenariat avec l'Université du Luxembourg ou avec une chambre professionnelle.

La précision selon laquelle « L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003, est exempte de la procédure d'accréditation », figurant à la fin du libellé actuel de l'article 27 de la loi de 2009, peut être supprimée, dans la mesure où le nouveau libellé vise uniquement des formations offertes sur le territoire luxembourgeois par des institutions étrangères. En tant qu'institution nationale, créée par la loi du 12 août 2003, l'Université du Luxembourg reste dispensée de la procédure d'accréditation.

Insertion d'un nouvel article 14

A la suite de l'article 13 nouveau, il est proposé d'insérer un nouvel article 14 ayant la teneur suivante :

« **Art. 14. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit :**

1° Les mots « étrangère telle que visée à l'article 27 de la présente loi » sont insérés entre les mots « la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur » et « et les qualifications des enseignants ».

2° Les mots « l'opportunité de la formation proposée, » sont insérés entre les mots « le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, » et « les appellations et modalités de la certification ». »

L'ajout au point 1 doit être mis en relation avec l'insertion du nouvel article 13. Il a pour objet d'assurer la cohérence avec le nouveau libellé de l'article 27 et de préciser que les dispositions de l'article 28 de la loi de 2009 s'appliquent aux institutions d'enseignement supérieur étrangères visées audit article 27.

L'ajout faisant l'objet du point 2 introduit le critère de l'opportunité de la formation proposée parmi les éléments à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'accréditation. Ce critère est d'ailleurs mentionné d'ores et déjà à l'article 2 du règlement ministériel du 27

avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg. Il convient en effet de distinguer entre l'évaluation de la qualité académique et scientifique, d'une part, et l'évaluation de l'opportunité (sociale, économique, géographique et systémique) d'intégrer une formation dans le dispositif de l'enseignement supérieur national.

Article 15 (article 5 initial)

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit l'article 5 initial (article 15 nouveau) du présent projet de loi :

> « ~~**Art. 5.**~~**Art. 15. L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit :**
>
> **1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant :**
> **« (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.**
> **L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme. »**
>
> **2°**~~**A l'article 28*bis* (3),**~~**Au paragraphe 3,** il est inséré un nouveau point ~~2.~~1*bis* qui a la teneur suivante : « ~~2.~~1*bis*.les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales ».
> ~~La numérotation des points 2 à 4 est changée en conséquence.~~
>
> **3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante : « L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université. »** »

Les modifications prévues au point 1 visent, d'une part, à adapter le libellé du paragraphe 1er de l'article 28*bis* aux précisions apportées à l'article 27. D'autre part, il est prévu de préciser que l'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme, ce qui correspond d'ailleurs à la démarche actuellement appliquée par le comité d'accréditation.

Le point 2 reprend les dispositions ayant fait l'objet de l'article 5 initial du présent projet de loi.

Au point 3, il s'agit de compléter le paragraphe 3 de l'article 28*bis* de la loi de 2009 qui porte sur l'accréditation des programmes d'études de l'enseignement supérieur. Il est précisé que peuvent uniquement être accrédités des programmes de doctorat dispensés par une institution accréditée conjointement en tant qu'université ou filiale d'une université. En d'autres termes, des demandes d'accréditation de programmes de doctorat dispensés par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou une filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ne sont pas recevables d'office.

Les précisions et modifications apportées à l'article 28*bis* émanent de la volonté d'assurer la qualité des formations d'enseignement supérieur dispensées sur le territoire luxembourgeois et pouvant se prévaloir d'une accréditation par le ministre ayant l'Enseignement supérieur

dans ses attributions. Il s'agit d'éviter en même temps un pullulement de formations qui sont offertes par des institutions n'ayant pas de véritables liens avec le Grand-Duché de Luxembourg et échappant ainsi à tout contrôle national de qualité.

Ajout d'un nouvel article 16

A la suite de l'article 15 nouveau (article 5 initial), il est proposé d'ajouter un nouvel article 16 ayant la teneur suivante :

> « **Art. 16. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 11.900 euros. »**

Cette proposition d'amendement a pour objet de préciser que le paiement de la taxe d'accréditation n'est dû qu'au moment où une demande en accréditation a été jugée recevable. La taxe en cause est censée être une participation aux frais engendrés par la procédure d'accréditation même, et non pas par l'examen de la recevabilité. Ce dernier est essentiellement effectué par les services du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et n'engendre pas de frais substantiels.

Les membres de la Commission proposent d'arrondir le montant de 11.900 à 12.000 euros. Par conséquent le nouvel article 16 aura la teneur suivante :

> « **Art. 16. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant :**
> **« Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.**
> **Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros. »** »

Il est précisé que les dispositions du présent article, à l'instar de celles de l'ensemble du titre III de la loi de 2009, ne visent pas l'accréditation des BTS. Les modalités d'accréditation des formations de type BTS figurent sous le titre II de ladite loi.

Par ailleurs, il est spécifié que le montant de 11.900 euros figure au Zukunftspak et résulte du calcul d'une moyenne de coûts communiquée par le comité d'accréditation. Ce montant est susceptible d'évoluer avec le nouveau système d'évaluation proposé par les amendements sous examen.

Ajout d'un nouvel article 17

A la suite de l'article 16 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 17 ayant la teneur suivante :

> « **Art. 17. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :**
>
> **1° Au premier alinéa, les termes de « le prestataire » sont remplacés par « l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au**

Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois ».

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant :
« 1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur ;
2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche ;
3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation. » »

La modification faisant l'objet du point 1 est censée adapter le libellé de l'article 29 de la loi de 2009 aux précisions apportées à l'article 27.

Au point 2, l'énumération des critères de recevabilité d'une demande est complétée par l'obligation pour le demandeur d'assortir sa demande d'une étude d'impact concernant l'opportunité de la formation. Par l'insertion du nouvel article 14, le critère de l'opportunité de la formation proposée a été ajouté aux éléments à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'accréditation. Pour que les autorités compétentes, et le cas échéant les experts en la matière, puissent juger de cette opportunité en connaissance de cause, il importe qu'ils disposent d'une documentation y relative.

Ajout d'un nouvel article 18

A la suite de l'article 17 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 18 afin de prévoir désormais l'évaluation des institutions et des formations d'enseignement supérieur à accréditer par des agences d'assurance de la qualité.
Les membres de la Commission proposent de retenir le terme d' « agence d'évaluation de la qualité ».

Partant l'article 18 aura la teneur suivante :

« **Art. 18. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Art. 30. (1) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». Celui-ci s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.
Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.
(2) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».
L'agence est nommée par le ministre.
Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(3) Les critères de l'accréditation, les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal. » »

L'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est actuellement assurée par un comité d'accréditation créé par arrêté ministériel du 1er février 2011 instituant un comité d'accréditation pour l'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le comité d'accréditation se compose d'un groupe d'experts de cinq personnes nommées le 1er février 2011 pour une durée de cinq ans. Le comité d'accréditation peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer. Pour certaines formations, une commission spéciale pour l'accréditation a dû être instituée. Des experts externes ont participé en tant que membres ayant un rôle de conseil auprès du comité d'accréditation.

En vertu du présent amendement, l'évaluation des institutions et des formations à accréditer sera désormais confiée à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans ce domaine. Par « agence d'évaluation de la qualité », il faut entendre une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à de telles agences, le Luxembourg s'engage dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par la communauté internationale. A noter dans ce contexte que l'actuel comité d'accréditation n'est pas accrédité lui-même. Enfin, la démarche consistant à charger une agence d'un mandat précis permet à tout moment d'avoir recours à une autre agence en cas de complications avec la première.

L'évaluation à réaliser par une telle agence se fera sur base de critères définis par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et fixés par règlement grand-ducal, étant entendu que le cadre général des éléments à prendre en considération est tracé par l'article 28 de la loi de 2009. Pour élaborer et mettre à jour régulièrement ces critères, le ministre s'adjoint un groupe d'experts pouvant se prévaloir d'une solide expérience en matière d'accréditation. Outre la participation à la conception et à l'élaboration des critères d'évaluation, ce groupe est appelé à conseiller le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et à assurer le suivi en matière d'évaluation assortie de conditions (cf. proposition d'amendement concernant l'ajout d'un nouvel article 20).

Si l'évaluation des institutions et des programmes relève dorénavant d'une agence d'évaluation de la qualité, il importe que la définition même des critères s'y trouvant à la base appartienne au ministre, dans la mesure où l'accréditation constitue une marque de qualité dont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions se porte garant.

Dans ce contexte, il est précisé que le principe de l'accréditation demeure identique, mais qu'à l'avenir l'évaluation sera réalisée par une agence d'évaluation de la qualité au lieu du comité d'accréditation. L'agence sera déterminée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur base d'un cahier des charges.

Ajout d'un nouvel article 19

A la suite de l'article 18 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 19 ayant la teneur suivante :

« **Art. 19. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :**

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « L'agence ». »

Cette proposition d'amendement découle de l'ajout du nouvel article 18 ci-dessus, disposant que l'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur à accréditer sera désormais réalisée par une agence d'évaluation de la qualité. Il vise à adapter en conséquence l'article 31 de la loi de 2009, article consacré aux décisions d'accréditation.

Ajout d'un nouvel article 20

A la suite de l'article 19 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 20 ayant la teneur suivante :

« **Art. 20. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :**

1° A la deuxième phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « Le groupe *ad hoc* d'experts visé à l'article 30 ».

2° A la troisième phrase, les termes « le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « le groupe *ad hoc* d'experts ». »

Cet amendement découle de l'ajout du nouvel article 18 ci-dessus. Il s'agit de disposer à l'article 32 de la loi de 2009 que les vérifications qui s'imposent en cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe *ad hoc* d'experts, qui assure ainsi le suivi des décisions d'accréditation.

Ajout d'un nouvel article 21

A la suite de l'article 20 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 21 ayant la teneur suivante :

« **Art. 21. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes « au comité d'accréditation » sont remplacés par « au ministre ».** »

Cette proposition d'amendement découle de l'ajout de l'article 18 disposant que l'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur à accréditer sera désormais réalisée par une agence d'évaluation de la qualité et non plus par le comité d'accréditation. Il est évident que toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée au ministre par l'institution d'enseignement supérieur concernée.

Ajout d'un nouvel article 22

A la suite de l'article 21 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 22 afin d'introduire un intitulé de citation. Les membres de la Commission proposent d'ajouter le terme « modifiée ».

L'article 22 aura donc la teneur suivante :

> « **Art. 22. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante : « TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales ».**
>
> **(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante :**
> **« Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. »** »

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la loi de 2009 ne prévoit pas d'intitulé de citation et qu'il convient donc de citer toujours l'ensemble de l'intitulé.

La présente proposition d'amendement vise à introduire un tel intitulé de citation. Il convient de compléter en conséquence l'intitulé du titre IV de la loi de 2009.

Ajout d'un nouvel article 23

A la suite de l'article 22 nouveau, il est proposé d'ajouter un nouvel article 23 ayant la teneur suivante :

> « **Art. 23. La présente loi entre en vigueur à la rentrée académique 2016/2017.** »

Pour des raisons d'ordre organisationnel, il convient de prévoir que les dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur à la prochaine rentrée académique.

*

Les amendements soumis au vote sont adoptés à l'unanimité.

3. Divers

Calendrier des réunions

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 1er février 2016 et aura comme ordre du jour le projet de loi n°6811 modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.
La représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir s'il ne serait pas judicieux d'évacuer conjointement les projets n°6811 et n° 6810 (Projet de loi relative à une

administration transparente et ouverte), ce dernier projet étant renvoyé devant la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Par ailleurs, la Commission pourrait se réunir le 15 février 2016. L'ordre du jour serait défini ultérieurement.

Enfin, le 29 février 2016, les membres de la Commission se verront exposer les explications de M. le Ministre des Communications et des Médias au sujet de l'état d'avancement de la réforme du Service Information et Presse du Gouvernement, du service s'occupant de la communication de crise et de la nouvelle circulaire réglant la collaboration entre journalistes et l'administration publique (demande du groupe politique CSV du 13 janvier 2016).

Luxembourg, le 25 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Simone Beissel

Annexes :

- Projet de loi n°6591 : Tableau synoptique
- Texte coordonné du projet de loi n°6591
- Texte coordonné de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Loi du 19 juin 2009portant organisation de l'enseignement supérieur,

– fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
– modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
– fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
– abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
(Mémorial A n°153 du 01.07.2009, p. 2286-2291, doc. parl. 5876)

modifiée par :

- ***Loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, - transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, - modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé; - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé; - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur***
  (Mémorial A n°126 du 30.07.2010, p. 2112-2115, doc. parl. 6154) ***;***

- ***Loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur***
  (Mémorial A n°251 du 06.12.2012, p. 3230-3231, doc. parl. 6371) ***;***

- ***Loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)***
  (Mémorial A n°257, p. 5472-5490, doc. parl. 6722)

TEXTE COORDONNE

- Les modifications prévues par le projet de loi 6591 tel que déposé le 17 juillet 2013 sont marquées en caractères gras.

- Les modifications proposées dans le cadre des amendements relatifs au projet de loi 6591 sont marquées en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

TITRE I

Objectifs, missions, définitions

Art. 1er. (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur, *(loi du 26 juillet 2010)* le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé***(projet de loi 6591)*** **et le diplôme d'études supérieures générales**.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend
1. les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
2. les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
3. les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement **(*amendement*)supérieur**étrangers, publics ~~et/~~ou privés, soit sous leur seule responsabilité**par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg**, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois ~~autre que l'Université du Luxembourg~~.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par :
– admission : processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
– bachelor : grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
– brevet de technicien supérieur : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
(projet de loi 6591) **– le diplôme d'études supérieures générales : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.**
– crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
– diplôme : document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
– docteur : grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
– grade : titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.

– jury : sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
– master : grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
– module : unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
– mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
– programme de formation : unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
– validation des acquis de l'expérience : processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi.
– formation en alternance : une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 3. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.
Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.
Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national ; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants : les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.
(loi du 19 décembre 2014)
Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de technicien supérieur peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.
Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.
Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.
La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 4. Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme « lycée ». Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.
Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme « ministre », après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 5. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.
Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.
Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

(*amendement*)Art. 5*bis*. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par « coordinateur », est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe

curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.
(*amendement*)Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7. Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.
L'année d'études est subdivisée en deux semestres.
Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

Art. 8. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation***(amendement)*****sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles** ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 ~~€~~**euros**correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 10. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé *(loi du 26 juillet 2010)en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18bis ci-après,* doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. *(loidu 26 juillet 2010)* L'accès à la formation de sage-femme*(loi du 28 novembre 2012)* et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie*(loi du 26 juillet 2010)* n'est pas subordonné à cette disposition.
(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.

Art. 11. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.**(*amendement*)Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.**
Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.
Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.
Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.
L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné**,(*amendement*) ~~et~~** nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée **et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font**

partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concernépeut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.
La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.
Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.
Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 14. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 *(loi du 28 novembre 2012)* crédits ECTS et d'au plus 135 *(loi du 28 novembre 2012)* crédits ECTS.
(Alinéa 2 abrogé par la loi du 26 juillet 2010)
Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 15. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.
Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.
Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation.
Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.
Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.
Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

(*amendement*)Art. 15*bis*. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.
Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.
Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 16. La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.
Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.
Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.
(*amendement*)Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

(loi du 28 novembre 2012)
Art. 16*bis*. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).

Art. 17. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

(loi du 19 décembre 2014)
Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 18. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

(loi du 26 juillet 2010)
Art. 18*bis*. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme,*(loi du 28 novembre 2012)* ainsi que la formation de l'assistant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant*(loi du 28 novembre 2012)* respectivement*(loi du 26 juillet 2010)* à la profession de sage-femme*(loi du 28 novembre 2012)* et à la profession d'assistant technique médical spécialisé de radiologie peuvent*(loi du 26 juillet 2010)* comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Chapitre 5. *Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur*

Art. 19. Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.
Le comité d'accréditation
• se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation ;
• examine et accrédite les programmes de formation ;
• examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification ;
• accrédite les intervenants dans la formation ;
• donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.
Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.
Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.
L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 20. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.
Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.
Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.
Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis. Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 21. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. *Stage de formation en milieu professionnel*

Art. 22. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.
Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.
Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.
Le stage de formation doit permettre la mise en œuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel ; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 23. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 24. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.
Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.
Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement :
• la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur ;
• les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal ;
• la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat ;
• les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire ;

• la date de début du contrat et la durée du contrat ;
• les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire ;
• la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;
• la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage ;
• les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur ;
• les modalités de suspension et de résiliation du stage ;
• le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 25. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés.
Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 26. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

(projet de loi 6591) Chapitre 7. ~~*Des s*~~*S*anctions disciplinaires

Art. 26*bis*.A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes :

***(amendement)*~~• Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole ;~~**

~~• Vol, endommagement et destruction de biens ;~~

~~• Port d'armes ;~~

~~• Consommation et trafic de stupéfiants prohibés ;~~

~~• Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse ;~~

~~• Possession de biens volés ;~~

~~• Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux ;~~

~~• Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.~~

1. **l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;**
2. **le port d'armes ;**
3. **le refus d'observer les mesures de sécurité ;**
4. **la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers ;**
5. **l'atteinte aux bonnes mœurs ;**
6. **la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;**
7. **la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;**
8. **l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.**

Art. 26*ter*.(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1.~~L~~le blâme ;

2.~~L'~~l'avertissement ;

3.~~L'~~l'exclusion temporaire des cours, des séminaires et des travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

4.~~L'~~l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5.~~L'~~l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1~~.~~et 2~~.~~ sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3~~.~~, 4~~.~~, et 5~~.~~sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions ~~3. 5.~~sous 3 à 5peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3~~.~~et 4~~.~~du paragraphe ~~(1)~~1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général*(amendement)*au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropiquependant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater.*(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies.*(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ousur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui ~~consent à~~doitêtre identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous2, 3 et 4de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous ~~(2) ci-avant~~le paragraphe 1er pour la sanction 5du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

***(amendement)*(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.**

(6) Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.

~~(5)~~(7)Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être ~~signalée~~notifiéepar écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies.*(1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. (*amendement*) Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline.~~Elle~~Celle-ci peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'~~élève~~(*amendement*) étudiantconcerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et en toute impartialité.

(*amendement*) (4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*septies.*Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.
L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'~~élève~~(*amendement*) étudiantau bout d'un an.
Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies.*(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de ~~7~~ septjours à compter de la notification de la décision ~~du jury d'examen~~de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de ~~30~~trentejours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe ~~(1)~~1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article ~~13*bis* (1)5~~26*ter*, paragraphe 1er, point 5.

(projet de loi 6591)* TITRE II*bis

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies.*Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.
Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.
Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières :
1.~~L~~la filière économique et commerciale ;
2.~~L~~la filière scientifique ;
3.~~L~~la filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies.*(1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-

après par le terme « lycée ». Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ~~inclus~~ ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 26*undecies.*Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies.*Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.
(*amendement*) Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies* de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*tredecies.*Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation*(amendement)*sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'ellesne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511~~€~~euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies.*(1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiéedu ~~10~~19décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2~~(1)~~, paragraphe 1er de la loi modifiéedu7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
(*amendement*)Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies*. L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article ~~26*decies* (3)~~26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies.*(1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée ~~au~~à l'étudiant dans chaquemodule.(*amendement*) Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.
Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module (*amendement*) ~~au vu des notes semestriellessur~~ base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.

Les mentions sont les suivantes :
1. mention A correspondant à « excellent » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20 ;
2. mention B correspondant à « très bien » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20 ;

3. mention C correspondant à « bien » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20 ;
4. mention D correspondant à « assez bien » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20 ;
5. mention E correspondant à « satisfaisant » et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20 ;
6. mention F correspondant à « insuffisant » et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies*. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.
La mention globale décernée est :
1.« excellent » si toutes les mentions finales sauf une valent A ;
2.« très bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B ;
3.« bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C ;
4.« assez bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.
Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire ~~de~~dugGouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.
Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.
(*amendement*)Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*octodecies*.En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis*à~~article~~ 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies*.Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi **(*amendement*)**~~**délivré**~~**émis**sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg~~**,**~~ par une institution d'enseignement supérieur~~**, luxembourgeoise ou**~~ étrangère, ~~**privée ou**~~ publique**ou privée**, soit sous la seule responsabilité de cette institution **par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg,**soit ~~**conjointement**~~**en partenariat**avec un organisme ~~**privé**~~ luxembourgeois, doit être délivré~~**, soit**~~ dans le cadre d'une formation accréditée**au Grand-Duché de Luxembourg.**~~**, soit**~~**Celle-ci doit être assurée**par une institution accréditée**au Grand-Duché de Luxembourg**~~**, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité**~~.
~~**L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.**~~

Art. 28. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur**(*amendement*)étrangère telle que visée à l'article 27 de la présente loi** et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, **l'opportunité de la formation proposée,**les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

(loi du 28 novembre 2012)
Art. 28*bis.* (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur**(*amendement*)étrangères,**publiques ou privées**,**et desprogrammes d'études**dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois**~~**d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions**~~.
L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:
1. université ou filiale d'une université,
2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études
1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
~~**2.**~~**1*bis*.les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales,**
2. les programmes d'études de bachelor
3. les programmes d'études de master,

4. les programmes d'études de doctorat.

***(amendement)*L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.**

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.

(loi du 28 novembre 2012)
Art. 28*ter.* (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui
1. dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui
1. dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master ;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.
(*loi du 19 décembre 2014*)
(*amendement*)~~Ces~~Lesdemandes en accréditation**qui sont considérées comme recevables**sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 11.900 euros.
Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 11.900 euros.
La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 29. Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si**(*amendement*)~~le prestataire~~l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant**

dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeoisremplit les conditions suivantes :

• **~~il~~elle**jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur ;

• **~~il~~elle**mène des activités d'enseignement et de recherche ;

• **~~il~~elle**est dot**é~~e~~** des ressources en personnel, en locaux et en équipement adapt**é~~e~~**s à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

• **elle**présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation**, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation**.

Art. 30. ***(amendement)*** ~~**Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur ; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.**~~

~~**Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.**~~

~~**Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.**~~

~~**Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.**~~

(1) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». Celui-ci s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.

Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

(2) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'assurance de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».

L'agence est nommée par le ministre.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(3) Les critères de l'accréditation, les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 31. ***(amendement)*** ~~**Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles.Le comité d'accréditation**~~**L'agence** propose au ministre l'une des décisions suivantes :

• accréditation ;

• accréditation assortie de conditions ;

• refus de l'accréditation.

Art. 32. L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. ***(amendement)*** ~~**Le comité d'accréditation**~~**Le groupe *ad hoc* d'experts visé à l'article 30** vérifie qu'il soit satisfait

aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, ~~le comité d'accréditation~~**le groupe *ad hoc* d'experts** propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 33. L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.
Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.
L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 34. L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.
La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités *(loi du 28 novembre 2012) et indique la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine*.

Art. 35. Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée**(*amendement*)**~~**au comité d'accréditation**~~**au ministre**. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

TITRE IV

Dispositions transitoires~~,et~~abrogatoires et finales(*amendement*)

Art. 36. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 37. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 38. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

(*amendement*) Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».

PROJET DE LOI 6591
modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Document de travail

---

* ***Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 25 mars 2015)***

- Le premier objectif du projet de loi sous examen consiste à organiser dans les lycées du Grand-Duché de Luxembourg des classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises et d'ancrer ces classes préparatoires dans le système de l'enseignement supérieur.
Une telle classe préparatoire fonctionne à l'heure actuelle à titre de projet-pilote au Lycée classique d'Echternach, sur base d'une convention de collaboration entre l'Académie de Nancy-Metz et le ministère de l'Éducation nationale du Luxembourg signée le 12 juillet 2012. Le projet de loi sous rubrique vise ainsi à donner une base légale à l'expérience pilote, d'étendre l'offre académique aux trois filières traditionnelles des grandes écoles et de permettre aux autres lycées du pays d'étendre leur offre scolaire et académique de manière semblable.
Ce cycle académique qui concerne les deux premières années de formation de niveau BAC+5, sont des filières d'un haut niveau d'exigences académiques et jouissent d'une très grande notoriété auprès de nos voisins français. Le projet de loi prévoit de traiter ce cycle dans le cadre de l'enseignement supérieur de type court et le traite de manière identique à la qualification de diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS) tout en le désignant comme un diplôme « d'études supérieures générales ».

L'autre objectif du projet de loi sous examen est la création d'un diplôme ancré dans l'enseignement supérieur luxembourgeois pour sanctionner les études ci-avant mentionnées. En effet, pour le cas où, à l'issue de celles-ci, le candidat n'arrive pas à se classer en rang utile à l'examen-concours des grandes écoles françaises, ce diplôme lui donne la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires et d'éviter ainsi l'impasse éventuelle. Voilà pourquoi et dans le respect des critères des programmes français en vigueur pour cette formation, l'obtention de ce diplôme doit répondre aux critères régissant l'enseignement supérieur européen, notamment quant à la modularisation du programme d'enseignement et de sa définition moyennant les critères ECTS (« *European credit transfer and accumulation system* »).

Le Conseil d'État ne peut que marquer son accord sur ces dispositions.

- Le projet de loi sous rubrique a aussi comme objectif d'introduire le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations « BTS » et celles des classes préparatoires. Ce faisant, les auteurs du projet de loi annoncent à l'endroit de l'exposé des motifs que le projet sous rubrique entend combler le déficit de base légale du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Lors de la modification de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et à l'endroit de son avis complémentaire du 13 juillet 2012 (doc. parl. *n° 6371*[7]), le Conseil d'Etat avait critiqué la disparité entre les régimes disciplinaires applicables dans le domaine de l'enseignement, notamment au niveau des faits sanctionnables. Etant donné qu'il n'a pas été donné suite à ces considérations, le Conseil d'Etat exige à nouveau qu'il soit procédé à l'harmonisation de ces régimes qui, du fait qu'ils ont vocation à s'appliquer à des situations comparables, risquent, à défaut d'une telle harmonisation, d'être déclarés contraire à l'article 10*bis* de la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que si les auteurs entendent préciser les dispositions du projet de loi sous avis par des mesures réglementaires d'exécution, ils devront prévoir à cet effet de manière ponctuelle une délégation expresse au Grand-Duc dans le texte sous avis conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

* ***Examen des articles***

Projet de loi déposé le 17.07.2013	**Avis du Conseil d'Etat du 25.03.2015**	**Texte proposé par le MESR**
PROJET DE LOI **modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**	Etant donné que la loi précitée du 19 juin 2009 ne prévoit pas d'intitulé de citation, il échet d'écrire l'intitulé du projet de loi comme suit : « Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de	*Le MESR propose de suivre le CE, tout en constatant qu'il convient d'évoquer la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.* *Le MESR propose en outre de profiter de l'occasion pour introduire un intitulé de citation pour la loi de 2009 (cf. nouvel article 22).*

	Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur. »	
Art. 1. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit: **Art. 2.** (1) L'article 1(1) est complété in fine par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales". (2) L'article 2 est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: „– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court".	Il y a lieu de reprendre le paragraphe 1er de l'article 2 sous l'article 1er qui se lira dès lors comme suit : « **Art. 1er.** L'article 1, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression « et le diplôme d'études supérieures générales. » » L'article 2 se lira comme suit : « **Art. 2.** L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante : « - le diplôme	*Le MESR propose de suivre le CE. Suite à l'insertion d'un nouvel article 2, l'article 2 tel que proposé par le CE devient l'article 3 nouveau.* *L'article 1er se lit donc comme suit :* **Art. 1er.** ~~La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit :~~ L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression « et le

	d'études supérieures générales : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court. » »	diplôme d'études supérieures générales. »
		Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit : **1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.** **2° Au point 3, le mot « supérieur » est ajouté entre les termes « établissements d'enseignement » et « étrangers ». La mention « et/ou » est remplacée par « ou ». Les termes « par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg » sont ajoutés entre les termes « seule responsabilité » et « , soit en partenariat ». *In fine*, le bout de phrase « autre que l'Université du Luxembourg » est supprimé.**
		Suite à la recommandation du CE, le nouvel article 3 (article 2 initial) se lit comme suit : ~~**Art. 2.**~~ **Art. 3.** ~~(1) L'article 1(1) est complété in fine par l'ajout de l'expression « et le diplôme d'études supérieures générales ».~~ ~~(2)~~ L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante : « – le diplôme d'études supérieures

		générales : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court ».
		Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5*bis* ayant la teneur suivante : **« Art. 5*bis*. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par « coordinateur », est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.** **Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal. »**

		Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : **« Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal. »**
		Art. 6. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant : **« Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie. »**
		Art. 7. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante : « Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »
		Art. 8. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit : **1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant : « (3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation**

		concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. » **2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :** **« Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »**
		Art. 9. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante : **« Art. 15*bis*. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.** **Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.** **Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et**

		<u>désignée par le directeur du lycée.</u> **<u>Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixés par règlement grand-ducal. »</u>**
		<u>Art. 10. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante :</u> **<u>« Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal. »</u>**
Art. 3. Le Titre II est complété in fine par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante : « **Chapitre 7. *Des sanctions disciplinaires***	L'article 3 du projet sous examen vise à introduire dans la loi précitée du 19 juin 2009 un chapitre 7 nouveau, comprenant les articles 26*bis* à 26*octies*. Le Conseil d'Etat se limite à évoquer ceux des articles sur lesquels il a des observations à formuler. Afin de préciser qu'il s'agit de la même loi à modifier, le liminaire de l'article 3 du projet sous avis devrait se lire comme suit : « **Art. 3.** Le Titre II <u>de la même loi</u> est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante : « […] » ». Dans le but de garder une même forme utilisée tout au long du dispositif, l'intitulé du chapitre 7 à introduire se lira comme suit :	**~~Art. 3.~~ <u>Art. 11.</u>** Le Titre II <u>de la même loi</u> est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante : « <u>Chapitre 7. ~~*Des s*~~*Sanctions disciplinaires*</u>

Art. 26*bis.* A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes : • Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment ; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole ; • Vol, endommagement et destruction de biens ; • Port d'armes ; • Consommation et trafic de stupéfiants prohibés ; • Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse ; • Possession de biens volés ; • Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux ; • Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.	« **Chapitre 7. Sanctions disciplinaires** ». ***Article 26*bis** Dans cet article, les « infractions » sont à numéroter. Tout en renvoyant aux considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat constate que l'énumération des infractions donne lieu à certaines incohérences avec le règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 ainsi qu'avec la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques et la loi en projet portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. *n° 6573*). Il s'agit par exemple de l'insulte grave ou l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ou le refus d'observer des mesures de sécurité qui sont mentionnées dans d'autres textes et qui font défaut dans l'énumération du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande dès lors d'harmoniser les différentes infractions donnant lieu à des sanctions disciplinaires.	Art. 26*bis.* A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes : ~~• Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment ; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole ;~~ ~~• Vol, endommagement et destruction de biens ;~~ ~~• Port d'armes ;~~ ~~• Consommation et trafic de stupéfiants prohibés ;~~ ~~• Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse ;~~ ~~• Possession de biens volés ;~~ ~~• Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux ;~~ ~~• Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.~~ **1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;** **2. le port d'armes ;**

		3. le refus d'observer les mesures de sécurité ; **4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers ;** **5. l'atteinte aux bonnes mœurs ;** **6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;** **7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;** **8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.**
Art. 26*ter.* (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes : 1. Le blâme ; 2. L'avertissement ; 3. L'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; 4. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; 5. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions sous 1. et 2. sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3., 4., et 5. sont des sanctions majeures.	***Article 26*ter**	Art. 26*ter.* (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes : 1. ~~L~~le blâme ; 2. ~~L'~~*l'*avertissement ; 3. ~~L'~~*l'*exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; 4. ~~L'~~*l'*exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; 5. ~~L'~~*l'*exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions sous 1~~.~~ et 2~~.~~ sont des sanctions

		mineures, les sanctions sous 3~~.~~, 4~~.~~, et 5~~.~~ sont des sanctions majeures.
(2) Les sanctions 3.-5. peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.	Au paragraphe 2 de cet article, il y a lieu d'écrire : « (2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. »	(2) Les sanctions ~~3. 5.~~ sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3. et 4. du paragraphe (1) ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.	Au paragraphe 3 de l'article sous avis, il est question de travaux d'intérêt général que peut accomplir un étudiant au lieu des sanctions 3. et 4. du paragraphe 1er de l'article sous avis. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « en droit disciplinaire, la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles de base ». En l'absence d'autres critères, la notion de travaux d'intérêt général est trop vague et contrevient ainsi au principe de la légalité des peines et des incriminations. Le Conseil d'Etat réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Il invite le législateur à s'inspirer de l'article 22 du Code pénal et de prévoir que les travaux d'intérêt général se feront au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique.	(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3~~.~~ et 4~~.~~ du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique** pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.
(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.		(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater.* (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée. (2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.		Art. 26*quater.* (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée. (2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.
Art. 26*quinquies.* (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline. (2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui consent à être identifié.	***Article 26*quinquies** Le Conseil d'Etat juge la formulation du paragraphe 2 de l'article sous examen trop restrictive. Compte tenu des faits sanctionnables visés qui ne touchent pas seulement aux relations des élèves entre eux, mais également à l'ordre public dans l'enceinte du lycée, le Conseil d'Etat estime que le directeur doit pouvoir intenter de sa propre initiative les actions disciplinaires nécessaires. Par ailleurs, en l'existence d'un rapport, le plaignant doit être identifié. Partant, le Conseil d'Etat suggère de libeller le paragraphe dont question comme suit : « (2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport	Art. 26*quinquies.* (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline. (2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui ~~consent à~~ doit être identifié.

	déposé par le plaignant, qui doit être identifié. »	
(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.		(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.
(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous (2) ci-avant pour la sanction 5. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.	Concernant le paragraphe 4 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat demande de remplacer la référence au paragraphe 2 par une référence au paragraphe 1er. D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat demande par ailleurs de compléter la référence aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4 par l'ajout des termes « de l'article 26*ter* », et celle à la sanction disciplinaire 5 par les termes « du même article », de sorte que le paragraphe dont question se lira comme suit : « (4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1er pour la sanction sous 5 du même article ».	*Il est proposé de suivre le CE. A noter que la deuxième phrase de ce paragraphe doit toutefois être maintenue.* *Le paragraphe 4 se lit donc comme suit :* (4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous ~~(2) ci-avant~~ le paragraphe 1er pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix. **(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.** **(6) Si l'intéressé ne se présente pas à**

		l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.
(5) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être signalée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.	Au paragraphe 5 de l'article sous revue, le terme « signalée » est à remplacer par le terme plus approprié de « notifiée ».	**~~(5)~~ (7)** Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être ~~signalée~~ notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.
Art. 26*sexies.* (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. Elle peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.	***Article 26*sexies** Au paragraphe 1er de cet article, il y lieu d'écrire : « parmi le personnel de l'établissement ».	Art. 26*sexies.* (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les~~s~~ personnel~~s~~ de l'établissement, dont au moins un professeur. **Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. ~~Elle~~ Celle-ci** peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'**~~élève~~ étudiant** concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.
(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.		(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.		(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité. **(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.**
Art. 26*septies.* Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant. L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.		Art. 26*septies.* Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant. L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'~~élève~~ **étudiant** au bout d'un an. Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.
Art. 26*octies.* (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.	***Article 26*octies** Au paragraphe 1er de l'article sous examen, il convient de remplacer la référence au jury d'examen par une référence à la commission de discipline. Par ailleurs, « 7 » et « 30 » sont à écrire en toutes lettres.	Art. 26*octies.* (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de ~~7~~ sept jours à compter de la notification de la décision ~~du jury d'examen~~ de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de ~~30~~ trente jours.
(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert	Au paragraphe 2, il est question de l'article	(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert

devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1) pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 13*bis*(1)5. »	13*bis* (1) 5. Aux yeux du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi visent l'article 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.	devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article ~~13*bis*(1)5~~ 26*ter*, paragraphe 1er, point 5. »
Art. 4. Entre le Titre II et le Titre III est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante: « TITRE II*bis* **Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales** **Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*** **Art. 26*novies.*** Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales. Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de	L'article 4 du projet sous avis vise à introduire dans la loi précitée du 19 juin 2009 un titre II*bis* nouveau, comprenant les articles 26*novies* à 26*noviesdecies*. Le Conseil d'Etat se limite à évoquer ceux des articles sur lesquels il a des observations à formuler. Afin de préciser qu'il s'agit de la même loi à modifier, le liminaire de l'article 4 du projet sous avis devrait se lire comme suit : « **Art. 4.** Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante : « […] » ». ***Article 26*novies** Dans cet article les différentes filières sont à numéroter.	~~**Art. 4.**~~ **Art. 12.** Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante: « TITRE II*bis* Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études* Art. 26*novies.* Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales. Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de

connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires. Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières : • La filière économique et commerciale • La filière scientifique • La filière littéraire. **Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*** **Art. 26*decies.*** (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée". Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 inclus ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part. (2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée	***Article 26*decies** A la deuxième phrase de cet article, le terme « inclus » est à supprimer, car superfétatoire.	connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires. Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières : 1. ~~L~~*l*a filière économique et commerciale ; 2. ~~L~~*l*a filière scientifique ; 3. ~~L~~*l*a filière littéraire. Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études* Art. 26*decies.* (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme « lycée ». Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ~~inclus~~ ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part. (2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée

ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. **Art. 26*undecies.*** Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus. **Art. 26*duodecies*.** Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.		ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Art. 26*undecies.* Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus. Art. 26*duodecies*. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études. **Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies* de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.**
Art. 26*tredecies.* Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des	***Article 26*tredecies** Cet article porte sur les indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus de milieux professionnels et autres experts et, d'autre part, les enseignants du lycée. Il est à noter que toutes ces indemnités visées sont à fixer par règlement grand-ducal. Les devises s'écrivant en toutes lettres, il faut	Art. 26*tredecies.* Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des

spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.	écrire « 18,511 euros ».	spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation **sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles** ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 ~~€~~ euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.
Chapitre 3. *Admission aux études*		Chapitre 3. *Admission aux études*
Art. 26*quattordecies.* (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.	***Article 26*quattordecies** A l'alinéa 1er, il y a lieu de renvoyer à la « loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. »	Art. 26*quattordecies.* (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du ~~10~~ 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe (3) ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.		(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.
(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévus au	Au paragraphe 3 du même article, il y a lieu de renvoyer à « la loi modifiée du 7 novembre	(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au

paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. (4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études. **Chapitre 4. *Conditions de délivrance*** **Art. 26*quindecies.*** L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS. Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26*decies* (3) ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par	1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. »	paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2~~(1)~~, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. **Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.** (4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études. Chapitre 4. *Conditions de délivrance* Art. 26*quindecies.* L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS. Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article ~~26*decies* (3)~~ 26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du

l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.		parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.
	***Article 26*sexiesdecies** Dans cet article, il est renvoyé au jury visé à l'article 26*decies*, paragraphe 3. Un tel paragraphe 3 de l'article 26*decies* n'existant pas, le Conseil d'État suppose que les auteurs du projet de loi visent l'article 26*septemdecies*, paragraphe 3.	*Cette observation du CE se rapporte en fait à l'article 26quindecies.*
Art. 26*sexiesdecies.* (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée au module.	Concernant le paragraphe 1er de l'article sous avis, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « est attribuée au module » par ceux de « est attribuée <u>à l'étudiant dans chaque</u> module ».	<u>Art. 26*sexiesdecies.*</u> (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée ~~au~~ <u>à l'étudiant dans chaque</u> module. **<u>Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.</u>**
Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées. Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.		Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées. Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.
(2) A la fin de la première année d'études, le	Au paragraphe 2 de cet article, les mentions	(2) A la fin de la première année d'études, le

jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module au vu des notes semestrielles. Les mentions sont les suivantes : • mention A correspondant à « excellent », • mention B correspondant à « très bien », • mention C correspondant à « bien », • mention D correspondant à « assez bien », • mention E correspondant à « satisfaisant », • mention F correspondant à « insuffisant ». L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation. L'obtention d'une mention autre que la	qui peuvent être attribuées par le jury sont à numéroter.	jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module ~~**au vu des notes semestrielles**~~ **sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres**. Les mentions sont les suivantes : 1. mention A correspondant à « excellent » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20** ; 2. mention B correspondant à « très bien » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20 ;** 3. mention C correspondant à « bien » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20 ;** 4. mention D correspondant à « assez bien » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20 ;** 5. mention E correspondant à « satisfaisant » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20 ;** 6. mention F correspondant à « insuffisant » **et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20**. L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation. L'obtention d'une mention autre que la

mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.		mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.
	Au paragraphe 3 du même article, il y a lieu d'écrire le « commissaire du Gouvernement. »	*Cette observation concerne en fait le paragraphe 3 de l'article 26septemdecies.*
Art. 26*septemdecies.* (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module. (2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules. La mention globale décernée est : « excellent » si toutes les mentions finales sauf une valent A, « très bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B, « bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C, « assez bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D. Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention		Art. 26*septemdecies.* (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module. (2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules. La mention globale décernée est : 1. « excellent » si toutes les mentions finales sauf une valent A ; 2. « très bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B ; 3. « bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C ; 4. « assez bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D. Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention

attribuée. (3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme. Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.		attribuée. (3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire ~~de~~ du ~~g~~Gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme. Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées. **Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.**
Art. 26*octodecies.* En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis*-article 26*octies* sont d'application. **Art. 26*noviesdecies.*** Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes. »	***Article 26*octodecies** Dans la dernière phrase de cet article, il y a lieu d'écrire « […] les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* […] ».	Art. 26*octodecies.* En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application. Art. 26*noviesdecies.* Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes. »

		Art. 13. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : **« Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. »**
		Art. 14. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit : **1° Les mots « étrangère telle que visée à l'article 27 de la présente loi » sont insérés entre les mots « la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur » et « et les qualifications des enseignants ».** **2° Les mots « l'opportunité de la formation proposée, » sont insérés entre les mots « le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, » et « les appellations et modalités de la certification ».**

		~~**Art. 5.**~~ **Art. 15. L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit :** **1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant :** **« (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.** **L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme. »**
Art. 5. A l'article 28*bis* (3), il est inséré un nouveau point 2 qui a la teneur suivante: « 2. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales ». La numérotation des points 2 à 4 est changée en conséquence.	Dans cet article, les auteurs du projet de loi entendent insérer un nouveau point 2 et de changer la numérotation des points 2 à 4 en conséquence. Cette façon de procéder a comme effet que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent une modification du dispositif afin de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Afin d'éviter ceci, le Conseil d'Etat propose de formuler cet article de la manière suivante : « **Art. 5.** A l'article 28*bis*, paragraphe 3 de la même loi, il est inséré un nouveau point 1*bis*. qui a la teneur suivante : « 1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieurs générales ». »	**2° ~~A l'article 28*bis* (3),~~ Au paragraphe 3,** il est inséré un nouveau point ~~2~~ 1*bis* qui a la teneur suivante : « ~~2.~~ 1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales ». ~~La numérotation des points 2 à 4 est changée en conséquence.~~

		3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante : « L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université. »
		Art. 16. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 11.900 euros. »
		Art. 17. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit : **1° Au premier alinéa, les termes de « le prestataire » sont remplacés par « l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois ».** **2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant :** **« 1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur ;** **2. elle mène des activités d'enseignement et**

		de recherche ; **3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche ;** **4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation. »**
		Art. 18. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes : **« Art. 30. (1) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». Celui-ci s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.** **Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.** **(2) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'assurance de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».**

		L'agence est nommée par le ministre. **Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.** **(3) Les critères de l'accréditation, les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal. »**
		Art. 19. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit : **1° La première phrase est supprimée.** **2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « L'agence ».**
		Art. 20. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit : **1° A la deuxième phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « Le groupe *ad hoc* d'experts visé à l'article 30 ».** **2° A la troisième phrase, les termes « le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « le groupe *ad hoc* d'experts ».**
		Art. 21. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes « au comité d'accréditation » sont remplacés par « au

		ministre ».
		Art. 22. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante : « TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales ». **(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante :** **« Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. »**
		Art. 23. La présente loi entre en vigueur à la rentrée académique 2016/2017.

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les redressements d'erreurs matérielles sont soulignés et marqués en caractères italiques.

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Art. 1er. ~~La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit :~~

L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression « et le diplôme d'études supérieures générales. »

Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot « supérieur » est ajouté entre les termes « établissements d'enseignement » et « étrangers ». La mention « et/ou » est remplacée par « ou ». Les termes « par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg » sont

ajoutés entre les termes « seule responsabilité » et « , soit en partenariat ». *In fine*, le bout de phrase « autre que l'Université du Luxembourg » est supprimé.

~~**Art. 2.**~~ **Art. 3.** ~~(1) L'article 1(1) est complété in fine par l'ajout de l'expression « et le diplôme d'études supérieures générales ».~~

~~(2)~~ L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante : « – le diplôme d'études supérieures générales : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court ».

Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 5*bis*. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par « coordinateur », est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 6. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie. »

Art. 7. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante : « Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 8. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant : « (3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. »

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :
« Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 9. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 15*bis*. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.
Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.
Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.
Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 10. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante :

« Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal. »

~~**Art. 3.**~~ **Art. 11.** Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 7. ~~*Des s*~~*Sanctions disciplinaires*

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes :

- ~~**Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment ; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole ;**~~
- ~~**Vol, endommagement et destruction de biens ;**~~

~~• Port d'armes ;~~
~~• Consommation et trafic de stupéfiants prohibés ;~~
~~• Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse ;~~
~~• Possession de biens volés ;~~
~~• Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux ;~~
~~• Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.~~

1. **l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;**
2. **le port d'armes ;**
3. **le refus d'observer les mesures de sécurité ;**
4. **la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers ;**
5. **l'atteinte aux bonnes mœurs ;**
6. **la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;**
7. **la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;**
8. **l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.**

Art. 26*ter.* (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1. ~~L~~le blâme ;
2. ~~L'~~l'avertissement ;
3. ~~L'~~l'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
4. ~~L'~~l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. ~~L'~~l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1~~.~~ et 2~~.~~ sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3~~.~~, 4~~.~~, et 5~~.~~ sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions ~~3. 5.~~ sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3~~.~~ et 4~~.~~ du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique** pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater.* (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies.* (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui ~~consent à~~ doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous ~~(2) ci-avant~~ le paragraphe 1er pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

(6) Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.

~~(5)~~ **(7)** Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être ~~signalée~~ notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies.* (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les~~s~~ personnel~~s~~ de l'établissement, dont au moins un professeur. **Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline.** ~~**Elle**~~ **Celle-ci** peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'~~**élève**~~ **étudiant** concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*septies.* Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'~~élève~~ étudiant au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies.* (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de ~~7~~ sept jours à compter de la notification de la décision ~~du jury d'examen~~ de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de ~~30~~ trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article ~~13*bis*(1)5~~ 26*ter*, paragraphe 1er, point 5. »

~~**Art. 4.**~~ **Art. 12.** Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante:

« TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies.* Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières :

1. ~~L~~la filière économique et commerciale ;
2. ~~L~~la filière scientifique ;
3. ~~L~~la filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies.* (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme « lycée ». Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ~~inclus~~ ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 26*undecies.* Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies*. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.
Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies* de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*tredecies.* Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation **sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles** ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 ~~€~~ euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies.* (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du ~~10~~ 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un

entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévu*e*s au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2~~(1)~~, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies.* L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article ~~26*decies* (3)~~ 26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies.* (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée ~~au~~ à l'étudiant dans chaque module. **Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.**

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module **~~au vu des notes semestrielles~~ sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres**.

Les mentions sont les suivantes :

1. mention A correspondant à « excellent » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20 ;**
2. mention B correspondant à « très bien » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20 ;**
3. mention C correspondant à « bien » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20 ;**
4. mention D correspondant à « assez bien » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20 ;**
5. mention E correspondant à « satisfaisant » **et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20 ;**
6. mention F correspondant à « insuffisant » **et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20**.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies.* (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est :
1. « excellent » si toutes les mentions finales sauf une valent A ;
2. « très bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B ;
3. « bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C ;
4. « assez bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire ~~de~~ du ~~g~~Gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*octodecies.* En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies.* Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes. »

Art. 13. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 14. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit :

1° Les mots « étrangère telle que visée à l'article 27 de la présente loi » sont insérés entre les mots « la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur » et « et les qualifications des enseignants ».

2° Les mots « l'opportunité de la formation proposée, » sont insérés entre les mots « le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, » et « les appellations et modalités de la certification ».

~~**Art. 5.**~~ **Art. 15. L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit :**

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant :
« (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.
L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme. »

2° ~~**A l'article 28*bis* (3),**~~ **Au paragraphe 3,** il est inséré un nouveau point ~~2~~ 1*bis* qui a la teneur suivante : « ~~2.~~ 1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales ».
~~La numérotation des points 2 à 4 est changée en conséquence.~~

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante : « L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université. »

Art. 16. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 11.900 euros. »

Art. 17. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes de « le prestataire » sont remplacés par « l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois ».

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant :
« 1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur ;
2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche ;
3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation. »

Art. 18. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. (1) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». Celui-ci s'adjoint un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.
Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.
(2) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'assurance de la qualité, désignée ci-après par « l'agence ».
L'agence est nommée par le ministre.
Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.
(3) Les critères de l'accréditation, les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 19. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « L'agence ».

Art. 20. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la deuxième phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « Le groupe *ad hoc* d'experts visé à l'article 30 ».

2° A la troisième phrase, les termes « le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « le groupe *ad hoc* d'experts ».

Art. 21. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes « au comité d'accréditation » sont remplacés par « au ministre ».

Art. 22. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante : « TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales ».

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante :
« Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. »

Art. 23. La présente loi entre en vigueur à la rentrée académique 2016/2017.

06

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 06

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2016

2. 6863 Projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2016 est adopté avec la proposition d'ajout suivante : « La représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir s'il y a, suivant la législation en matière de contrat de travail, continuité des contrats, ou s'il y aurait lieu à conclure de nouveaux contrats par le nouvel employeur Université du Luxembourg, et suggère que les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le vérifient avec les experts du Ministère du Travail, notamment par rapport aux contrats à durée déterminée. »

2. 6863 Projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Dans une remarque préliminaire, M. le rapporteur indique que, dans le projet de rapport soumis au vote, il est proposé de tenir compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Ainsi il est proposé de supprimer les intitulés des articles et de faire figurer l'article 1er initial à la suite des articles 2 et 3 initiaux, en tant qu'article 3 nouveau. Pour les détails du rapport, il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 janvier 2016.

Le représentant du groupe politique CSV signale que son groupe s'abstiendra lors du vote ayant trait à l'adoption du projet de rapport même si le groupe politique CSV approuve le principe de l'intégration du CVCE dans l'Université du Luxembourg. Il rappelle que son groupe politique a demandé récemment une interpellation au sujet de l'avenir de la recherche sur l'histoire contemporaine et plus particulièrement de la création de l'Institut d'Histoire du temps présent.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, tout en précisant qu'il compte également s'abstenir lors du vote, propose de retenir le modèle 1 pour les discussions en séance plénière. Les membres de la commission approuvent cette proposition.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec cinq voix pour et cinq abstentions (CSV et ADR).

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Désignation d'un rapporteur

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

Présentation du projet de loi

M. le Ministre délégué rappelle que le projet de loi a été déposé le 9 juillet 2013 par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'époque, Madame Martine Hansen.
Le projet de loi, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, poursuit plusieurs objectifs :

- Le premier objectif consiste à permettre d'organiser, dans les lycées du Grand-Duché de Luxembourg, des classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises et d'ancrer ces classes préparatoires dans le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois.
  Une telle classe préparatoire fonctionne à l'heure actuelle à titre de projet-pilote au Lycée classique d'Echternach, sur base d'une convention de collaboration entre l'Académie de Nancy-Metz et le ministère de l'Education nationale du Luxembourg signée le 12 juillet 2012. Le projet de loi sous rubrique vise ainsi à donner une base légale à l'expérience pilote, et de prévoir l'extension de l'offre académique aux trois filières traditionnelles des grandes écoles (à savoir les filières économique et commerciale, scientifique et littéraire) si la première expérience s'avère concluante et de permettre aux autres lycées du pays d'étendre leur offre scolaire et académique de manière semblable.

- L'autre objectif du projet de loi sous examen est la création d'un diplôme ancré dans l'enseignement supérieur luxembourgeois pour sanctionner les études ci-avant mentionnées. En effet, pour le cas où, à l'issue de celles-ci, le candidat n'arrive pas à se classer en rang utile à l'examen-concours des grandes écoles françaises, ce diplôme lui donne la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires et d'éviter ainsi l'impasse éventuelle.

- Enfin, le projet de loi sous rubrique a comme objectif d'introduire dans la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations « BTS » et celles des classes préparatoires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 mars 2015, marque son accord avec les dispositions ayant trait aux deux premiers objectifs. Cependant il émet des observations beaucoup plus critiques à l'égard des sanctions disciplinaires. Ainsi, il demande à ce qu'il soit procédé à une harmonisation des régimes disciplinaires applicables dans le domaine de l'enseignement, notamment au niveau des faits sanctionnables, et il formule une opposition formelle à l'endroit de l'article 26*ter*.

Voilà pourquoi il est proposé de soumettre prochainement aux membres de la Commission une série d'amendements parlementaires. Certaines propositions d'amendements visent à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, d'autres visent à effectuer quelques adaptations ponctuelles, principalement concernant l'accréditation et l'implantation de formations, d'origine étrangère, dispensées au Grand-Duché de Luxembourg.
Ainsi il sera notamment proposé d'abandonner le système du Comité d'accréditation pour retenir celui de l'agence d'accréditation. Par ailleurs, il sera proposé d'introduire l'opportunité comme un des critères analysés lors de la procédure d'accréditation.

<u>Echange de vues</u>

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Pendant les dernières années académiques, au maximum quatre à cinq étudiants se sont inscrits en première année de formation de la classe préparatoire du Lycée classique d'Echternach, étant entendu que certains d'entre eux ont fini par se réorienter en cours de route. En été 2015, les trois étudiants restants de la première promotion (2013-2015) ont tous été reçus aux concours auxquels ils se sont présentés. Le taux de réussite peut donc être qualifié d'excellent, même si le succès rencontré par l'offre des classes préparatoires est mitigé au regard du nombre d'étudiants inscrits, étant précisé que la population cible pour ce type de formations

est, par essence, limitée. Conformément à ce que prévoit le programme gouvernemental 2013-2018, le Gouvernement actuel souhaite soutenir et promouvoir les classes préparatoires, leur promotion étant facilitée par la base légale que compte leur conférer le présent projet de loi.

- En ce qui concerne l'accréditation, il existe un réseau européen regroupant différentes agences d'accréditation (ENQA : European Association for Quality Assurance in Higher Education), ainsi qu'un registre des agences respectant un certain nombre de principes en matière d'assurance de la qualité (EQAR : European Quality Assurance Register for Higher Education).

  Le choix de l'agence (voire de plusieurs agences selon les spécificités) par le Luxembourg n'est pas arrêté à ce stade.

- En vertu des dispositions du projet de loi sous rubrique, le cycle d'études d'enseignement supérieur préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises, actuellement dispensé au Lycée classique d'Echternach, sera désormais sujet à la procédure d'accréditation.
  En théorie, chaque lycée pourra lancer une procédure d'accréditation.

- Le Ministère a l'intention de créer un groupe ad hoc d'experts, chargé d'élaborer les termes de référence qui seront communiqués à l'agence, en charge de l'accréditation.

- A titre indicatif, les coûts liés à la procédure d'accréditation (d'après des chiffres communiqués par le Liechtenstein) sont de l'ordre de 32.000 EUR pour l'accréditation d'une institution et de 11.500 EUR pour l'accréditation d'un cycle d'études. L'accréditation des formations de l'enseignement supérieur est inscrite au budget, sous la section 03 (Enseignement supérieur et Recherche).
  Dans ce contexte, il est rappelé que la mesure 48 du Zukunftspak prévoit la perception d'une taxe pour accréditation de formation.

- Les mentions citées à l'article *26sexiesdecies* sont inspirées du modèle français. Les précisions quant aux notes conditionnant l'obtention de ces mentions seront communiquées aux membres de la Commission.

- En réponse à la question soulevée par le représentant de la sensibilité politique ADR de savoir s'il ne serait pas plus opportun d'effectuer les adaptations discutées par voie d'amendements gouvernementaux, M. le Ministre délégué indique que les adaptations ne sont pas motivées par des considérations politiques, mais qu'elles visent d'une part à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, d'autre part, à préciser le texte.

*

Il est proposé de convoquer la prochaine réunion le 25 janvier 2016 afin d'examiner et d'adopter une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6591. Ces propositions d'amendements seront communiquées au préalable aux membres de la Commission.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Simone Beissel

6591,6975

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 143 29 juillet 2016

Sommaire

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur . . . . . page 2424**

Loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures 2430

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures 2433

Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression «et le diplôme d'études supérieures générales.»

Art. 2. L'article 1er, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot «supérieur» est ajouté entre les termes «établissements d'enseignement» et «étrangers». La mention «et/ou» est remplacée par «ou». Les termes «par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg» sont ajoutés entre les termes «seule responsabilité» et «,soit en partenariat». *In fine*, le bout de phrase «autre que l'Université du Luxembourg» est supprimé.

Art. 3. L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: «– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court».

Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5*bis* ayant la teneur suivante:

«Art. 5*bis*. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par «coordinateur», est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

«Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: «Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante.»

2° La troisième phrase est supprimée.

Art. 7. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

«Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.»

Art. 8. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante:

«Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 9. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: «(3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé.»

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

«Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 10. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante:

«Art. 15*bis*. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 11. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:

«Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 12. Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante:

«**Chapitre 7. *Sanctions disciplinaires***

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
2. le port d'armes;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;
5. l'atteinte aux bonnes mœurs;
6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 26*ter*. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. le blâme;
2. l'avertissement;
3. l'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
4. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1 et 2 sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3, 4, et 5 sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater*. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26*quinquies*. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur du lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur du lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26*ter*, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1er pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(6) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26*sexies*. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur du lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi le personnel de l'établissement, dont au moins un professeur. Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. Celle-ci peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'étudiant concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur du lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*septies*. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'étudiant au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26*octies*. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 26*ter*, paragraphe 1er, point 5.»

Art. 13. Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre II*bis* qui prend la teneur suivante:

«TITRE II*bis*

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1er. *Objectif du cycle d'études*

Art. 26*novies*. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

1. la filière économique et commerciale;

2. la filière scientifique;

3. la filière littéraire.

Chapitre 2. *Organisation du cycle d'études*

Art. 26*decies*. (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme «lycée». Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III.

Art. 26*undecies*. Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26*duodecies.* Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26*tredecies*. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*tredecies*. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. *Admission aux études*

Art. 26*quattordecies.* (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission *ad hoc* nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf celles prévues à l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. *Conditions de délivrance*

Art. 26*quindecies.* L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies.* (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée à l'étudiant dans chaque module. Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* attribue une mention à chaque module sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à «excellent» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20;
2. mention B correspondant à «très bien» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20;
3. mention C correspondant à «bien» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20;
4. mention D correspondant à «assez bien» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20;
5. mention E correspondant à «satisfaisant» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20;
6. mention F correspondant à «insuffisant» et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies.* (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

1. «excellent» si toutes les mentions finales sauf une valent A;
2. «très bien» si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B;
3. «bien» si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C;
4. «assez bien» si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire du Gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26*octodecies.* En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application.

Art. 26*noviesdecies.* Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.»

Art. 14. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 15. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit:

1° Les mots «étrangère telle que visée à l'article 27» sont insérés entre les mots «la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur» et «et les qualifications des enseignants».

2° Les mots «l'opportunité de la formation proposée,» sont insérés entre les mots «le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement,» et «les appellations et modalités de la certification».

Art. 16. L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant:

«(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.»

2° Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 1*bis* qui a la teneur suivante: «1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales».

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante: «L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.»

Art. 17. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant:

«Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.»

Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes de «le prestataire» sont remplacés par «l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois».

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant:

«1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;

2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche;

3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche;

4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation.»

Art. 19. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 30. (1) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par «l'agence».

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(2) Le ministre s'adjoint un groupe consultatif composé de cinq membres disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.

(3) Les indemnités des membres et du secrétaire du groupe consultatif et la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 20. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes «Le comité d'accréditation» sont remplacés par ceux de «Le ministre», et les termes «propose au ministre» sont remplacés par le terme «prend».

Art. 21. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la deuxième phrase, les termes «Le comité d'accréditation» sont remplacés par ceux de «Le groupe consultatif visé à l'article 30».

2° A la troisième phrase, les termes «le comité d'accréditation» sont remplacés par ceux de «le groupe consultatif».

Art. 22. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes «au comité d'accréditation» sont remplacés par «au ministre».

Art. 23. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante: «TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales».

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante:

«Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur».»

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,
Marc Hansen

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6591; sess. ord. 2012-2013, sess. extraord. 2013, sess. extraord. 2013-2014, sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, les termes «L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique» sont remplacés par ceux de «A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1er et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique».

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant:

«(1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur.»

2° Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, alinéa 1er, point b), sont ajoutées *in fine* les phrases suivantes:

«Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.»

2° Au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1er est ajouté un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante:

«L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg.»

3° Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 nouveau, point c), les mots «ou d'une rente» sont insérés entre ceux de «d'une pension» et ceux de «due au titre de la législation luxembourgeoise».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, point 1, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: «Le montant par semestre est fixé à mille euros.»

2° Au paragraphe 1er, point 2, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: «Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros.»

3° Au paragraphe 1er, point 3, à la phrase liminaire de l'alinéa 2, les mots «année académique» sont remplacés par le mot «semestre».

4° Au paragraphe 1er, point 3, alinéa 2, lettre a), le terme de «trois mille» est remplacé par celui de «mille neuf cents».

5° Au paragraphe 1er, point 3, alinéa 2, lettre b), le terme de «deux mille six cents» est remplacé par celui de «mille six cents».

6° Au paragraphe 1er, point 3, alinéa 2, lettre c), le terme de «deux mille deux cents» est remplacé par celui de «mille trois cent vingt-cinq».

7° Au paragraphe 1er, point 3, alinéa 2, lettre d), le terme de «mille huit cents» est remplacé par celui de «mille soixante-quinze».

8° Au paragraphe 1er, point 3, alinéa 2, lettre e), le terme de «mille quatre cents» est remplacé par celui de «huit cent vingt-cinq».

9° Au paragraphe 1er, point 3, alinéa 2, lettre f), le terme de «mille» est remplacé par celui de «cinq cent soixante-quinze».

10° Au paragraphe 1er, point 3, alinéa 2, lettre g), le terme de «cinq cents» est remplacé par celui de «deux cent soixante-quinze».

11° Au paragraphe 1er, point 4, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: «Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros.»

12° A la suite du paragraphe 2 est ajouté un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

«(3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.»

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant:

«(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1er, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.»

Art. 6. A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la même loi, les mots «par année académique» sont ajoutés entre ceux de «Une majoration de mille euros» et ceux de «est allouée».

Art. 7. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la première phrase du paragraphe 1er, les mots «pour la durée d'une année académique; ils sont» sont remplacés par le mot «et».

2° Au paragraphe 4, le bout de phrase «pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité» est remplacé par «pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum».

3° A la première phrase du paragraphe 5, le bout de phrase «pour le nombre d'années d'études officiellement prévues» est remplacé par «pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus». La deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant: «Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.»

4° Au paragraphe 6, le bout de phrase «pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité» est remplacé par «pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités».

5° I*n fine* du paragraphe 7, les termes «quatre ans» sont remplacés par ceux de «huit semestres».

6° Le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant:

«(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum.»

7° *In fine* du paragraphe 9 est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

«L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle.»

8° A la suite du paragraphe 10 est ajouté un nouveau paragraphe 11 ayant la teneur suivante:

«(11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle «formation à la recherche», et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.»

Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 8. *Dispositions anticumul*

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie:

a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes;

b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1er, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal.»

Art. 9. A l'article 9 de la même loi, les mots «et contrôle» sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes «sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1er ci-dessus» sont remplacés par ceux de «conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi».

2° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* ayant la teneur suivante:

«(2*bis)* Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi:

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.»

Art. 11. Entre les articles 11 et 12 de la même loi est inséré un nouvel article 11*bis* ayant la teneur suivante:

«Art. 11*bis. Echange de données entre administrations*

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'alinéa 5 de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.»

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2016, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 12, qui entrent en vigueur le 1er août 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,
Marc Hansen

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6975; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et notamment ses articles 3, 7, 8 et 10;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 3, la phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant:

«(3) Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants:».

2° Au paragraphe 3, point a., les termes «ou, en cas de demande électronique, une signature qualifiée» sont ajoutés entre ceux de «une pièce d'identité» et «, un relevé d'identité bancaire».

In fine du point a., les termes «un certificat d'affiliation à la sécurité sociale et un certificat de composition de ménage; et» sont supprimés.

3° Le point b. du paragraphe 3 est supprimé. La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

4° Au paragraphe 3, *in fine* du point d. initial devenant le point c. nouveau sont ajoutés les mots «et un certificat de composition de ménage».

5° *In fine* du paragraphe 3 sont ajoutés deux nouveaux points e. et f. ayant la teneur suivante:

«e. les certificats renseignant sur le montant des aides financières ou autres avantages financiers définis aux points a) et b) de l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi, respectivement sur le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.

f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études.»

6° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

«(4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants:

a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur;

b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article;

c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.

L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.

A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement.»

Art. 2. A l'article 3, point 2b. du même règlement, le terme «rente,» est inséré entre ceux de «un certificat annuel de salaire, pension,» et ceux de «chômage ou un certificat de revenu».

Art. 3. L'article 4 du même règlement est abrogé.

Art. 4. *In fine* de l'article 5 du même règlement est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

«Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un médecin autorisé à exercer au Luxembourg à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.»

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2016.

Art. 6. Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,
Marc Hansen

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck